

E99.C88 L3914 C3

(#-40)

LE PROGRAMME DE SECURITE DU REVENU RELATIF  
AUX CHASSEURS ET AUX TRAPPEURS CRIS

Rapport sur l'évaluation, le fonctionnement et les premiers effets  
du Programme de sécurité du revenu établi en vertu de la Convention de  
la Baie James et du Nord québécois

**Le programme de sécurité du revenu relatif aux  
chasseurs et aux trappeurs Cris ...**

Ignatius E. La Rusic

Ottawa : Direction de la recherche, Groupe de l'orientati  
de la recherche et de l'évaluation du Ministère des Affai  
indiennes et du Nord canadien, 1978. 137 p.

Claims and Historical Research Centre: H.40

Mai 1978

Ignatius E. La Rusic  
3562 rue Ste-Famille  
Montréal

Version française par: Axel Harvey  
La Macaza, Québec.

Cette étude a été entreprise sous contrat pour la Direction de la recherche,  
Groupe de l'orientation, de la recherche et de l'évaluation du Ministère des  
Affaires indiennes et du Nord canadien (contrat 770097).

(The original English version of this report is also available).

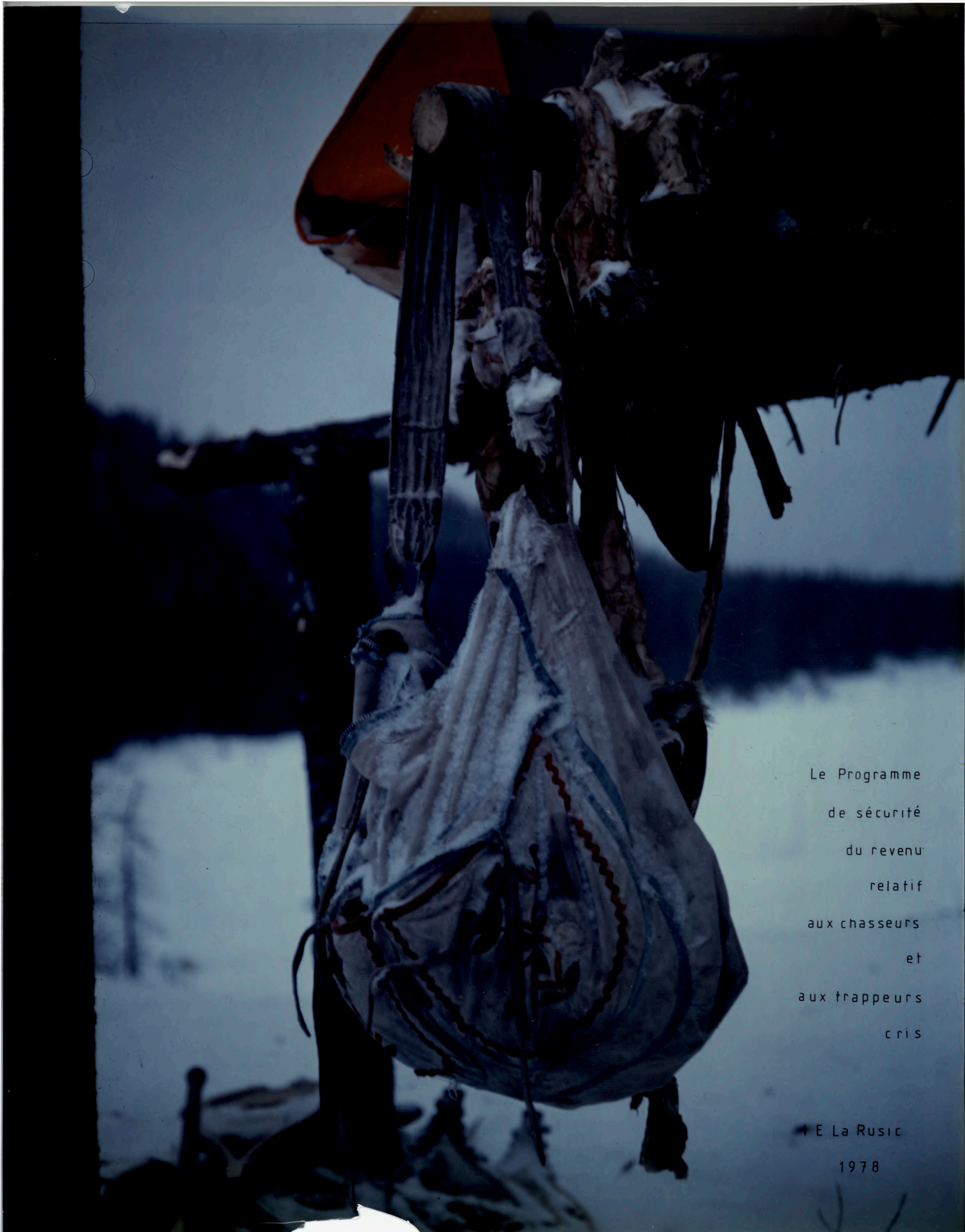
E99  
.C88  
L3914  
C.3

LIBRARY  
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS  
CANADA  
02 DEC. 2011  
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD  
CANADA  
BIBLIOTHÈQUE

## Avant-propos

Je suis reconnaissant d'avoir eu l'occasion d'écrire un des premiers rapports sur un système de revenu garanti au Canada, et j'en dois remercier le Dr Katie Cooke et Kent Gooderham, de la Direction de l'orientation, de la recherche et de l'évaluation au ministère des Affaires indiennes, qui m'ont fourni les moyens d'entreprendre cette étude. D'autres employés des Affaires indiennes m'ont donné les outils dont j'avais besoin. J'apprécie la patience du personnel à Québec et à Val d'Or qui déterra les anciennes fiches d'aide sociale: je veux particulièrement remercier Thérèse Couture du bureau de Québec pour sa collaboration et ses bons conseils, et Yves Leclerc, qui me présenta au personnel et qui fit les arrangements appropriés pour mon compte. Jean Bourassa, qui était Surintendant intérimaire au bureau de Val d'Or pendant que j'y travaillais, fut aussi avenant à cette occasion qu'il a été pendant les dix dernières années, chaque fois que j'ai du lui demander son avis.

J'ai pu profiter de la collaboration la plus étroite du Grand Conseil des Cris (du Québec) et de la Régie de la sécurité du revenu. On m'a admis aux réunions de la Régie et aux discussions officieuses, et on me donna accès aux documents internes pour que je comprenne les problèmes que soulève le fonctionnement du programme cri. J'en suis vivement reconnaissant. Claude Bolduc et Johnny Jolly, directeur et



Le Programme  
de sécurité  
du revenu  
relatif  
aux chasseurs  
et  
aux trappeurs  
cris

LE La RUSIC  
1978

assistant directeur du programme, me consacrerent plusieurs heures en personne et au téléphone pour me conseiller et me donner les informations que je leur demandais. En plus, Johnny Jolly se donna pour tâche de corriger la première version des sections sur la conception, l'administration et le fonctionnement du programme. Harvey Feit et Colin Scott de l'Université McGill, qui préparent une étude sur les effets culturels et socio-économiques du programme, ont partagé avec moi non seulement leurs données de recherche mais aussi leurs aperçus et leurs analyses.

J'offre mes remerciements à tous ces individus et organismes. Evidemment, je suis le seul responsable des lacunes du présent texte.

## Introduction

En octobre 1977, la Commission d'Assurance-chômage faisait paraître une annonce pour préciser que l'assurance-chômage n'est pas une espèce d'assistance sociale. L'annonce, dans sa version anglaise, rappelait la différence entre les deux: "L'assistance sociale est accordée selon le besoin, l'assurance-chômage selon des critères d'admissibilité". Voilà un point qu'il est bon de retenir avant de discuter du Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris (ci-après le PSR ou le Programme), établi en vertu de la Convention de la Baie James. Malgré les ressemblances qu'il peut y avoir entre ce programme et l'aide sociale dans certains détails de leur fonctionnement, le PSR a été conçu essentiellement pour garantir une mesure de sécurité économique aux Cris qui vivent de la chasse, du trappage et des activités connexes. Ce n'est pas un programme universel même pour les Cris. Pour l'individu qui y participe, il y a toujours l'obligation de satisfaire aux critères d'admissibilité. En pratique, le programme ne favorise qu'à peu près la moitié des familles cries de la région de la Baie James.

Il serait peut-être préférable de comparer le PSR aux programmes d'aide aux vétérans: dans les deux cas, les programmes confèrent des avantages exceptionnels à des individus qui répondent à certains

critères. A première vue on y trouve des traits qui peuvent faire penser à l'aide sociale: mais à leur base il y a un lien de réciprocité. Les privilèges des vétérans proviennent de leur participation aux campagnes militaires; ceux des Cris sont fondés sur des droits et titres territoriaux qu'ils ont librement cédés.

A tout prendre, il y a dans la Convention de la Baie James de très longs passages peu intéressants pour les Cris qui vivent toujours de la chasse et du trappage. Les dispositions relatives au développement économique risquent même de nuire aux activités traditionnelles - activités qui, en y regardant de près, contribuent d'une façon majeure à l'équilibre économique de la collectivité crie, pour ne pas parler de son bien-être culturel. On peut dire qu'avec le PSR nous procédons à une expérience capitale sur le maintien des activités traditionnelles des chasseurs cris, activités dont la signification a longtemps été sous-estimée.

L'économie de l'aire crie pendant les dix dernières années

Même avant la cause de la Baie James (Kanatewat' et al. vs The James Bay Development Corporation et al., 1973) et les négociations qui en furent une des conséquences, les Cris de la Baie James étaient un des peuples autochtones les mieux connus des chercheurs canadiens. A peine le personnel du Projet crie de l'Université McGill avait-il quitté la scène, que le nouveau projet de la Baie James devint l'objet d'un litige au cours duquel des douzaines d'experts - tant pour les requérants que pour les intimés - se mirent à analyser la vie sociale et économique de ces 6 500 autochtones. De tout cela, il résulta un fonds volumineux d'expertise sur le mode de vie et sur l'économie des Cris de la Baie James.

Il serait simpliste de vouloir réduire ces opinions bien pesées à un jeu de parti-pris, mais, essentiellement, les requérants cherchaient à faire valoir l'importance de l'économie de subsistance pour les Cris et pour tous les aspects de leur existence; ils cherchaient également à démontrer que le projet de la Baie James détruirait ce mode de vie. Par contre, les intimés se penchaient sur le degré d'assimilation des Cris à certains traits culturels euro-canadiens, par exemple à l'économie à salaire du Nord québécois ou au système d'aide sociale, pour démontrer à quel point les effets du projet seraient minimales. Dans sa décision du 15 novembre 1973 le juge pré-

sident, Albert Malouf, résolut en faveur des Cris, quoique cette décision dut être renversée par la Cour supérieure. Ce revirement amena les Cris à entreprendre les négociations qui aboutirent à la Convention de la Baie James, signée le 11 novembre 1975. Pendant ces négociations et même après, il y eut d'autres études détaillées sur le régime économique des autochtones: dans un grand nombre de cas ces recherches se faisaient avec la participation directe des Cris de la région, travaillant sous la surveillance de consultants experts. Il en résulte que nous pouvons maintenant généraliser au sujet du régime économique cri avec un niveau de confiance assez élevé. Le résumé économique qui suit est basé sur ce fonds de données, ainsi que sur mes propres recherches sur l'économie autochtone de la région de Waswanipi-Mistassini que j'ai commencées en 1966 (La Rusic 1968a, 1968b). Je n'ai fait aucune recherche de nature économique, à proprement dire, depuis 1968; cependant, mon travail plus récent dans cette région m'a évidemment influencé en ce qui concerne l'interprétation des matériaux que j'ai dû consulter. Voilà pour les conditions qui ont rendu possible la vue d'ensemble qui suit sur le régime économique des Cris de la Baie James entre 1965 et 1975.

#### 1. Economique de l'exploitation des ressources de la forêt

La chasse et le trappage ont été, et demeurent encore, les éléments les plus vigoureux du régime économique des Cris. Dans la



plupart des communautés cela veut dire que la majorité de la population part en forêt à l'automne pour des périodes variant de trois à huit mois, souvent pour exploiter des terrains à cent ou deux cent milles du poste. Chez les Cris de la Côte, sauf pour un petit nombre qui ne reviendra que vers la fin de l'hiver, on est généralement de retour à Noël. Même là, cependant, quand les oiseaux aquatiques arrivent au printemps ou plus tard lorsque le corégone fraie, les gens de la Côte se mettent en grand nombre à chasser et à pêcher pour se faire des provisions. Les Cris de l'intérieur tendent plutôt à passer l'hiver entier dans leurs terrains de chasse traditionnels. Chez les deux groupes, et cela depuis très longtemps, on passe l'été à travailler à des emplois temporaires. Jusqu'aux années 30 du siècle présent, les flottes de canots qui transportaient des provisions en été fournissaient des emplois saisonniers à la majorité des hommes adultes des postes de l'intérieur. Les gens de la Côte profitaient également de cette activité, puisqu'ils apportaient les provisions aux points de relais d'où commençait le transport vers l'intérieur. D'autres étaient employés comme guides pour des expéditions géologiques ou cartographiques.

Le début des activités du ministère des Affaires indiennes dans la région date de 1941, époque où les emplois se faisaient de plus en plus rare à mesure que l'avion remplaçait le canot comme moyen de transport. Pendant la même période, il y eut dans la ré-

gion un épuisement drastique de la population de castors. Un certain nombre de chômeurs de la Côte purent travailler aux projets mis en marche pour conserver le castor; les autres devaient se contenter de l'aide sociale, dont le fonctionnement à grande échelle avait commencé en 1941. Néanmoins, la vie fut très dure aussi longtemps que cette pénurie de castors continua. Dès les années 40, les Agents des postes intérieurs devaient s'occuper du transport d'un grand nombre d'hommes vers les chantiers au sud, près de la voie du Canadien national. L'arrivée des chemins de fer et des routes permit à ces Cris de trouver des emplois d'été et, à certains d'entre eux, de travailler à l'année longue, mais rare était celui qui ne retournait pas en forêt pour l'hiver. On constate donc que les Cris ont coutume depuis longtemps de participer à l'économie salariale pendant l'été. Mais leur activité principale a lieu l'hiver, lorsque les chasseurs se répandent d'un coin à l'autre de la région pour y prendre leur récolte et vivre à même la forêt.

Il y a une dizaine d'années on connaissait encore mal le lien qui existe entre le travail à salaire et l'économie de chasse. Dans les années 60 les agents du Développement économique estimaient les activités de l'hiver comme peu productives, puisqu'ils tenaient compte seulement des revenus provenant de la vente de fourrures. Vu de cette manière, ni le travail en forêt ni, d'ailleurs, les emplois temporaires d'été ne semblaient rapporter convenablement. D'après le rapport Hawthorn-Tremblay, le revenu per capita à Mistassini et à Fort-Rupert s'élevait à \$385 et à \$175 respectivement (Hawthorn, 1968:89). Le

rapport ne prenait pas en considération la valeur des produits consommés sur place. Je crois qu'il faut admettre, d'ailleurs, qu'au projet cri de l'Université McGill on faisait preuve de la même ignorance du jeu de l'économie de chasse. L'importance culturelle des poursuites traditionnelles y était sérieusement considérée, mais le fait qu'on se consacrait sur la participation au marché du travail, sur les relations entre Blancs et Amérindiens, et sur l'adaptation au système scolaire, démontre que pour ces chercheurs le progrès économique se trouvait ailleurs que dans la brousse.

Or, ce n'est que plus tard qu'on ait constaté l'interdépendance intime de l'économie salariale et de l'économie de trappage. La valeur de la nourriture obtenue à même la forêt dépasse de loin les revenus des ventes de fourrures. Il est vrai, par contre, qu'à chaque automne il a fallu investir une somme assez importante pour s'équiper et pour payer le long voyage en avion vers le terrain de chasse. Bien que n'ayant aucune donnée précise sur le sujet, je me crois en mesure de supposer que, voilà dix ans, une partie majeure des salaires provenant du travail temporaire servait à équiper les groupes de chasse: c'était le moyen d'obtenir les outils qui pouvaient augmenter le rendement du travail d'hiver. Il est entendu qu'on a versé des prestations d'aide sociale dans ces communautés depuis les années 40. A Waswanipi, à Mistassini, et peut-être ailleurs on avait coutume d'aider les Indiens à équiper leurs expéditions en leur accordant une avance

de plusieurs mois de "rations" (comme on appelait l'aide sociale).

Même durant l'été, cependant, les hommes engagés dans des emplois temporaires obtenaient une grande partie de leur nourriture - et parfois la partie majeure - par des moyens traditionnels. J'avais remarqué le phénomène au cours de mes recherches en 1967, chez des Cris de Waswanipi employés dans une usine de pâte de papier; mais je ne m'étais pas rendu compte de l'importance et de l'universalité du fait chez tous les Cris participant au marché du travail. Il y avait même des citoyens, employés à plein temps, qui recevaient du gibier de la part de parents ou d'amis, soi-disant chômeurs.

La carrière de chasseur ou de trappeur n'est pas celle d'un paresseux. Contrairement à la plupart des emplois à salaire, l'exploitation intensive oblige le travailleur à fournir des efforts très durs pendant de longues périodes. L'hiver, les hommes doivent généralement passer les deux tiers de leur journée sur la ligne de trappe. Ceci est épuisant; mais même de retour au camp ces hommes, et leurs compagnes d'ailleurs, doivent soutenir un rythme de travail qui dépasse le train normal d'une usine, d'un chantier de construction, ou même de l'arène où s'exerce l'athlète professionnel. La journée commence à l'aube et continue longtemps après le crépuscule hâtif des nuits d'hiver. Il y a toujours des moments où la corvée est moins onéreuse, mais pendant la saison du trappage il n'y a pas de relâche. En été le rythme ralenti et les tâches sont moins dures,

quoiqu'aux périodes intenses ces tâches sont toujours épuisantes tant pour les femmes que pour les hommes; il y a des individus et des familles, surtout parmi ceux n'ayant pas beaucoup d'expérience, qui trouvent ce genre de vie trop difficile. Donc, étant donné l'existence de l'aide sociale et de quelques emplois à gages, on peut se demander pourquoi certains individus, surtout des jeunes, décident de poursuivre l'activité d'exploitation intensive en hiver.

C'est que malgré l'effort très épuisant qu'on doit y mettre, la chasse, la pêche et le trappage comportent suffisamment d'avantages culturels, économiques et sociaux pour en faire les activités d'élection d'un grand nombre de Cris. Ce sont des activités qui jouissent d'une très haute valorisation dans les communautés cries, où l'on estime le chasseur habile. De plus, c'est une activité rentable.

La chasse et la cueillette représentent un item capital dans l'économie du ménage et de la communauté chez les Cris: s'il en était autrement leur niveau de vie serait sensiblement plus bas. Une partie majeure de leur alimentation provient de cette source. D'après des données récentes, les chasseurs cries rapportent chez eux quelque 2 000 000 de livres de viande chaque année (Tableaux 1, 2, 3; NHR, 1976). Quoique la proportion de gibier vis-à-vis la quantité de nourriture achetée demeure un sujet de controverse, on peut l'évaluer à au moins 50 p.c. du poids du régime alimentaire

Tableau 1

Estimations optimales des prises annuelles de faune sauvage par les Cris (1)

<u>Espèces</u>	<u>Estimation optimale des prises annuelles par les Cris</u>
Outardes	62 750
Oies Blanches	25 405
Bernaches	7 920
Canards	52 725
Huarts	3 538
Castors	18 067
Loutres	1 492
Lynx	Min. 549 - Max. 1952
Rats musqués	5 148
Renards rouges	959
Renards arctiques	194
Martres	1 293
Visons	2 123
Orignaux	809
Caribous	639
Ours noirs	189
Ours polaires	5
Phoques	906
Bélugas	10
Porc-épics	3 585
Lièvres	11 127
Perdrix blanches	51 325
Gélinottes	16 742
Corégones	185 534
Lottes	26 087
Truites mouchetées	53 151
Truites de lac	21 077
Ombles	1 399
Brochets	37 121
Goujons	93 652
Esturgeons	4 240
Dorés	46 581
Prise globale	<u>736 354</u>

(1) D'après NHR, 1976.

Tableau 2

Poids global de chair comestible rapportée par les chasseurs et pêcheurs,  
selon l'établissement, 1974-1975 (1)

---

<u>Etablissement</u>	<u>Poids de chair comestible (à 100 livres près)</u>
Poste-de-la-Baleine	91 500
Fort-George	484 300
Nouveau-Comptoir	202 800
Eastmain	74 700
Fort-Rupert	115 500
Mistassini	738 900
Waswanipi	273 600
Tous	1 981 300

(1) D'après NHR, 1977.

Tableau 3

POIDS GLOBAL DE CHAIR COMESTIBLE RAPPORTE PAR LES CHASSEURS ET PECHEURS,  
SELON LE GENRE D'ESPECES, 1974-1975

<u>GENRE</u>	<u>Poste-de-la-Baleine</u>	<u>Fort-George</u>	<u>Nouveau-Comptoir</u>	<u>Eastmain</u>	<u>Fort-Rupert</u>	<u>Mistassini</u>	<u>Waswanipi</u>	<u>Total</u>
Oies et outardes	25 200 (1)	150 700	64 200	27 300	44 000	23 600	2 700	337 700
Oiseaux aquatiques	28 200	180 800	73 600	30 800	47 700	67 800	8 400	437 300
Gros gibier	32 600	22 100	18 100	10 000	34 500	286 900	94 000	498 200
Mammifères à fourrure	1 500	41 700	48 300	20 100	34 100	130 700	50 900	327 300
Menu gibier	10 100	44 500	13 700	3 600	3 400	24 600	5 600	105 500
Poisson	11 800	145 800	33 000	12 500	16 400	167 800	104 500	491 800
Phoques	3 000	24 500	14 900	300	1 200	0	0	43 900
Ours polaires	0	1 400	1 200	0	0	0	0	2 600
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	91 500	484 300	705 900 (202 800) (2)	74 700	115 500	738 900	273 500	2 484 400 (1 981 300) (2)

(1) Le poids est indiqué à 100 livres près.

(2) Evaluation optimale: voir la discussion au texte.

D'après NIR, 1976.



de l'ensemble des Cris (Salisbury et al., 1972a). Mais la quantité n'est pas tout. Le gibier fournit une nourriture fraîche, riche en protéines et en vitamines, et relativement facile à distribuer d'une façon équitable dans les communautés: il tient donc une place critique en ce qui concerne le régime et la santé des communautés.

Les individus qui vivent de l'exploitation des ressources fauniques récoltent une quantité de gibier beaucoup supérieure à la moyenne. En 1975-1976 les Cris qui trappaient intensivement constituaient 52 p.c. de la population prenant part régulièrement à la chasse, mais ils ramenaient 62 p.c. des carcasses, et un pourcentage encore plus élevé de la récolte en poids (NHR, 1977).

On peut établir l'importance économique de la récolte locale en considérant la dépense qu'il faudrait faire si on remplaçait toute cette nourriture par des vivres de qualité généralement inférieure, tels que les viandes congelées, le poisson et la volaille, qu'on trouve chez les marchands de la région. Comme nous l'avons remarqué, les Cris de la Baie James purent récolter en 1974-1975 presque 2 000 000 de livres de viande. En tenant compte des prix de la viande chez les détaillants des villages cris, il faudrait à peu près \$3 632 000 pour remplacer cette récolte (Tableau 4). On a calculé que cela représenterait \$3 882 pour chaque chasseur intensif, en plus de \$1 705 pour chaque individu de 18 ans ou plus qui va régulièrement à la chasse (Feit: communication personnelle).

Tableau 4

Valeur monétaire équivalente du gibier et du poisson rapportée par les chasseurs cris en 1975-1976

Type de prise	Pourcentage de la prise globale	Poids évalué de chair comestible	Prix approximatif par livre (1)	Valeur monétaire équivalente
Mammifères des bois	43.7	865,828	\$2 00	\$1 731 656.00
Oiseaux aquatiques	23.0	455,699	\$2 00	\$ 911 398.00
Menu gibier et mammifères marins	8.0	158,504	\$1 50	\$ 237 756.00
Poisson	25.3	501,269	\$1 50	\$ 751 903.50
		<u>1,981,300</u>		<u>\$3 632 713.50</u>

(1) D'après une moyenne de prix de diverses sortes de viandes, de poisson et de volaille disponibles dans les établissements cris.

Il y a aussi, bien entendu, le revenu monétaire provenant de la récolte de fourrures. On a évalué à seulement \$473 par trappeur intensif, ce qui suggère un revient moyen des activités d'exploitation de \$4 335 (\$3 882 + \$473). Cependant ces calculs ne tiennent compte que de la viande et des fourrures. Or, les activités d'exploitation produisent divers autres sortes de biens: des camps de chasse habités en moyenne vingt-quatre semaines par année; une quantité de bois de chauffage suffisante pour cette période; une variété de vêtements et d'outils fabriqués de peau d'animal ou de bois; une grande partie de l'équipement servant à dépister, transporter et transformer le gibier; une variété de plantes et d'autres substances médicinales; divers produits végétaux à usage domestique; des articles d'artisanat. A l'exception de l'artisanat, tous ces biens aident à diminuer la demande pour les articles de consommation, les services, et l'aide spéciale fournie par les divers niveaux de gouvernement dans les communautés. A la valeur de la viande et des fourrures mises en marché, on pourrait ajouter entre \$1 000 et \$3 000 au produit de l'activité du chasseur et de sa famille. Si l'on prend \$2 000 comme moyenne, on peut conclure qu'un exploitant intensif produit au minimum \$6 620 par année (Tableau 5) (1). Les activités relatives à l'exploitation fournissent donc plus des trois quarts du revenu du travail des familles de chasseurs.

---

(1) Evalué d'après les formules de demande du PSR remplies par les Cris en 1976-1977. Source: Régie de la sécurité du revenu.

Tableau 5

Valeur de production de l'exploitation intensive selon le coût approximatif de remplacement

---

Gibier et poisson (1)	\$3 882.00
Logement (y compris le chauffage et l'entretien pendant six mois) (2)	\$1 060.00
Habillement et équipement (5 raquettes à \$75; 10 paires de mitaines et de mocassins à \$25; 1 toboggan à \$30; outils, etc., \$150; autres vêtements, \$100) (3)	\$ 905.00
Divers produits végétaux, aromates, tisanes, fruits (3)	\$ 300.00
Vente de fourrure (4)	\$ 473.00
	<hr/>
	\$6 620.00

(1) D'après NHR, 1977, avec ajustement des prix tel qu'appliqué au Tableau 8.

(2) D'après les données sur le logement à loyer de Fort-George.

(3) Estimation.

(4) Québec, 1976.

Puisque le produit de ces activités est distribué assez généralement parmi les membres d'une communauté, leur importance ne se limite pas simplement à ce qu'elles augmentent le revenu d'une seule famille. Dans l'économie de l'ensemble d'une communauté, la production du type traditionnel peut fournir entre le quart et la moitié du revenu global de la région (Tableau 6).

S'il n'y avait pas une quantité suffisante de gibier, le régime alimentaire détériorerait dans la mesure qu'augmenterait la consommation de nourriture achetée - surtout de féculants et de sucreries à bon marché. Mais en plus, la somme dépensée chez l'épicier diminuerait l'avoir disponible pour l'achat d'articles fabriqués en dehors de la région: il y aurait moins d'argent, moins d'articles achetés, et par conséquent une baisse du niveau de vie. A cause du grand nombre d'articles qui doivent venir d'ailleurs et qui facilitent le travail à la maison ou au terrain de chasse, une diminution du montant disponible pour les procurer causerait une diminution de l'efficacité des chasseurs et de leurs familles. Dès que le revenu tombe en dessous d'un niveau convenable, ou dès que les récoltes traditionnelles diminuent au point où il faut se nourrir principalement chez l'épicier, il peut se produire une chute accélérée vers l'appauvrissement général et l'impossibilité de poursuivre des activités productives (cf. Salisbury et al., 1962a).

Tableau 6

Importance relative du gibier et du poisson, de la fourrure, des paiements de transfert et du travail à salaire dans l'économie des établissements cris de la Baie James

Etablissement et année	Paiements de transfert	Salaires	Revenu du trappage	Valeur monétaire équivalente du gibier et du poisson	Revenu monétaire par famille	Revenu monétaire par individu	Revenu par famille	Revenu par individu
Région de la Baie James, 1970-1971 (1)								
- valeur absolue	-	-	-	-	-	\$ 340	-	\$1 000
- pourcentage	17	25	8	50	-	-	-	-
Fort-George, 1971-1972 (2)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$5 130	\$1 190	\$7 068	\$1 624
- pourcentage	12	61	1	25	-	-	-	-
Fort-George, 1973-1974 (4)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$7 076	\$1 476	\$9 483	\$1 978
- pourcentage	25	50	2	25	-	-	-	-
Nouveau-Comptoir, 1971-1972 (2)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$2 475	\$ 695	\$3 530	\$ 991
- pourcentage	49	18	3	30	-	-	-	-
Eastmain, 1971-1972 (2)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$1 745	\$ 479	\$2 660	\$ 729
- pourcentage	51	11	6	32	-	-	-	-
Waswanipi, 1968-1969 (3)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$1 949	\$ 377	\$4 291	\$ 830
- pourcentage	16	18	11	55	-	-	-	-
Waswanipi, 1969-1970 (3)								
- valeur absolue	-	-	-	-	\$1 977	\$ 382	\$3 941	\$ 762
- pourcentage	19	22	9	50	-	-	-	-

(1) D'après Salisbury, et al. 1972 a.

(2) D'après Salisbury, et al. 1972 b.

(3) D'après Feit, données inédites.

(4) GCCQ, 1974.

Le gibier rapporté par les chasseurs et les trappeurs est donc d'une importance économique capitale pour les Cris: il ne s'agit pas d'un sport. Dans le contexte de l'économie régionale, c'est un fait aussi critique que le travail salarié (Tableau 6).

Si, dans les communautés cries, un trop grand nombre de familles ont eu un revenu monétaire insuffisant, cela est particulièrement le cas des familles qui vivent de chasse, de pêche et de trappage. Les familles qui poursuivent ces activités d'une façon intensive ont dû s'équiper à leurs frais. Nous avons deux sources de données au sujet du coût de l'équipement: une étude récente de l'économie du trappage chez les Cris, tenant compte de tous les trappeurs, et une étude du Grand Conseil des Cris, basée sur un petit nombre de sujets (Coon et al., 1975). Selon la première étude, le trappeur cri dépense en moyenne \$763 par an pour ses provisions et \$355 pour le transport (CTA, 1977). A cela il faut ajouter le coût de remplacement d'un équipement valant à peu près \$2 300, à raison de \$773 par an. Le coût global pour chaque trappeur est donc \$1 895 en moyenne. Le même rapport évalue à \$763 le revenu moyen provenant de ventes de fourrures. La grande majorité des trappeurs n'ont pas pu payer leurs dépenses d'exploitation à même la vente des fourrures, le déficit moyen étant de \$1 126 par trappeur.

L'autre étude sur les exploitants intensifs traite non seulement des dépenses encourues au trappage, mais aussi à la chasse aux

outardes et à la pêche; il y est également question de l'habillement d'hiver pour les familles (Tableau 7). Ce rapport indique que les chasseurs et trappeurs intensifs dépensent en moyenne \$3 695 par année, soit \$1 255 pour les provisions de l'année, \$645 pour l'habillement spécial d'hiver, \$1 048 pour le transport et \$741 pour renouvellement de l'équipement capital. Les données sur la vente des fourrures y sont moins complètes, mais il est évident que les recettes provenant des fourrures ne suffisent pas à défrayer ces dépenses. Cependant, l'équivalent monétaire de la nourriture produite par ces Cris au cours de leurs activités dépassent de loin ce qu'elle leur a coûté. Le problème a été l'insuffisance des fonds liquides.

Pour combler la différence entre le coût de leur exploitation et les revenus monétaires qu'ils en tirent, les exploitants intensifs ont dû se fier au travail saisonnier ou à temps partiel, et aux paiements de transfert. Ajouté au problème du revenu insuffisant, il y avait celui du revenu qui variait de façon imprévisible. Enfin, il y a plusieurs indications claires que les trappeurs Cris disposaient d'un revenu monétaire inadéquat avant l'instauration du PSR.

En premier lieu, on utilisait de moins en moins les terrains de chasse les plus éloignés à mesure que le coût du transport par avion augmentait. Les trappeurs devaient donc attendre plusieurs années avant de visiter ces terrains, afin qu'une seule année puisse



Tableau 7

DEPENSES DES EXPLOITANTS INTENSIFS POUR LA CHASSE,  
LA PECHE ET LE TRAPPAGE (1)

	<u>Gréage pour l'année</u> Trappes, couteaux, ciseaux, broche, ha- ches, havresacs, mu- nitions, ustensiles, chandelles, fil, ai- guilles, bottes cuissardes, etc.)	<u>Vêtements d'hiver</u> (Parkas, sous-vê- tements, bas, mi- taines, combinai- sons de ski)	<u>Transport</u>	<u>Gros Matériel</u>	<u>Coût global</u> <u>de l'exploit-</u> <u>tation</u>
Cas # 1 Fort George	\$ 822.72	\$ 704.10 (\$140.82/personne)	\$ 980.00	0	\$2 506.82
Cas # 2 Fort-George	1 391.88	731.60 (\$146.32/personne)	980.00	0	3 103.48
Cas # 3 Mistassini	1 018.34	(2)	1 472.05	\$ 890.00	3 380.39
Cas # 4 Mistassini	749.66	(2)	943.53	890.00	2 583.19
Cas # 5 Mistassini	1 026.00	(2)	605.40	0	1 631.40
Cas # 6 Mistassini	659.00	(2)	1 144.44	890.00	2 693.40
Cas # 7 Esatmain	570.69	196.10	194.82	0	961.61
Cas # 8 Eastmain	547.45	(2)	568.85	0	1 116.30
Cas # 9 Némiscau	1 078.00	(2)	1 218.00	0	2 296.00
Cas # 10 Fort-Rupert	2 650.00	(2)	868.00	3 540.00	7 058.00
<u>Moyenne</u> <u>par cas</u>	1 051.37	543.93	878.12	621.00	3 094.42
<u>Coût moyen</u> <u>1977</u>	1 255.34	649.45	1 048.48	741.47	3 694.74

(1) D'après Coon, et al. 1975, pour GCCQ.

(2) Aucuns renseignements.

rapporter une récolte de peaux assez imposante pour payer les frais de transport (CTA, 1977). Avec cette méthode on obtenait une récolte annuelle moins grosse, en moyenne, que par une exploitation soutenue: mais pour un grand nombre de trappeurs il n'y avait pas de choix. Les trappeurs eux-mêmes ont indiqué ce manque de fonds. L'équipe de l'étude CTA put constater que la dépense moyenne en équipement, soit \$2 328, était presque exactement la moitié de la dépense que les trappeurs jugeaient essentielle. En peu de mots, le trappage a été une entreprise gravement sous-capitalisée, et il en résultait que l'exploitation devenait de plus en plus pénible et de moins en moins rentable et efficace.

## 2. L'économie monétaire

Dans la section précédente on a examiné l'économie de l'exploitation d'assez près pour souligner tout ce qu'elle contribue à la productivité des communautés. Evidemment cette économie n'existait pas dans le vide, car le montant d'argent nécessaire pour mener à bien le potentiel d'exploitation était considérable, comme on l'a dit. Le travail à gages et les paiements de transfert servaient à récupérer le déficit qui restait après la vente des fourrures. Au début de cette section, nous avons noté qu'il y avait une tradition de longue date chez les Cris qui les ramenait périodiquement au marché du travail d'été; ceci avait commencé avec le transport en

canots, et s'était prolongé après la deuxième guerre mondiale grâce à l'exploitation forestière et minière de la région. Toutes les communautés criées n'avaient pas le même accès aux nouveaux emplois. Les communautés de la Côte étaient trop loin pour bénéficier des développements de l'Abitibi, comme l'ont fait Mistassini et Waswanipi dans les années 50 et 60. Il est donc difficile de généraliser pour toute la région en ce qui concerne la dernière décade. On peut néanmoins évaluer l'importance globale de l'économie à salaire et, ce qui est plus significatif, on peut se faire une notion sur l'importance relative des salaires et des paiements de transfert dans le régime économique de ces communautés.

Au Tableau 8 nous avons résumé les données concernant le revenu salarial selon les divers groupes et individus qui ont fait des enquêtes dans la région. Pour ce qui nous concerne ici, les matériaux les plus intéressants nous sont fournis par le groupe de l'Université McGill (Salisbury et al., 1972a, 1972b) et dans le cas de Fort-George, par le Grand Conseil des Cris (GCCQ, 1974; Weinstein, 1976). Ces études contiennent les meilleurs renseignements au sujet des communautés de la Côte. Pour l'intérieur, le groupe McGill-Cri a rassemblé des données sur Waswanipi, Mistassini et Némiscau.

Tous ces relevés indiquent que, à l'exception de Fort-George, la moyenne annuelle des salaires ne dépassait pas \$1 000 par individu,

Tableau 8

Revenu monétaire moyen dans les établissements cris de la Baie James

<u>Etablissements</u>	<u>Avant 1960</u>	<u>1960 - 64 (1)</u>			<u>1965 - 69</u>	<u>1970 - 1974</u>			
	1947 - 48	1960-61	1962-63	1964-65	1968 - 69	1970-71	1971-72	1972-73	1973-74
Fort-George					\$955 (5)		\$1190(8)	\$1631(9)	\$1476(10)
Nouveau-Comptoir							\$ 695(8)	\$ 750(9)	
Eastmain		\$207 (2)					\$ 479(8)	\$ 952(9)	
Fort-Rupert	\$245 (1)	\$225 (2)		\$176(11)				\$ 625(9)	
Mistassini			\$429(3)	\$341(11)				\$ 799(9)	
Waswanipi				\$329 (4)	\$377 (6)			\$ 301(9)	
Total:						\$340 (7)		\$ 918(9)	

(1) Kerr, cité dans Knight, 1968.

(2) Knight, 1968.

(3) Williamson, 1964.

(4) Samson, 1966.

(5) IAB, 1970.

(6) Feit, inédit.

(7) Salisbury, et al. 1972a.

(8) Salisbury, et al. 1972b.

(9) SDBJ-SEBJ, 1974.

(10) GCCQ, inédit, 1964.

(11) Hawthorne, 1966.

même encore en 1973. Il n'est pas difficile de découvrir pourquoi ces  
 revenus étaient si bas. Les emplois se faisaient rares et ils n'étaient  
 pas très rémunérateurs. En Abitibi, où les hommes de Waswanipi et Mis-  
 cassini s'engageaient dans des opérations forestières, le salaire quo-  
 tidien était seulement \$10 en moyenne (La Rusie, 1968b: B40). Ce genre  
 de travail se faisait l'hiver, mais la majorité des hommes partaient en  
 septembre pour s'engager comme guides pendant la saison de l'original;  
 ensuite ils partaient vers les terrains de chasse. Puisqu'on ne peut  
 facilement obtenir de la viande sauvage tout en gardant un emploi, les  
 économies des familles tendaient à se fonder devant les comptes d'épi-  
 cerie (Ibid., B36). Le ministère des Affaires Indiennes, avec un gros  
 effort, avait réussi à organiser une pêche commerciale dans la ré-  
 gion, mais le bénéfice net était inférieur à \$5 par jour en 1967; il  
 faut dire que là, au moins, les employés pouvaient se procurer du gi-  
 bier. Les seules positions relativement payantes se trouvaient dans  
 les équipes d'exploration minière, où il y avait très peu de  
 places, et dans les mines. Mais les mines exigeaient des aptitudes  
 assez rares parmi les Cris (Ibid.).

A l'intérieur des communautés, les seuls emplois (si l'on ne

tiennent pas compte de quelques commis de magasin) étaient ceux qui dé-

pendaient des projets de construction des Affaires Indiennes; ils ne

pouvaient rarement durer plus de deux mois dans une seule année. La

situation commençait à changer vers la fin des années 60 et au début

des années 70. L'équipe de l'Université McGill nota qu'entre 1968 et 1972 le travail à salaire avait quadruplé dans la région de Fort-George (Salisbury et al., 1972b: 22-23). Le début du projet de la Baie James y était pour beaucoup. Dans les autres communautés il y eut un mouvement de certains jeunes vers les chantiers du projet, mais très peu de leurs aînés étaient en mesure de les suivre. Il y eut une augmentation du nombre d'emplois saisonniers grâce à l'accélération des projets de construction de logements dans les communautés. De plus, ceux qui auraient pu échouer au bureau d'aide sociale profitèrent des cours de rattrapage de la Main-d'oeuvre et de certains projets conçus surtout pour créer des emplois. Des projets de développement économique furent mis en marche dans les années 60 et 70: il s'agissait de pêcheries commerciales pour les postes de l'intérieur et de camps de chasse à l'outarde pour ceux de la Côte. C'était de petites entreprises. A Waswanipi, par exemple, la pêcherie employait moins de douze personnes pendant la dernière année de fonctionnement (1970-1971), et n'exigeait en moyenne que 50 jours de travail de la part des pêcheurs.

Les cours de la Main-d'oeuvre tenaient une place capitale, mais nous n'avons pas de bons renseignements sur les montants qu'ils ont apportés aux communautés. Salisbury et al., dans leur enquête de 1971-1972 sur Eastmain, évaluèrent à \$40 130 le montant attiré par le truchement des cours de Main-d'oeuvre Canada pendant la période de l'enquête;

durant cette même période, le travail à salaire rapporta \$25 507 et l'aide sociale, y compris les pensions de vieillesse, rapporta \$79 442 (1972b: 49). Quoiqu'on puisse douter de l'utilité des connaissances acquises dans ces cours par ceux qui voulaient améliorer leur sort économique, la contribution monétaire sous forme de primes de présence fut appréciable. Par contre, les chasseurs ne purent pas en profiter pleinement, puisque les cours se donnaient généralement en hiver.

Une augmentation du nombre d'emplois et de cours de la Main-d'oeuvre, autour de 1970, persuada certains de ne pas retourner en forêt. On pouvait en déduire qu'il y avait des Cris prêts à abandonner leurs activités traditionnelles; mais, en réalité, il s'agissait surtout pour ces chasseurs de laisser leurs terrains en repos pour que la population faunique remonte à un niveau intéressant. Cette stratégie n'a rien de nouveau pour les Cris et elle a été décrite par Tanner (1976) et Feit (1973). Pendant les dernières années, cependant, plutôt que d'aller trapper avec d'autres familles tandis que leurs terrains demeuraient en jachère, les Cris restaient au poste et subsistaient en combinant le travail à gages, l'assistance sociale, des cours de rattrapage de la Main-d'oeuvre et l'assurance-chômage. En d'autres mots, les Cris profitaient de ces modes de paiements de transfert pour rationaliser leur stratégie de chasse à long terme. Il faut donc s'expliquer le retour progressif vers les terrains de chasse, entre 1972 et 1975, non par une baisse du nombre

d'emplois disponibles, mais comme l'effet normal de la stratégie de chasse des Cris. Nous pouvons ainsi constater le bien-fondé des déclarations faites par les Cris pendant les auditions sur la Baie James, comme quoi leur sécurité à long terme est intimement liée à l'exploitation de leur territoire.

Nous avons souligné l'importance de l'économie de chasse parce qu'elle est à la base des fluctuations de l'économie salariale chez les chasseurs Cris. Contrairement à l'opinion maintes fois répétée par les agents de développement économique des Affaires indiennes, les Cris n'ont jamais considéré que l'exploitation de leur territoire était "morte", ni qu'elle devait être "modernisée" pour que le commerce des fourrures en fût une opération rentable. Le travail à gages comptait surtout comme moyen d'obtenir le capital nécessaire pour exploiter les terrains de chasse qui, eux, servaient de base à un niveau de subsistance assez élevé.

Il faut noter quand même que des changements majeurs se produisaient au sein des communautés cries vers la fin des années 60 et le début des années 70. Beaucoup de jeunes, ayant fini leurs cours ou les ayant quittés, retournèrent aux postes. Ils ignoraient généralement les métiers de la forêt; ou bien ils ne voulaient pas commencer, sous la tutelle des parents ou des frères aînés, l'apprentissage pénible que doit subir tout chasseur compétent. Ils devaient donc se



fier davantage au travail permanent ou à temps partiel. La participation accrue au marché du travail est dû principalement à ce dernier groupe. De là tient l'augmentation récente des effectifs du marché du travail et des cours de la Main-d'oeuvre. Les chasseurs, eux, vivent plus ou moins comme autrefois.

Pour résumer, la situation du travail à salaire entre 1965 et 1975 en était une d'opportunité restreinte, de manque de suite, de mauvaises paies, et d'instabilité notoire. La présence des Cris dans les meilleures classes d'emplois par exemple l'exploration géologique, les mines, ou le projet de la Baie James, tient principalement aux jeunes qui commençaient à revenir dans leurs communautés à cette époque, après un stade plus ou moins long à l'école. Même ceux-ci devaient se fier à l'Assurance-chômage ou à l'aide sociale pour passer à travers les périodes, trop fréquentes, où il n'y avait pas d'emplois. Pour ceux qui vivaient de l'exploitation, les économies faites grâce aux emplois temporaires permettaient de poursuivre les activités de subsistance en forêt. Ces économies étaient rarement suffisantes, d'ailleurs, et il fallait avoir recours à l'aide sociale pour combler le déficit.

L'importance relative des salaires et de l'aide sociale sera le sujet de la section suivante, mais pour anticiper là-dessus disons que les salaires fournissent moins de 20 p.c. de l'argent qui circule dans la plupart des communautés. Le reste provient des cours de la Main-

d'oeuvre, des pensions et de l'assistance sociale. Cette dernière fournissait à peu près 40 p.c. de l'argent circulant à Eastmain en 1971-1972 (Salisbury 1972b: 40), et 20 p.c. au Nouveau-Comptoir (ibid.: 55). Cependant, les cours de la Main-d'oeuvre y comptaient pour 20 p.c. et 35 p.c. respectivement, ce qui veut dire qu'entre eux, l'aide sociale et Main-d'oeuvre Canada fournissaient de 55 à 60 p.c. de la circulation d'espèces. C'est probablement le cas de la plupart des communautés cries jusqu'en 1975.

### 3. L'aide sociale

Il est difficile de préciser le montant de paiements d'aide sociale que chaque communauté a reçu avant 1975. Il y a des statistiques pour l'époque en question, mais leur interprétation est problématique. En premier lieu, l'aide sociale est accordée par les deux gouvernements, canadien et québécois. Du côté fédéral les chiffres sont assez faciles à reconstituer puisqu'on accorde l'assistance sociale aux Indiens statutaires exclusivement. Dans le cas du Québec, par contre, les paiements aux autochtones et aux Blancs ne sont pas différenciés. Donc, si nous prenons Waswanipi comme exemple, il nous est impossible (sans faire une enquête minutieuse et sans consulter les officiels responsables dans la région) de savoir quel pourcentage de prestations versées à Chapais ou à Chibougamau l'ont été à des Indiens. Or nous savons que, de temps à autre depuis quelques années, un certain nombre d'Indiens ont reçu des

prestations d'aide sociale du Québec à ces endroits. Sur la Côte, le programme québécois d'aide sociale a progressivement remplacé le programme fédéral au cours des cinq dernières années. Malheureusement, nous avons des données seulement à partir de 1975; pour les années antérieures il faut se baser sur des sources secondaires (par exemple, le matériel déposé devant les tribunaux lors de l'affaire de la Baie James) et faire des approximations. Nous avons résumé les meilleurs renseignements au Tableau 9. On y remarquera l'augmentation sensible du montant global de prestations: partant à moins de \$600 000 pendant l'année fiscale 1971-1972, on atteint presque \$1.8 millions en 1975-1976.

Le triplement des prestations ne s'explique certainement pas par une augmentation du case-load. Il reflète plutôt une augmentation des allocations accordées à chaque client, résultat de l'indexation et de nouveaux règlements. Le programme fédéral d'assistance sociale pour les Indiens a toujours été moins généreux que le programme québécois, mais il y a eu un effort soutenu pendant longtemps pour raccorder les deux systèmes. De plus, autorités fédérales et québécoises se sont mises d'accord pour encourager les bandes indiennes à se soumettre au régime québécois: le changement a déjà eu lieu à Fort-Rupert et à Fort-George; il n'est que partiel au Nouveau-Comptoir et à Eastmain. (Pour les fins de la présente étude nous avons choisi d'omettre Poste-de-la-Baleine des tableaux relatifs à l'aide sociale, puisqu'il y est impossible de distinguer entre les prestataires indiens et inuits).

TABLEAU 9

Dépenses annuelles pour l'assistance sociale pour chaque bande, de 1971-72 à 1976-77: cumul des dépenses fédérales et provinciales

(D'après le Ministère des Affaires indiennes et le Ministère des Affaires sociales du Québec)

Année	Mistassini	Waswanipi	Fort-Rupert(1)	Eastmain	Nouveau-Comptoir	Fort-George	Total
1971-72	165 000	71 292	87 000	57 492	86 345	130 000	597 129
1972-73	270 983	75 350	138 530	56 740	96 897	145 257	783 757
1973-74	275 559	87 446	165 000	65 544	97 400	139 000	829 949
1974-75	388 586	111 405	140 285	94 234	110 050	456 500	1,301 060
1975-76	515 512	132 531	272 570	120 434	184 484	564 906	1,790 437
1976-77	418 649	126 352	156 647	104 365	152 308	416 940	1,375 261

(1) Le chiffre de 1975-1976 pour Fort-Rupert est une approximation. Vers le milieu de 1975 cette communauté opta pour le régime provincial d'aide sociale. Cette année-là le système fédéral contribua \$72 570 en prestations. L'apport provincial est évalué aux environs de \$25 000 par mois pour huit mois, soit \$200 000. Quoique cette évaluation puisse paraître exagérée, il faut remarquer que la province dut payer \$33 668 en prestations d'aide sociale pour septembre 1975; c'est le seul renseignement précis que nous tenons sur cette année-là. Pendant les trois premiers mois de l'année fiscale 1976-1977 - c'est-à-dire avant que le Programme de sécurité du revenu ne changeât la situation - les paiements mensuels variaient de \$24 600 à \$26 874.

L'augmentation est donc attribuable non seulement à l'indexation par rapport au coût de la vie, mais aux dispositions plus généreuses du système québécois qu'on adopte graduellement. Il est fort peu probable qu'avant 1976, lorsque le PSR fut mis en marche, il y eut des changements importants dans le case-load annuel.

Quant à l'importance de l'aide sociale comme pourcentage de la monnaie qui circule dans les communautés, nous avons les données recueillies en 1972 par le groupe de l'Université McGill (Salisbury et al., 1972b: 40 et 55). Celles-ci tiennent compte de la valeur de dollars du gibier; si nous déduisons ce chiffre, nous obtenons le revenu monétaire. L'assistance sociale fournissait 21 p.c. et 41 p.c. du revenu monétaire dans les établissements du Nouveau-Comptoir et d'Eastmain respectivement. Ces renseignements ayant été obtenus à une époque où il y avait des cours de la Main-d'oeuvre qui fournissaient 35 p.c. et 20 p.c. du revenu monétaire respectivement dans les deux endroits, nous pouvons en déduire que sans lesdits cours, un beaucoup plus grand nombre d'individus eussent été obligés d'avoir recours à l'assistance sociale. Dans ce cas le pourcentage du revenu monétaire provenant de l'assistance sociale aurait pu atteindre 40 p.c. Les entretiens qu'on a eu avec divers fonctionnaires soutiennent cette analyse, car ils avouèrent que le but des cours de la Main-d'oeuvre était de faire diminuer la clientèle de l'assistance sociale. Enfin, les données du Tableau 6 suggèrent que l'aide sociale fournit entre le quart et le tiers du revenu monétaire des communautés. Il faut

excepter Fort-George, qui a le plus profité des effets du projet de la Baie James.

Pour mieux comprendre la concentration relative de l'aide sociale, il faut examiner les données concernant le case-load mensuel. Une analyse complète est évidemment impossible, parce qu'il nous manque les données du côté de Québec pour les années depuis 1975. Cependant le Tableau 10 fait état du case-load mensuel depuis avril 1975 jusqu'à mars 1978. Au Tableau 11, nous prenons le case-load de Waswanipi à partir d'avril 1974 pour pouvoir considérer la situation sur une tranche de quatre ans. Selon les données du Tableau 10 le case-load moyen pour l'année fiscale 1975-1976 était 885 par mois. On peut prendre ce chiffre comme évaluation prudente du case-load pendant la première moitié des années 70. Il est vrai que le case-load à Waswanipi était légèrement plus bas en 1974-1975 qu'en 1976-1977, comme l'indique le Tableau 11, mais il s'agit d'une année où il y avait un programme intensif de cours de la Main-d'oeuvre. Il est raisonnable de supposer que le case-load a subi des fluctuations dans les autres communautés de temps à autre, mais il n'y a aucun indice pour nous faire croire à un niveau généralement plus bas au début de la décade. L'utilité du case-load comme point de comparaison au lieu de la dépense globale en dollars, devient apparente si l'on veut établir la proportion des familles bénéficiant de l'aide sociale. Supposons que la famille moyenne dans la région renferme 4.8 individus: il y a donc à peu près 1 300 familles dans une population globale de 6 500. Je n'ai pas calculé le nombre de cas où il

Tableau 10

CASE-LOAD GLOBAL D'AIDE SOCIALE POUR LES COMMUNAUTES CRIES SELON LE MOIS ET LA  
COMMUNAUTE, 1975-76 A 1977-78

	<u>1975-76</u>											
	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juillet</u>	<u>Août</u>	<u>Septembre</u>	<u>Octobre</u>	<u>Novembre</u>	<u>Décembre</u>	<u>Janvier</u>	<u>Février</u>	<u>Mars</u>
Mistassini	240	267	253	196	213	232	254	247	296	148	78	68
Waswanipi	89	87	87	63	57	70	68	63	59	76	56	60
Fort-Rupert	188	157	159	152	177	154	195	157	189	242	162	159
Eastmain	62	69	62	74	70	48	61	57	61	71	55	34
Nouveau-Co.	153	71	86	94	110	89	89	110	118	143	95	91
Fort-George	<u>250</u>	<u>289</u>	<u>254</u>	<u>248</u>	<u>259</u>	<u>221</u>	<u>222</u>	<u>240</u>	<u>307</u>	<u>364</u>	<u>296</u>	<u>279</u>
TOTAL	<u>982</u>	<u>940</u>	<u>901</u>	<u>827</u>	<u>886</u>	<u>814</u>	<u>889</u>	<u>874</u>	<u>1030</u>	<u>1044</u>	<u>742</u>	<u>691</u>
	<u>1976-77</u>											
Mistassini	197	165	311	288	202	115	49	47	29	35	31	39
Waswanipi	59	76	75	60	57	52	35	20	28	41	30	31
Fort-Rupert	107	107	105	82	31	37	36	30	29	31	34	41
Eastmain	46	35	61	74	70	68	26	23	22	23	22	27
Nouveau-Co.	114	116	85	90	96	41	41	31	33	35	38	35
Fort-George	<u>300</u>	<u>199</u>	<u>142</u>	<u>159</u>	<u>101</u>	<u>92</u>	<u>87</u>	<u>86</u>	<u>73</u>	<u>76</u>	<u>81</u>	<u>79</u>
TOTAL	<u>823</u>	<u>698</u>	<u>779</u>	<u>753</u>	<u>557</u>	<u>405</u>	<u>274</u>	<u>237</u>	<u>214</u>	<u>241</u>	<u>236</u>	<u>252</u>
	<u>1977-78</u>											
Mistassini	45	47	48	57	54	61	49	41	58	62	66	71
Waswanipi	33	37	37	42	21	23	18	20	25	37	38	46
Fort-Rupert	31	43	41	38	38	38	42	42	46	46	46	52
Eastmain	27	22	28	29	28	28	24	23	23	24	20	23
Nouveau-Co.	38	32	26	30	33	36	34	30	26	28	32	24
Fort-George	<u>94</u>	<u>84</u>	<u>83</u>	<u>87</u>	<u>87</u>	<u>87</u>	<u>87</u>	<u>89</u>	<u>94</u>	<u>97</u>	<u>99</u>	<u>106</u>
TOTAL	<u>268</u>	<u>265</u>	<u>263</u>	<u>283</u>	<u>261</u>	<u>273</u>	<u>254</u>	<u>245</u>	<u>272</u>	<u>294</u>	<u>301</u>	<u>322</u>

N.B.: Ce tableau représente un cumul de données relatives aux agences fédérales et québécoises.

D'après MAS (Québec) et Affaires indiennes.

Tableau 11

LE CASE-LOAD A WASWANIPPI, 1974-75 A 1977-78

	<u>74-75</u>	<u>75-76</u>	<u>76-77</u>	<u>77-78</u>
Avril	105	89	59	33
Mai	120	87	76	37
Juin	61	87	75	37
Juillet	38	63	60	42
Août	43	57	57	21
Septembre	59	70	52	23
Octobre	81	68	35	18
Novembre	37	63	20	20
Décembre	56	59	28	25
Janvier	75	76	41	37
Février	54	56	30	38
Mars	<u>53</u>	<u>60</u>	<u>31</u>	<u>46</u>
TOTAL	782	835	564	377
Moyenne mensuelle	65	70	47	31

D'après: Affaires indiennes



s'agirait de célibataires, mais il n'est pas déraisonnable de supposer que ceux-ci représentent moins du tiers du total. Si cette supposition est correcte, le case-load global de 885 suggère que la moitié des familles recevaient de l'aide sociale en 1975, et qu'ils obtenaient par le fait même un tiers du revenu monétaire régional. Durant la même période le travail à salaire comptait, lui aussi, pour un tiers du revenu monétaire. Diverses sortes de paiements de transfert, ainsi que la vente de fourrures et d'objets d'artisanat, fournissaient l'autre tiers.

Si l'on tient compte de l'importance économique, dont il a été question plus haut, des denrées et autres biens produits au cours des activités d'exploitation, et si l'on se rappelle la nécessité pour les chasseurs de se fier à l'aide sociale pour obtenir de quoi s'équiper, nous pouvons constater à quel point l'aide sociale était indispensable pour les deux tiers des familles qui en dépendaient. Parmi ces familles, il y en avaient qui obtenaient jusqu'aux trois quarts du revenu monétaire par ce moyen. Il s'agissait justement des familles qui évoluent principalement dans l'économie de chasse. Le rôle primordial de l'assistance sociale, dans le secteur traditionnel du régime économique cri, est donc évident. Etant donnée la dynamique de ce secteur de l'économie et son importance pour les communautés cries, nous pouvons en déduire que les prestations d'aide sociale ont donné un rendement nettement positif.

Mais malgré que l'assistance sociale ait eu cet effet positif pour l'économie d'exploitation chez les Cris, il faut admettre que ce n'est pas un outil très raffiné. Les règlements d'aide sociale, dans leur état actuel, n'en font sûrement pas un moyen pratique de suppléer au revenu des chasseurs et trappeurs qui doivent s'absenter du poste pendant des mois. Si l'aide sociale a tant contribué dans le passé, c'est grâce aux méthodes ingénieuses (et possiblement illicites) appliquées dans la région par des fonctionnaires habiles. Dès qu'on eut reconnu l'importance de la nourriture sauvage dans l'économie domestique des familles cries, on créa un système permettant aux exploitants intensifs de toucher à plusieurs mois de prestations d'avance (ce qu'ils pouvaient faire en automne, avant de partir en forêt, et encore en janvier). Cela voulait dire, pour les familles de chasseurs, qu'il y avait un petit surplus d'argent quand il était temps de se gréer à l'automne, et encore quand ils revenaient au poste vers Noël. S'il avait fallu revenir chaque mois faire une demande pour la prestation du mois suivant, le séjour prolongé en forêt nécessaire à l'exploitation eût été impossible. On peut dire, résumant cette période, que les chasseurs cries furent chanceux d'être servis par des fonctionnaires assez réalistes pour adapter les règlements aux réalités. Les chasseurs cries n'étaient pas un groupe de dépourvus. C'était un groupe productif, mais à qui il fallait une sorte de subvention leur permettant d'exploiter un genre particulier de ressource.

Il n'y a absolument rien de nouveau à ce qu'on subventionne des secteurs faibles de l'économie canadienne. Cela se fait de plusieurs

façons. Les producteurs laitiers peuvent compter sur des paiements garantis pour leurs quotas; les aciéries de l'Ile du Cap Breton reçoivent des octrois; les transporteurs de blé de l'Ouest jouissent de tarifs spéciaux, et ainsi de suite. Au ministère des Affaires indiennes on a tenté des expériences où l'on subventionnait des communautés nordiques. On pourrait décrire tout un éventail de projets proposés pour subventionner l'économie d'exploitation dans l'aire crie, mais il n'est pas utile d'aborder de tels sujets théoriques dans le présent rapport. Lors des négociations relatives à la Convention de la Baie James, les discussions autour des moyens sociaux et économiques à prendre pour rationaliser l'économie de l'exploitation s'inspiraient de propos théoriques concernant le revenu annuel garanti. Voilà au moins vingt ans que ce concept tient la vedette dans le monde de la planification sociale. L'élaboration d'un programme fédéral pour le Canada est déjà assez avancé, et il existe au moins un programme expérimental à court terme. Néanmoins, c'est la Convention de la Baie James qui donna jour au premier programme de revenu garanti au Canada. Il est difficile de dire si on a déjà établi des programmes dans d'autres pays, mais si c'est le cas, le programme cri est parmi les premiers au monde. Etant donné sa nouveauté, il semble utile de se pencher sur l'idée du revenu garanti avant de décrire la variante crie.

Expériences dans le domaine du revenu annuel garanti

Le système de revenu annuel garanti le plus discuté est celui de "l'impôt sur le revenu négatif" (Negative Income Tax, ou NIT). On le propose comme solution au problème des "travailleurs nécessiteux" dont il faut maintenir le revenu à un niveau adéquat. On s'est rendu compte que les systèmes actuels d'aide sociale étaient à la fois injustes et difficiles à administrer, tant à cause de disparités géographiques que d'inégalités quant à l'accès des individus aux divers programmes. Les différences entre régions font que les états, les provinces ou les villes les plus démunis ont les plus lourds fardeaux. La plupart des programmes, en outre, ne sont pas conçus en fonction des "travailleurs nécessiteux", mais des pauvres sans ressources.

On a cru pouvoir régler ce problème en transposant le concept bien connu de l'impôt sur le revenu pour qu'il s'applique à ce secteur de la société, sauf que, plutôt que de payer un impôt aux gouvernements, les "contribuables" recevraient une prestation selon une échelle permettant de porter tous les revenus à un minimum prédéterminé. On a fait valoir qu'un programme de ce genre coûterait moins cher à administrer, qu'il ne serait pas sujet aux évaluations capricieuses de fonctionnaires locaux, et surtout, qu'il mettrait fin à cette situation parfois honteuse qu'est celle d'être un assisté social. (Green, 1967, passa en revue ces divers arguments et fait l'analyse des coûts relatifs). Les

partisans de ce système n'y voyaient pas une solution à tous les problèmes dans le domaine du bien-être social, ni comme une panacée qui remplacerait tous les programmes actuels. Ils avaient conçu leur projet à l'intention des "travailleurs nécessaires".

Lorsqu'on fait des reproches au sujet des systèmes d'aide sociale, on dit le plus souvent qu'ils n'encouragent pas leurs clients à travailler. Normalement, on déduit de la prestation un montant égal aux gages que le prestataire ait pu gagner pendant le mois. Dans le système québécois, on stipule que la réduction ne s'élève qu'à un pourcentage du revenu ainsi obtenu (mais le pourcentage augmente à chaque mois pour une période de trois mois). Ailleurs, cependant, la réduction est de 100 p.c., de sorte que si une famille doit recevoir une mensualité de \$400 et si un des membres du ménage vient de gagner \$300, elle ne touchera qu'à \$100. Il faut en outre se faire inscrire de nouveau après chaque emploi éphémère, ce qui oblige le prestataire à retourner au bureau d'aide sociale et à subir son interview pour la quatrième fois. Donc, à moins de pouvoir se trouver un emploi dont le salaire est supérieur aux prestations, il vaut mieux ne rien faire: si on accepte un travail peu rémunérateur, ou même un travail à bon salaire mais de courte durée, le revenu de la famille reste au même niveau qu'avec l'aide sociale seule. De plus, il y a toujours le risque qu'un individu qui a entrepris un travail à court terme ne puisse pas se faire inscrire une seconde fois.

Mais ce qu'il y a de plus grave encore, c'est l'existence de milliers de travailleurs qui gagnent au delà du maximum établi par les systèmes d'assistance, mais dont le revenu les laisse tout de même en deçà du seuil de pauvreté. Il n'y a pas de dispositions en faveur de ces "travailleurs nécessiteux" dans les systèmes ordinaires d'aide sociale. C'est à leur intention qu'on a conçu les projets d'impôt sur le revenu négatif.

Dans un système NIT, le maximum qu'on puisse accorder à une famille est établi selon une structure semblable à celle de l'aide sociale. Les prestations s'accordent suivant la grosseur de la famille; plus elle est nombreuse, plus l'allocation maximum est élevée. Ce maximum, qui varie selon la composition de la famille, s'appelle le garanti ou montant de base. A défaut d'autres sources de revenu, c'est le montant qui sera accordé à la famille. Cependant, à la différence des systèmes normaux d'aide sociale, le montant de base subit une réduction qui est moins élevée que le revenu global de la famille; car on ne déduit qu'un pourcentage du revenu (le taux de réduction). Ainsi les bénéficiaires d'une famille se résument au montant de base, moins le produit des gages et du taux de réduction.

Prestation = Montant de base - (Gages x Taux de réduction)

Une famille de travailleurs est donc capable, sous un tel régime, de se garder un revenu net supérieur au montant de base. Prenons l'exemple d'une famille qui aurait la composition requise pour recevoir un montant de base de \$4 000 par an. Si le revenu salarial de la famille pendant l'année a été \$2 000 et si on "taxait" ce revenu à raison de 50 p.c., le revenu net de la famille serait alors \$4 000 - (.5 x \$2 000) + \$2 000 = \$5 000. C'est-à-dire qu'en ajoutant une prestation de \$3 000 aux gages de \$2 000 on obtient un total de \$5 000. Sans aucun autre revenu, la famille ne recevrait que le montant garanti, soit \$4 000. Si les gages gagnés pendant l'année s'étaient élevées à \$5 000, la prestation serait réduite à \$1 500, ce qui ferait un revenu net de \$6 500. Evidemment la prestation, à un montant donné, peut tomber à zéro. C'est le cas où les revenus provenant d'ailleurs est suffisant pour annuler le montant de base même avec le taux de réduction: on a alors atteint le seuil d'allocation nulle. Dans le cas de notre exemple, avec le taux de réduction de 50 p.c., on atteint le seuil quand les salaires s'élèvent à \$8 000.

$$\$4\ 000 - (.5 \times \$8\ 000) = 0$$

En termes mathématiques, le seuil d'allocation nulle est le montant de base multiplié par l'inverse du taux de réduction.

Il y a certainement de bonnes raisons de croire que si dans un programme NIT, le taux de réduction ou le montant de base était très élevé, les prestataires seraient tentés de cesser de travailler et de vivre à même le montant de base; le programme deviendrait alors un genre d'aide sociale quoique possiblement plus généreux. Les critiques des plans NIT ont fait remarquer que plus le montant de base s'approcherait du seuil de pauvreté, plus on tendrait à quitter le marché du travail. A ce moment le coût du programme deviendrait insupportable. En tout cas il n'y avait aucun moyen de prédire comment le public réagirait sans qu'on ait fait des expériences.

Pour que ces programmes soient élaborés avec l'aide d'informations concrètes, on a mis en marche plusieurs régimes expérimentaux de maintien de revenu, dont un au Manitoba et les autres aux Etats-Unis. Ils avaient comme but de répondre à une question profonde et d'une grande importance politique: quel est l'effet d'un programme de maintien de revenu ou d'un impôt sur le revenu négatif quant aux habitudes de travail des prestataires? Voudra-t-on se soustraire au marché du travail? Evidemment, ces expériences à grande échelle ne se bornèrent pas à des questions sur la participation au marché du travail. On y aborda également toute une gamme de sujets, y compris les effets d'un programme sur la performance scolaire des enfants, les changements dans les habitudes de consommation, et ainsi de suite. L'idée était de recueillir le plus de renseignements possibles par le truchement de ces expériences très dispendieuses: les renseignements devront ensuite servir



à la création éventuelle d'un système NIT général.

Il y a donc eu plusieurs essais de grande envergure aux Etats-Unis depuis 1968. Au Canada celui du Manitoba, Mincome, se poursuit encore. Nous avons déjà de bons renseignements sur les résultats de deux expériences américaines, le New Jersey Income Maintenance Experiment et le Rural Income Maintenance Scheme (Kershaw et Fair, 1976, et Bawden et Harrer, s.d.). L'essai du New-Jersey était concentré dans le milieu urbain de Trenton, Jersey City et Patterson-Passaic, ainsi qu'à Scranton en Pennsylvanie. Il y eut des projets urbains plus récemment à Seattle (au Washington), Denver (Colorado) et Gary (Indiana). Un régime rural fut établi en Caroline du Nord et dans l'Iowa. Dans ces expériences, les sujets furent sélectionnés selon une gamme de critères statistiques, appariés avec une population de contrôle, et dotés d'un revenu garanti pour une période de trois à cinq ans (un petit sous-échantillon du régime de Seattle-Denver recevra des prestations pendant vingt ans). Dans chaque endroit un millier de familles environ participèrent à l'expérience.

Le régime manitobain a commencé comme programme universel dans la ville de Dauphin, et par la suite on l'a étendu à certaines familles de Winnipeg et des régions rurales. L'étude n'est pas complète et aucun résultat n'a été publié.

Tous les expérimentateurs voulurent éprouver l'effet des régimes sur la participation au marché du travail en essayant divers montants de base, tant au dessus qu'en dessous du seuil de pauvreté, et en appliquant divers taux de réduction. Les enquêtes devaient ainsi indiquer quelle combinaison de montant de base et de taux de réduction donnerait les meilleurs résultats du point de vue de l'attachement au marché du travail, le tout afin de minimiser les dépenses de fonds publics. Au Manitoba, par exemple, les sujets se groupaient en sous-échantillons qui étaient traités de façons différentes selon cette trame:

Montant de base (1975)	<u>Taux de réduction</u>		
	35 p.c.	50 p.c.	75 p.c.
\$3 800	x	x	
4 800	x	x	x
5 800		x	x

(D'après Hum, 1977)

Dans la ville de Dauphin, où le programme universel fut institué, il n'y avait qu'une seule combinaison: un montant de base de \$3 800 avec un taux de réduction de 50 p.c.

La trame des allocations dans l'expérience du New-Jersey était comme suit:

Montant de base comme pourcentage du seuil de pauvreté	Taux de réduction		
	30 p.c.	50 p.c.	70 p.c.
50	x	x	
75	x	x	x
100		x	x
125		x	

(Kershaw et Fair, 1976: 10).

Dans ces trames les endroits où il manque un "x" correspondent à des combinaisons de montants de base et de réductions que les expérimentateurs jugèrent inutiles d'examiner.

En pratique, dans ces régimes expérimentaux, on se fie à un système d'honneur; les sujets doivent eux-mêmes déclarer leurs revenus. Après qu'on leur ait expliqué le programme lors d'un premier interview, les sujets répondent régulièrement à un questionnaire où ils résument toutes leurs activités rémunératives pendant la période en question. L'administration reçoit ces déclarations par la poste et calcule les prestations à accorder pour la quinzaine. Autant que possible, on organise ces programmes pour qu'ils ressemblent à un éventuel programme national: l'administration prend donc garde d'avoir le moins possible de relations avec les sujets. Les chercheurs interviewent les sujets régulièrement, mais on distingue nettement et soigneusement entre leurs interventions et celles de l'administration. Par exemple, on ne se réfère jamais aux

notes des chercheurs si on examine un dossier du point de vue administratif. Dans chaque district où on a mis en marche un régime expérimental, il y a un agent local qui peut donner des renseignements aux sujets ou qui peut les rejoindre s'il faut leur poser des questions sur leurs dossiers. Cependant les administrateurs des programmes n'ont jamais assumé le rôle de travailleurs sociaux.

A toutes les deux semaines, les calculs nécessaires sont complétés à partir des renseignements contenus dans les questionnaires sur les revenus, et les chèques sont postés. Le montant d'un chèque donné dépend de la combinaison montant-réduction qui est appliqué à la famille qui le reçoit. Dans le cas du New-Jersey, une famille de quatre dont le montant de base était établi à 100 p.c. du seuil de pauvreté (\$3 300 en 1969) et le taux de réduction à 50 p.c., si elle n'a pas d'autre source de revenu, devait recevoir un chèque de \$126.92 à toutes les deux semaines. Par contre, si la famille avait déclaré un revenu de \$300 dans le mois précédent, on aurait réduit l'allocation en soustrayant un montant égal à 50 p.c. de \$300, soit \$150 pour le mois ou \$75 pour la quinzaine. Les deux prochains chèques devaient donc être de \$51.92 (\$126.92 - \$75). Dans la même situation, mais avec un taux de réduction de 70 p.c., la déduction s'élèverait à \$110 par quinzaine et l'allocation ne serait que \$16.92.

Il est évident qu'après une année entière, si l'on tient compte seulement des revenus de chaque mois qui vient de se terminer, il peut

arriver qu'une famille dont la majorité des revenus arrivent en une seule grosse somme ou à la suite d'un emploi éphémère mais bien payant, aura reçu une allocation globale excessive. De telles familles pourraient recevoir la pleine allocation pendant huit, dix ou onze mois; le taux de réduction s'appliquerait seulement après que la famille ait reçu la grosse somme en question. On peut facilement imaginer le cas d'un fermier ayant comme seul revenu pour l'année le prix de sa récolte. S'il participait à un programme avec un montant de base de \$4 000, par exemple, et s'il vendait sa récolte pour la somme de \$3 000 qui lui serait versée en un seul montant, il aurait pu recevoir l'allocation entière pendant onze mois. Alors il aurait touché à presque \$3 700 en prestations et son revenu global atteindrait \$6 700. A la fin de l'année il lui faudrait rembourser l'excès. Le montant à rembourser dépend du taux de réduction: si le taux était de 50 p.c. ce montant serait à peu près \$1 500.

Par contre, un participant du même régime gagnant \$3 000 par année à raison de \$250 par mois, tous les mois, ne retirerait du programme que \$2 500 approximativement, soit \$208.33 par mois.

$$\frac{\$4\ 000}{12} - (.5 \times \$250) = \$208.33$$

A défaut d'un mécanisme qui permette d'obliger le fermier à rembourser l'excès, le système serait injuste. On reconnaît qu'il

est très difficile d'ajuster les paiements pour que le système soit équitable, puisque des remboursements de cette sorte sont assez onéreux. On a considéré plusieurs façons d'étendre les ajustements sur une période plus longue.

Kershaw et Fair consacrent plusieurs pages au système "carry over" mis à point au New-Jersey, une sorte de raffinement des prestations accordées à ceux dont le revenu est irrégulier (1976: 80-83). Les expérimentateurs aboutirent à un système semblable à celui qui sert à contrôler les inventaires. Il n'est pas utile de répéter ici les détails de leur discussion. Il suffit de noter que des méthodes relativement simples, empruntées aux comptables, peuvent servir dans le contexte d'un impôt sur le revenu négatif pour garantir qu'il n'y aura ni excès d'allocation, ni remboursements onéreux à exiger.

La Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris

1. Description

Si l'on considère les trappeurs cris comme des "travailleurs nécessaires" pour lesquels on veut instituer un système de revenu garanti, il est évident que la méthode quelque peu simple de l'impôt sur le revenu négatif est insuffisante. Comme nous l'avons noté en parlant du régime économique des Cris, leur problème a été de savoir comment engendrer une circulation monétaire assez importante (en combinant le travail à gages et l'aide sociale) pour financer leurs activités d'exploitation. Le revenu provenant du commerce des fourrures est si bas, soit \$473 en moyenne, qu'il ne peut certainement pas contribuer d'une façon significative au revenu global des exploitants. Par contre, s'il y avait un système qui ne ferait que transférer de l'argent aux individus, les prestataires seraient possiblement tentés de rester chez eux et de vivre à même leur allocation, quitte à aller se chercher du gibier de temps à autre comme supplément. En d'autres mots il serait à craindre, comme dans le cas des systèmes d'impôt négatif, qu'on abandonne le marché du travail. En tout cas, la combinaison de montants de base et de taux de réduction est peu serviable dans le monde cri. Le montant d'argent qui y circule est déjà assez minime qu'aucun trappeur ne risquerait d'atteindre un seuil d'allocation nulle raisonnable. Si le montant de base était élevé il pourrait provoquer le syndrome de l'assistance sociale.

Les auteurs du programme cri avaient pour but d'encourager le secteur traditionnel du régime économique cri. C'était un but fondamental du point de vue social, culturel et économique. La stabilité à long terme des communautés cries en dépendait. S'ils avaient adopté un système du genre NIT qui fournît une combinaison intéressante de montant de base et de taux de réduction, cela aurait pu encourager les Cris plutôt à abandonner leurs activités d'exploitation, et de chercher à se maintenir près du niveau d'allocation nulle dans l'économie salariale. D'ailleurs, une allocation mensuelle est moins que satisfaisante pour des trappeurs qui doivent passer de longues périodes très loin des communautés et qui ont besoin de sommes importantes à quelques moments précis pendant l'année. Il fallait adopter une stratégie qui favoriserait le secteur de l'exploitation; qui permettrait, à un assez grand nombre d'individus, de s'intéresser aux emplois d'été pour ne pas démunir les établissements de la main d'oeuvre nécessaire pour les projets communautaires; et enfin qui réduirait le montant global des paiements de transfert. Il fallait que le programme soit restreint, pour que les exploitants sérieux en soient les plus favorisés. On choisit de fournir un revenu monétaire sous forme d'une prime-salaire pour la chasse et le trappage, avec un montant de base à la fois équitable pour les familles de diverses grandeurs et rémunérateur pour quiconque s'intéresserait au travail salarié en dehors de la saison du trappage.

Les buts visés par les créateurs du programme sont clairement énoncés à l'alinéa 30.1.8 de la Convention de la Baie James:



"Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le trappage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre".

Il s'agit donc de faire des paiements de transfert pour que l'exploitation du territoire cri puisse être viable aujourd'hui et dans l'avenir. Les allocations sont versées à ceux qui répondent aux critères d'admissibilité tels qu'établis par la Convention, notamment dans les alinéas 30.2.1 à 30.2.4, où ils sont exposés en détail. Le chapitre 30 de la Convention est reproduit à l'Annexe A du présent document.

Les principaux critères se rapportent à la longueur de la période consacrée aux activités d'exploitation. Sont éligibles:

- ceux qui consacrent au moins 120 jours à l'exploitation et aux activités connexes pendant l'année, dont au moins 90 jours en dehors de l'établissement;
- ceux qui ont consacré plus de temps à l'exploitation et aux activités connexes qu'à des emplois rémunérés (on exempté cependant certains genres de travail comme les activités de guide ou de pourvoyeur et la pêche commerciale, et on ne compte pas, de même, la période durant laquelle on reçoit des prestations d'assurante-chômage ou d'accidents du travail, ou des allocations de formation professionnelle);

- ceux qui ont tiré la plus grande partie de leur revenu d'activités relatives à l'exploitation pendant l'année qui précéda leur demande d'inscription, quoique dans leur cas les activités de guide ou de pourvoyeur, ainsi que la pêche commerciale, sont exclus: dans les années à venir ceux-ci devront satisfaire aux conditions concernant la durée du séjour en forêt.

Une fois inscrits, les participants peuvent perdre leurs droits en consacrant moins de 120 jours à l'exploitation; en consacrant davantage à des emplois salariés (sans compter les secteurs privilégiés de la pourvoirie, de la pêche commerciale, des cours de la Main-d'oeuvre, et des projets spéciaux tels les programmes d'aménagement communautaire); ou en gagnant plus dans un emploi rémunéré que dans l'activité d'exploitation. Il semble, d'ailleurs, que la Régie passe en revue tous les cas douteux et que l'administration se montre assez souple. Le reste de la section 30.2 traite de l'admissibilité, des exceptions relatives à ceux qui ont dû interrompre leurs activités usuelles à cause de maladie ou pour suivre des cours de recyclage, à ceux qui reçoivent des allocations d'accidents du travail, et ainsi de suite. Il est assuré que ceux-ci ne perdent aucun droit quant au programme.

Dès son inscription, une famille ou "unité de prestataires" peut s'attendre à recevoir une allocation quatre fois par an (l'expression

"unité de prestataires" tient compte de la structure particulière de l'unité commensale chez les Cris, quoiqu'un individu de 18 ans ou plus puisse constituer à lui seul une "unité"). L'allocation se calcule selon une formule assez compliquée qui est établie en termes législatifs à la section 30.3 de la Convention; il y a un résumé en forme algébrique à la page suivante. En peu de mots, l'unité de prestataires reçoit une somme composée de deux montants - le montant de base et la prestation journalière accordée pour chaque jour consacré aux activités d'exploitation. On soustrait du montant de base un taux de réduction égal à 40 p.c. des autres revenus (y compris la prestation journalière).

Le montant de base ou montant garanti est composé comme suit:

Pour le chef de l'unité	\$1 000
Pour son conjoint	1 000
Pour l'ensemble de la famille	400
Pour chaque enfant	400

Ces montants sont indexés selon le coût de la vie, et pour 1976-1977 ils s'élevaient à \$1 112 et \$445.

L'autre partie de l'allocation est la prestation journalière de \$10 par jour pour chaque membre adulte (18 ans ou plus) de l'unité. Ceci est également indexé et valait \$11.12 en 1976; cependant on y ajoute \$2

Formules pour établir les prestations du programme cri

$$K = A - .4F - B + C - W$$

A : Montant de base

Si  $A < .4F + B$  on met  $A - .4F - B = 0$

B : Pension de la sécurité de la vieillesse

C : Prestation journalière = nr

E : Autres revenus à part ceux qui dépendent de l'exploitation

F : Revenu global =  $E + f - 250a + C$

Si  $f - 250a < 0$ , on le considère comme étant zéro.

K : Prestation globale accordée à l'unité

W : Total des prestations d'aide sociale reçues par l'unité

a : Nombre d'adultes dans l'unité

b : Allocation pour l'ensemble de la famille

Cette allocation est la même que pour un enfant, donc  $b = y$ .

c : Nombre d'enfants dans l'unité

f : Revenu en dollars provenant de la vente des fourrures

n : Nombre de jours passés en forêt par les membres adultes de l'unité

r : Prestation journalière (\$13.12 en 1976-1977)

x : Montant de base pour un adulte (\$1 112 en 1976-1977)

y : Montant de base pour un enfant (\$445 en 1976-1977).

pour remplacer l'allocation dont il est question à l'alinéa 30.3.36, et qu'on ne calcule pas séparément à cause des difficultés d'administration que cela entraînerait. La prestation journalière pour 1976 est donc de \$13.12. Les revenus sont "taxables" à raison de 40 p.c. C'est-à-dire qu'on enlève 40 cents au montant de base pour chaque dollar gagné d'une des façons suivantes:

Le total des prestations journalières

Gages et salaires

Assurance-chômage

Prestations d'accidents du travail

Allocations de formation professionnelle de la Main-d'Oeuvre

Emoluments d'un membre de conseil de bande

Garde d'enfants

Loyer

Travail au compte de l'individu

Revenus provenant de la vente de fourrures et dépassant \$250 multiplié par le nombre d'adultes dans l'unité.

Les pensions de la sécurité de la vieillesse donnent lieu à une réduction de 100 p.c. Si le total de toutes les déductions est plus élevé que le montant de base, l'unité reçoit quand même toutes les prestations journalières. On n'enlève rien à celles-ci sauf dans le cas d'un prestataire qui aurait reçu des allocations d'assistance sociale destinées

aux Indiens et Inuits ou d'aide sociale du système québécois. Le montant global de ces prestations est repris à même les versements du PSR, y compris les prestations journalières en partie ou en totalité s'il y a lieu.

Les formules employées pour établir le montant des prestations sont reproduites à l'Annexe B. Une de celles-ci, intitulée Adjustment for the Year 1976-1977, réduit la description verbale des allocations à un format semblable au rapport d'impôt. A l'instar des formules du rapport d'impôt, qui peuvent être employées (avec un peu d'assistance) par des citoyens que le texte de la loi sur l'impôt abasourdirait, celle-ci rend assez clairement l'idée du système du PSR.

Voilà donc pour l'essentiel du programme. Dès que les prestataires ont satisfait au critère des 120 jours, ils commencent à recevoir leurs chèques pour un montant global qui ne sera pas inférieur aux prestations journalières. Si l'unité n'a aucune autre source de revenu, l'allocation sera égale aux prestations journalières ajoutées à ce qu'il reste du montant de base après qu'on y aura déduit 40 p.c. des prestations journalières.

Les deux exemples suivants aideront à expliquer ce système de prestations. Dans le premier cas il s'agit d'un homme seul; dans le second d'un couple avec deux enfants. Pour rendre la chose plus claire

nous nous sommes servis des formules que les Cris doivent remplir. Elles sont reproduites aux deux pages suivantes. Dans le premier cas, notons que notre célibataire a gagné \$2 700 en salaires et qu'il a reçu \$800 en prestations d'assurance-chômage. Ceci veut dire qu'en tenant compte de la vente des fourrures, même malgré l'exemption de \$250, ses revenus sont tellement élevés qu'il ne peut pas toucher au montant de base (qui serait de \$1 112 en 1976-1977). Cependant il reçoit \$1 837, soit la prestation de \$13.12 par jour pour 140 jours.

Dans le deuxième exemple, où il est question d'une unité de deux adultes avec deux enfants, le montant de base est \$3 559. Les revenus sont aussi élevés que dans le premier cas, mais il faut noter que l'exemption pour les bénéficiaires du commerce de la fourrure est maintenant \$500 (\$250 pour chaque adulte, c'est-à-dire pour l'homme et son épouse). En faisant le calcul de l'allocation, nous voyons que la différence entre le montant de base et 40 p.c. des revenus est égale à \$169. Cette somme s'ajoute aux prestations journalières qui sont le double de celles du premier exemple, car les deux conjoints ont le même traitement. Ils ont donc \$3 674 en plus du \$169, pour un montant global de \$3 843.

Comme l'indique la formule, la prestation journalière d'un adulte ne peut pas dépasser \$3 150. Cela représente la prestation pour 240 jours en forêt, le maximum pour lequel il est possible de réclamer. Quant au montant de base maximum, il dépend évidemment du nombre d'enfants et de

ADJUSTMENT FOR THE YEAR 1976 - 1977

E X A M P L E "A"

case load

permanent code

COMPOSITION OF THE FAMILY SINGLE MAN

Number of adults  revised  No of dependant children  revised

BASIC AMOUNT

head of beneficiary unit	<input type="text" value="1,112"/>	<input type="text" value="1,112"/>	
consort	<input type="text" value="1,112"/>	<input type="text" value="0"/>	
family or individual	<input type="text" value="445"/>	<input type="text" value="0"/>	
no of children <input type="checkbox"/> X	<input type="text" value="445"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="1,112"/> A

INCOME

OLD AGE PENSION

	revised	amount	
head of beneficiary unit	<input type="text"/>	<input type="text" value="0"/>	
consort	<input type="text"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/> B

PER DIEM (01-07-76 TO 30-06-77)

	revised	days	
head of beneficiary unit	<input type="text"/>	<input type="text" value="140"/>	X 13.12 = <input type="text" value="1,837"/> max. \$3,150/adult
consort	<input type="text"/>	<input type="text"/>	X 13.12 = <input type="text"/>

FUR INCOME

	revised	amount	
	<input type="text"/>	<input type="text" value="1,800"/>	- 250./adult <input type="text" value="250"/> = <input type="text" value="1,550"/> D

	revised	amount	
EMPLOYMENT	<input type="text"/>	<input type="text" value="2,700"/>	
U.I.C. BENEFITS	<input type="text"/>	<input type="text" value="800"/>	
WORKMAN COMPENSATION	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
MAN POWER TRAINING ALLOWANCE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
INCOME AS BAND CONCELLOR	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
BABY SITTING	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
INCOME FROM ROOM AND BOARD	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
SELF EMPLOYMENT	<input type="text" value="S"/>	<input type="text"/>	
RELATED ACTIVITIES	<input type="text" value="S"/>	<input type="text"/>	
			= <input type="text" value="3,500"/> E
TOTAL: C, D, E			<input type="text" value="6,887"/> F

CALCULATION OF AMOUNT GRANTED

<input type="text" value="6,887"/> F	X 40%	= <input type="text" value="2,754"/> G	
		+ <input type="text" value="0"/> B	
<input type="text" value="1,112"/> A (-)		<input type="text" value="2,754"/> H	
		= <input type="text" value="0"/> I	social aid <input type="text" value="0"/>
		+ <input type="text" value="1,837"/> C	band relief <input type="text" value="0"/>
		<input type="text" value="1,837"/> J	
		- <input type="text" value="0"/> K	
		= <input type="text" value="1,837"/>	AMOUNT GRANTED

for the period of 01-07-76 to 31-08-76

date

signature



ADJUSTMENT FOR THE YEAR 1976 - 1977

EXAMPLE "B"

case load

permanent code

COMPOSITION OF THE FAMILY MAN, WIFE, 2 CHILDREN

Number of adults  No of dependant children

BASIC AMOUNT

head of beneficiary unit	<input type="text" value="1,112"/>	<input type="text" value="1,112"/>	
consort	<input type="text" value="1,112"/>	<input type="text" value="1,112"/>	
family or individual	<input type="text" value="445"/>	<input type="text" value="445"/>	
no of children x	<input type="text" value="445"/>	<input type="text" value="890"/>	<input type="text" value="3,559"/> A

INCOME

OLD AGE PENSION

	revised	amount	
head of beneficiary unit	<input type="text"/>	<input type="text" value="0"/>	
consort	<input type="text"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/> B

PER DIEM (01-07-76 TO 30-06-77)

	revised	days	
head of beneficiary unit	<input type="text"/>	<input type="text" value="140"/>	x 13.12 = <input type="text" value="1,837"/> max. \$3,150/adult
consort	<input type="text"/>	<input type="text" value="140"/>	x 13.12 = <input type="text" value="1,837"/> = <input type="text" value="3,674"/> C

FUR INCOME

- 250./adult  =  D

EMPLOYMENT

U.I.C. BENEFITS

WORKMAN COMPENSATION

MAN POWER TRAINING ALLOWANCE

INCOME AS BAND CANCELLOR

BABY SITTING

INCOME FROM ROOM AND BOARD

SELF EMPLOYMENT

RELATED ACTIVITIES

=  E

TOTAL: C, D, E

F

CALCULATION OF AMOUNT GRANTED

F x 40% =  G

B

for the period of 01-07-76 to 31-08-76

A (-)

H

=  I

social aid

+  C

band relief

J

-  K

AMOUNT GRANTED

=

date

signature

dépendants. Il appert que plus d'un dixième des unités de prestataires ont sept enfants à charge ou davantage et qu'en conséquence plus de 100 familles crieuses reçoivent un montant de base supérieur à \$5 800.

Au Tableau 12 on peut voir les prestations minimum et maximum qui pouvaient être accordées aux unités en 1975. Dans le cas d'une famille de deux adultes avec deux enfants, sans aucune autre source de revenu, ces deux montants sont de \$3 848 et \$6 656 respectivement. Pour dresser ce tableau nous avons supposé que la vente des fourrures a toujours rapporté moins que \$250 par adulte.

Les montants de base et les seuils d'allocation nulle, pour chaque unité selon sa composition, sont énumérés au Tableau 13; les chiffres sont valables pour la première année du programme (1975). Ce qui en ressort de plus significatif, c'est le très large éventail de seuils d'allocation nulle. Ceux-ci sont beaucoup moins élevés pour les personnes seules que pour les grandes familles (\$2 500 contre \$13 000 pour une famille de sept enfants). Si un célibataire passe le nombre maximum de jours en forêt, la prestation journalière dépasse le seuil d'allocation nulle et il ne peut donc recevoir aucune partie du montant de base. Pour tout autre genre d'unité de prestataires, la prestation journalière maximum reste en deçà du seuil et l'unité a donc droit à au moins une fraction du montant de base. Il est toujours possible, naturellement, que des revenus de diverses sources puissent s'ajouter à la prestation journalière pour que le total dépasse le seuil d'allocation nulle: à cause du fonctionnement du

Tableau 12

Bénéfices maximum et minimum accordés aux unités de prestataires ayant la prestation journalière comme seule source de revenu  
(selon le taux de 1975)

Composition de l'unité		Minimum (1)	Maximum (2)
Adultes	Enfants	90 jours	240/480 jours
1	0	\$1 648	\$2 880
1	1	2 448	3 528
1	2	2 848	3 928
1	3	3 248	4 328
1	4	3 648	4 728
1	5	4 048	5 128
1	6	4 448	5 528
1	7	4 848	5 928
2	0	3 048	5 856
2	1	3 448	6 256
2	2	3 848	6 656
2	3	4 248	7 056
2	4	4 648	7 456
2	5	5 048	7 856
2	6	5 448	8 256
2	7	5 848	8 656

- (1) Pour satisfaire aux critères d'admissibilité, le chef de l'unité de prestataires doit passer au moins 120 jours à poursuivre des activités d'exploitation, dont 90 jours en dehors de l'établissement. Les prestations journalières ne sont accordées que pour le temps passé à l'extérieur de l'établissement.
- (2) Les membres adultes d'une unité peuvent recevoir la prestation pour jusqu'à 240 jours chacun: un couple peut donc recevoir jusqu'à l'équivalent de 480 jours.

Tableau 13

Montants de base et seuils d'allocation nulle pour  
le Programme de sécurité du revenu des chasseurs  
et trappeurs cris en 1975

<u>Composition de l'unité</u>		Montant de base	Seuil d'allocation nulle
Adultes	Enfants		
1	0	\$1 000*	\$ 2 500
1	0	1 400	3 500
1	1	1 800	4 500
1	2	2 200	5 500
1	3	2 600	6 500
1	4	3 000	7 500
1	5	3 400	8 500
1	6	3 800	9 500
1	7	4 200	10 500
2	0	2 400	6 000
2	1	2 800	7 000
2	2	3 200	8 000
2	3	3 600	9 000
2	4	4 000	10 000
2	5	4 400	11 000
2	6	4 800	12 000
2	7	5 200	13 000

\* Dans certains cas un célibataire peut retirer \$400 du fait qu'il constitue à lui seul une unité familiale; ceci ne peut pas être le cas d'individus demeurant avec leurs parents.

PSR, cependant, il est fort peu probable que cela arrive dans le cas de familles avec trois enfants ou davantage, même si elles ont eu de bons salaires pendant l'été. Une famille avec cinq enfants et donc avec un seuil (pour 1975) de \$11 000, doit accumuler \$5 000 en revenus divers pour atteindre le seuil si les deux conjoints ont passé le maximum de 240 jours en forêt. Ceci est sûrement impossible dans les dix-sept semaines qui leur restent dans l'année. Pour un célibataire, par contre, ou même pour une famille uniparentale, le seuil d'allocation nulle est bientôt dépassé même avec un revenu assez modeste. Il se peut que pour ces derniers, l'aide sociale puisse rapporter davantage que le PSR. Seule l'expérience nous dira si, à cause de cette disparité, certains groupes abandonneront le programme en faveur du système d'aide sociale conventionnel.

Comparaison de l'expérience crie et des systèmes d'impôt négatif

1. Montants de base et prestations

Le programme cri diffère des systèmes d'impôt sur le revenu négatif, quoiqu'en partageant l'idée du revenu minimum garanti, par la prime-salaire qu'il offre sous forme d'une prestation journalière. Dans les régimes expérimentaux, tous les revenus (sauf le montant de base) provenaient d'emplois ou de travaux entrepris à leur compte par des individus. Or, le montant de base du programme cri est plus bas que dans les régimes expérimentaux; ceux-ci étaient basés sur le seuil de pauvreté établi pour l'année de l'expérience. On peut comparer le montant de base pour une famille de deux adultes et deux enfants tel qu'il se trouve dans les divers systèmes (les montants sont ajustés au dollar de 1975):

Programme cri	\$3 200
Mincome (Manitoba)	3 800, \$4 800, \$5 800
New-Jersey (à \$10 près)	2 500, 3 750, 5 000, \$6 250
Régime rural (\$10 près)	2 500, 3 750, 5 000

Les montants les plus bas dans les régimes américains représentent des sous-échantillons auxquels on avait accordé un revenu garanti égal à 50 p.c. du seuil de pauvreté.

Néanmoins il est insuffisant de comparer les divers montants de base, puisque le programme cri fournit la prestation journalière qui récompense les exploitants pour le temps qu'ils ont passé en forêt. Pour pouvoir rester inscrit au programme le chef de l'unité doit y passer au moins 90 jours: aux taux de 1975, ceci lui vaudrait à peu près \$12 par jour et ainsi, seulement en faisant le minimum pour garder son droit de participation, le chef de l'unité recevra une prestation journalière de \$1 080. Cette somme, quand on l'ajoute au montant de base pour une famille de quatre, fait un revenu minimum de \$3 848: c'est ce que recevra l'unité s'il n'y a absolument pas d'autre revenu. On sait d'ailleurs qu'il est beaucoup plus courant, chez les Cris, que le trappeur soit accompagné de son épouse sur le terrain de chasse. Nous arrivons donc au minimum plus normal de 180 jours en forêt ce qui fait, à raison de \$12 par jour, une prestation journalière globale de \$2 160. Avec le montant de base en plus, une famille de quatre peut s'attendre à un minimum de \$4 496. Donc sous le programme cri, l'ensemble du montant de base et de la prestation journalière accordé à une famille qui satisfait aux critères minimum d'éligibilité, lui donne un revenu qui atteint à peine la moitié du seuil de pauvreté selon le sénateur Croll (qui définit le seuil comme 50 p.c. de revenu familial moyen au Canada).

Tout de même le minimum absolu - 90 jours pour le chef de l'unité - permet à une famille de quatre de recevoir \$3 848, un chiffre presque identique au minimum garanti sous le régime manitobain à Dauphin, qui est de \$3 800 pour une famille de quatre avec un taux de réduction de 50 p.c.

Le prestataire cri, par contre, doit consacrer 120 jours à l'exploitation ou aux activités connexes dont 90 jours en dehors de la communauté. Si un prestataire du régime manitobain travaillait pendant quatre mois, son revenu global à la fin de l'année serait sensiblement augmenté. Le prestataire cri, pour sa part, aurait rapporté une quantité non négligeable de gibier pendant ses trois ou quatre mois dans la brousse, ce qui aura été une contribution importante à l'économie familiale.

Quant à un seuil de nature différente - celui où les paiements doivent cesser - il est beaucoup plus difficile de faire des comparaisons. Dans les régimes expérimentaux les prestations s'arrêtent simplement aussitôt que le seuil d'allocation nulle est dépassé. Le programme cri avec ses règles plus compliquées ne permet pas d'analyser la question facilement. D'abord, un prestataire ne peut pas gagner moins en poursuivant ses activités d'exploitation qu'en travaillant autrement. Prenons toujours comme exemple la famille de quatre en 1975. Si les deux adultes consacrent la période maximum à l'exploitation, soit 480 jours en tout, la prestation journalière s'élève à \$5 760. En l'absence de toutes autres sortes de revenus, qu'il s'agisse de ventes de fourrures ou de travail salarié, la prestation globale est de \$6 556. Des revenus provenant d'autres sources ne peuvent réduire cette prestation qu'à \$5 760, c'est-à-dire le montant de la prestation journalière. Une famille de quatre, avec un montant de base de \$3 200, a un seuil d'allocation nulle de \$8 000: donc (avec la prestation de \$5 760 pour les 480 jours) elle devra gagner \$2 240 ailleurs pour réduire le montant de base à zéro. Cependant la prestation journalière-



re est toujours versée même si le revenu de la famille dépasse le seuil d'allocation nulle, pourvu que ce revenu demeure inférieur à la somme accordée, soit \$5 760. Et il ne semble y avoir aucune limite aux revenus qui pourraient parvenir, en vertu de l'alinéa 30.2.26, de la vente de fourrures, ou des activités de guide, de la pourvoirie ou de la pêche commerciale.

On atteint donc des paiements maximum lorsque l'unité de prestataires reste au terrain de chasse pour la période maximum; mais il se peut quand même que le revenu familial soit maximisé à un niveau supérieur avec des séjours moins longs en forêt, pourvu qu'il y ait des revenus d'ailleurs. Si notre famille de quatre avait passé seulement 300 jours en forêt (150 jours pour chaque conjoint) et si un membre de la famille avait gagné \$200 par semaine pendant trente semaines dans une pourvoirie, et si les revenus de la vente des fourrures s'élevaient à \$750, la prestation globale du PSR serait de \$3 600. Ajouté aux bénéfices provenant de l'emploi et des fourrures, cela fait un revenu total de \$10 350. La même famille, après 480 jours en forêt et avec la même récolte de fourrures, mais avec un revenu hebdomadaire de \$200 pendant 17 semaines seulement (le temps qui reste après 240 jours d'absence), réalise un revenu de \$9 910. Il n'y a pas guère de différence entre ces deux montants.

Les avantages de la prestation journalière tiennent en partie au fait qu'ils se calculent selon une semaine de sept jours, contrairement aux emplois ordinaires où la semaine compte cinq jours. . Pour que le travail salarié soit plus profitable que les activités d'exploitation, si le choix se présente lorsque le montant de base est réduit à zéro, il faut un salaire hebdomadaire supérieur au taux de l'allocation journalière multiplié par sept.

Du fait qu'on peut en tirer des prestations même quand on a dépassé le seuil d'allocation nulle, le PSR est plus généreux que les autres régimes. Cependant, du fait que les emplois accessibles aux Cris sont rares et, surtout, que les activités d'exploitation laissent peu de temps pour consacrer à d'autres gagne-pain, il est peu probable que le PSR permette de faire des revenus excessifs. On peut tout de même envisager la possibilité qu'un pourvoyeur cri, par exemple, reçoive la prestation journalière maximum pour lui et son épouse tout en se faisant un gros revenu grâce à son commerce, mettons \$25 000. Cette hypothèse est loin de la réalité comme le laisse voir les chiffres de 1976-1977. Dans cette période le montant global de tous les revenus des prestataires cris en dehors du cadre de leur activité principale (même en y ajoutant la vente des fourrures rapportant au-delà de \$250 par adulte) était seulement \$1.6 millions. Cela fait moins de \$1 600 par unité de prestataires, c'est-à-dire une somme qui permet de réduire le montant de base de \$650 en moyenne par unité. Pour un célibataire, \$650 représente plus que la moitié

du montant de base; mais pour une famille de quatre, le même montant n'en représente que 18 p.c. La proportion est encore moins élevée dans le cas d'une grosse famille. Voilà une caractéristique du programme qui le rend intéressant pour les grosses familles. Disons entre parenthèses que le PSR peut constituer une genre de dot cachée, et qu'à l'avenir il pourrait occasionner un taux de mariage plus élevé chez les chasseurs que chez les autres Cris.

Pour résumer, le programme cri présente des possibilités beaucoup plus compliquées, en ce qui concerne les prestations minimum et les revenus minimum ou maximum dont peuvent jouir les prestataires, que les régimes expérimentaux. Bien que les exemples soient quelque peu difficiles à suivre, je crois avoir démontré que le PSR comporte des montants de base inférieurs à ceux des autres régimes, mais que par contre il fournit aux individus (même ceux qui se contentent de satisfaire les critères minimum) des prestations qui se comparent assez bien à celles des autres programmes. Quand on tient compte des niveaux maximum et de la possibilité d'accumuler un revenu global substantiel, on peut dire que le programme cri est plus généreux que les autres.

## 2. Définition du revenu

Si le PSR est compliqué pour ce qui est de l'évaluation des bénéfices maximum ou minimum provenant de la formule base-journalière, par

contre il est beaucoup plus simple quand il s'agit d'autres questions. Un programme peut se distinguer d'un autre par la façon dont un revenu y est défini; par le moyen d'incorporer l'avoir personnel dans les calculs de revenu; par la façon d'y traiter les valeurs et autres biens capitaux; par la définition de la famille; par l'importance qu'on accorde aux autres paiements de transfert, et ainsi de suite. Les régimes expérimentaux devaient s'adapter aux règlements de l'impôt sur le revenu, puisque tout programme du genre NIT devra faire partie du système d'impôt; ils traitaient donc toute transaction financière, si elle pouvait modifier le revenu d'un sujet, de la même manière que le fait le service américain du fisc ou la loi canadienne de l'impôt sur le revenu. A l'encontre des autres systèmes, le PSR semble avoir comme principe que les Amérindiens ne payent aucun impôt sur des revenus provenant d'une occupation dont la base d'action est une réserve (les activités d'exploitation des Cris seraient considérées comme étant basées dans une réserve). L'administration du programme est donc simplifiée. Notons cependant qu'on a entrepris une enquête, au ministère des finances à Québec, pour établir le statut des prestations journalières quant à l'impôt.

Dans le Rural Income Maintenance Experiment et dans le régime manitobain, on calcule le revenu net des cultivateurs travaillant à leur propre compte, et les prestations dépendent du bilan des revenus et des dépenses de ces individus. On y tient compte de données telles

que la dépréciation du matériel, les coûts de l'entreprise, et ainsi de suite, un peu comme pour les rapports d'impôt. Dans le système cri on ne tient aucunement compte de ces détails. Le revenu provenant des activités en forêt y est traité plutôt de la même manière qu'un salaire. Ce procédé rend beaucoup plus simple le calcul du revenu, puisqu'il s'agit seulement de rapporter la prestation journalière et les bénéfices du commerce des fourrures. Néanmoins, cette simplification comporte certaines limites: nous reviendrons à cette question plus bas, dans la section où l'on évalue le programme cri dans son ensemble.

Contrairement aux régimes expérimentaux, le régime cri ne tient compte ni de l'avoir personnel, ni des intérêts et dividendes, ni des loyers, ni des règlements de police d'assurance, lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'un prestataire. A l'heure actuelle ces choses ne constituent certainement pas une partie appréciable du revenu des Cris; et d'ailleurs, si la situation devait changer pour un grand nombre de chasseurs cris, il serait toujours possible de modifier les règlements en conséquence. Mais à présent on semble vouloir que tout le mécanisme relatif à la déclaration de revenu soit le plus simple possible pour qu'il soit bien compris par les prestataires.

### 3. Le compte rendu du prestataire

Il y a une différence fondamentale entre le programme cri et les

autres en ce qui concerne le compte rendu des participants. Comme nous l'avons vu, les régimes NIT étaient basés sur un système de rapports volontaires: les prestataires mettaient régulièrement à la poste les formulaires qu'ils avaient remplis au sujet de leurs revenus. Dans le cas des régimes américains le rapport devait se faire tous les mois ou à toutes les quatre semaines. Au Manitoba la plupart des sujets devaient faire un rapport mensuel, mais il y avait un sous-échantillon qui faisait des rapports trimestriels. En général l'expérience dans les milieux urbains démontra que le rapport volontaire est un procédé efficace, qu'il n'en résulta aucune tendance induite à la fraude, et qu'il occasionna un minimum d'erreurs une fois le système bien en place. Si des participants sous-estimaient leurs revenus, c'était au même degré que dans le cas des demandes d'aide sociale ou des rapports d'impôt (Kershaw et Fair, 1976: 176). Dans le régime rural, par contre, il y eut de graves problèmes de précision et les revenus furent assez fortement sous-estimés.

Le système cri prévoit que chaque prestataire subira une interview détaillée une fois par année; il y a en plus des interviews supplémentaires dans le cas des prestataires qui passent une partie de l'hiver dans leurs communautés, ce qui permet de réviser leurs évaluations des revenus et du nombre de jours consacrés à l'exploitation. On évite ainsi d'avoir à faire des ajustements majeurs pour le dernier chèque de l'été.

Les Cris, faut-il souligner, font leurs déclarations en personne. L'administrateur local complète les formulaires appropriés en se basant sur les renseignements que le prestataire lui a fournis oralement. Ces renseignements doivent porter sur les revenus généraux, les bénéfices de ventes de fourrures, et ainsi de suite; le prestataire doit également déclarer le nombre de jours qu'il a déjà consacrés à l'exploitation. On fournit un carnet aux chasseurs, dans lequel ils doivent rapporter toutes ces données régulièrement pendant l'année. En principe ils doivent présenter le carnet, avec tous les renseignements pertinents qu'il renferme, quand ils se rendent à leur interview. En pratique, ils arrivent souvent avec un carnet vierge.

L'administrateur local est responsable de l'exactitude des renseignements confiés aux formulaires. S'il lui faut des informations plus complètes sur le revenu ou sur les ventes de fourrures réalisées par un prestataire, il doit s'enquérir auprès de l'employeur ou de l'acheteur de fourrures en question. Donc, afin que ce genre de renseignement confidentiel soit accessible aux administrateurs, le prestataire autorise par écrit aux employeurs et acheteurs de livrer toutes les informations utiles aux agents du PSR. Le prestataire déclare aussi, bien entendu, que les données qu'il a fournies à l'administrateur local sont exactes. Quant aux paiements de transfert tels que l'assurance-chômage ou les pensions, les informations proviennent directement de l'organisme concerné sans qu'il y ait besoin d'une autorisation spéciale du prestataire: en effet les règlements donnent à la Régie de la sécurité du revenu le

pouvoir de demander ces renseignements auprès des divers organismes et de les partager. Cette pratique est normale pour tous les programmes de transfert. Le ministère des Affaires indiennes comme pourvoyeur d'assistance sociale, l'Assurance-chômage, la Main-d'oeuvre, l'Aide sociale du Québec: tous adoptent ce moyen de vérifier les déclarations des clients. Dans le cas des régimes expérimentaux (sauf au New-Jersey où il y eut quelques problèmes au début, d'ailleurs bientôt résolus) les renseignements sur les paiements de transfert s'échangèrent de cette façon usuelle. Par contre, les renseignements sur les emplois ne faisaient sujet d'enquête que si l'on soupçonnait déjà une fraude.

Le procédé de déclaration adopté pour les Cris est donc presque identique à celui que suivent les travailleurs sociaux au sein d'un système d'aide sociale. La responsabilité de compléter les formules n'incombe pas au prestataire; celui-ci n'a qu'à se présenter en personne pour qu'on remplisse les papiers pertinents à son sujet. Quoiqu'il semble y avoir, au moins en principe, une obligation pour le prestataire de tenir un journal de ses activités, en pratique ceci est souvent négligé et le prestataire se fie à l'administrateur pour rejoindre les compagnies et les organismes qui possèdent les informations voulues.



#### 4. Le plafond imposé au programme cri

Dans le cas des régimes expérimentaux, et sans doute de tous les systèmes NIT qui s'ensuivront, il est prévu qu'une fois le système en place le trésor devra satisfaire toutes les demandes légitimes. Le problème que doit affronter actuellement l'Assurance-chômage, dont le nombre de clients menace sérieusement les fonds, peut servir comme illustration de cette politique selon laquelle les prestations sont accordées malgré toutes les charges imprévues que cela peut occasionner. Il est toujours possible qu'on suggère des changements dans les critères d'admissibilité ou dans la structure des cotisations, mais on ne peut faire suite à ces suggestions qu'en modifiant les lois. Il n'est aucunement prévu, en ce qui concerne ces programmes, que les prestations ne seront pas accordées aux nouveaux-venus si le nombre de prestataires atteint un certain seuil ou si le versement global pour l'année atteint un certain chiffre. Mais selon la Convention de la Baie James on peut imposer une limite aux allocations du programme cri.

Les alinéas 30.8.1, 30.8.2 et 30.8.3 stipulent:

30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3 ne dépassera pas cent cinquante mille (150 000) jours-hommes par année à compter de la deuxième année du programme.

30.8.2 Si, au début de la deuxième année du programme ou de chaque année subséquente, la Régie estime à plus de cent cinquante mille (150 000) le total de jours-hommes, elle révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant.

30.8.3 Si le Ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.8.2, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1, il peut, après avoir consulté la Régie, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit alinéa.

Dès la mise en opération du programme, il fut évident que la limite de 150 000 jours-hommes était irréaliste. Effectivement, l'alinéa 30.8.2 établissait une période d'essai de deux ans après laquelle on pouvait réviser le programme. Or l'étude de révision est déjà commencée, et la limite de 150 000 jours-hommes en est justement un de points les plus importants. Les Cris présentèrent leur position formellement à la fin de 1977 au gouvernement québécois, qui étudie toujours la question. La décision finale sera négociée et on en saura les dispositions en 1978. Les arguments de la position crie (GCCQ 1977) n'étant pas publiques et les discussions avec les fonctionnaires québécois étant confidentielles, il est impossible d'en faire un résumé ici. On peut cependant dessiner les grands traits de problème qui est d'une importance capitale, car il concerne la conception même du programme.

Il est essentiel de constater que parmi les propositions originales du gouvernement québécois, au début des négociations qui avaient pour but de régler les droits des autochtones dans le Nord du Québec, il y avait un programme de revenu garanti. Le projet québécois proposé en janvier 1974, et qui devait être la base des discussions éventuelles, comprenait cette clause parmi les dispositions sociales et économiques:

Garanti d'un revenu suffisant (revenu minimum garanti) pour ceux qui veulent poursuivre la chasse, la pêche et le trappage comme mode de vie. Option ouverte à tous ayant 18 ans révolus.

C'est à la onzième heure qu'on commença à négocier au sujet de ce qui allait devenir le chapitre 30 de la Convention de la Baie James. Selon des rapports officieux, tout le chapitre fut débattu pendant les dernières semaines de négociations, sous une pression assez intense et sans renseignements détaillés sur l'étendue probable du programme. Il appert que les Cris évaluèrent à 900 le nombre d'unités de prestataires potentiels, tandis que les négociateurs québécois se basaient sur un chiffre de 600. Il y eut en plus au moins deux projets sur les prestations journalières. Selon l'un, on devait accorder un plus gros montant, mais seulement au chef de l'unité; selon l'autre, on allait accorder une somme moindre mais aux deux conjoints. C'est cette dernière alternative qui fut acceptée par les Cris. Vu la performance du programme durant les

deux dernières années, il semble que la limite de 150 000 jours-hommes s'appliquait aux chefs d'unité seulement. En tenant compte des épouses et en supposant qu'elles participent pleinement, il faudrait presque doubler le nombre de jours-hommes. Or le niveau actuel de 289 000 jours-hommes est proche du double du chiffre prévu dans la Convention.

Il est à souligner que cette hypothèse sur le choix de 150 000 jours-hommes comme plafond pour les fins de la Convention, ainsi que les positions des Cris et du gouvernement québécois, ne sont ni définitives, ni publiables. Néanmoins, nous pouvons remarquer que si la limite était rigoureusement appliquée, l'effet serait très grave quant aux Cris. Il faudrait repenser toute la structure des prestations. Diverses solutions pourraient s'imposer si l'on maintenait le même nombre d'unités de prestataires avec une limite de 150 000 jours-hommes. Le nombre de jours rémunérés pourrait être réduit à une moyenne de 150 jours-hommes par unité. Ceci nécessiterait qu'on réduise à 30 jours le maximum pour une épouse, puisqu'il faut 120 jours pour que le chef de l'unité demeure en règle. Il en résulterait que l'allocation maximum pour une famille de quatre sans autre source de revenu serait alors \$4 280 (taux de 1975); ceci représente une baisse de 36 p.c. par rapport à l'allocation actuelle de \$6 656. La prestation journalière globale pour une unité (toujours selon le taux de 1975) tomberait d'un maximum de \$5 760 à un maximum de \$1 800. On pourrait également envisager de changer les critères d'admissibilité, solution d'une extrême complexité tant du point de vue pratique que politique.

## 5. Participation des prestataires à l'élaboration du programme

Enfin il y a une autre différence importante entre le programme cri et les régimes expérimentaux. Le programme cri bénéficia d'une très forte participation au niveau des communautés lorsqu'on entreprit l'organisation du programme. Cette même participation permet aux administrateurs de se renseigner directement sur son fonctionnement. Grâce à cette collaboration active, il y a eu des changements dans les règlements et certains problèmes ont été rapidement signalés à la Régie. Les Cris ont le sentiment très profond que ce programme leur appartient; ils se sentent responsables de son fonctionnement efficace et correct. Ceci a des implications sérieuses pour ce qui est du contrôle du programme. Dans les rares cas où l'on a rapporté des abus, par exemple, le problème fut résolu par les dirigeants des communautés aidés de certains participants du programme, qui vinrent au devant des contrevenants et qui insistèrent pour que ceux-ci rentrent en ligne. Les administrateurs n'ont jamais eu à intervenir formellement. Si cet esprit de coopération peut être maintenu le contrôle des abus, qui pourrait poser un problème très difficile, sera une affaire relativement simple.

Bref, les Cris se sentent impliqués dans l'établissement du PSR et ont un sens communautaire bien développé en ce qui concerne le bon fonctionnement du programme. Voilà un fait rare dans l'histoire des programmes de transfert - un programme élaboré avec l'aide active des futurs prestataires.

## Le fonctionnement du programme cri

### 1. L'établissement du programme

Les trappeurs cris devinrent admissibles pour les fins du programme à partir du 11 novembre 1975, date de signature de la Convention de la Baie James. Il fallait donc mettre sur pied une administration efficace dans les plus brefs délais pour que les Cris puissent se prévaloir de leurs droits, comme le prévoyait la Convention, avant de partir vers leurs terrains de chasse en automne de 1976. Le Québec ne disposait pas des allocations budgétaires nécessaires pour défrayer le coût de la mise en marche du programme; les Cris assumèrent ces dépenses, en ce qui concernait le travail local dans les communautés pour l'année 1976, sous un contrat de service. Selon cet arrangement, le personnel cri de la région était payé par le Grand Conseil. Ceci permettait de procéder à la préparation des listes d'admissibilité et aux interviews avec les prestataires en vue. Les conseils de bande dans chaque établissement prêtèrent leurs locaux gratuitement pour loger le personnel du PSR pendant la première année d'opération.

Grâce à ces accommodements, les premières prestations se trouvèrent entre les mains des trappeurs onze mois après la signature de la Convention. Il faut voir dans ces onze mois une période d'organisa-

tion très efficace, surtout si l'on considère la quantité de travail qui s'imposait.

Durant cette période le Grand Conseil des Cris et le gouvernement québécois complétèrent leurs négociations sur l'établissement de la Régie. Les deux organismes continuèrent d'aider la nouvelle régie pendant qu'elle définissait ses structures administratives, sélectionnait ses cadres, perfectionnait les listes d'admissibilité, formait le personnel local et compilait les données d'inscription. Cette dernière tâche nécessitait qu'on fasse passer des interviews à plus de 1 000 chasseurs dans des communautés éparpillées à travers un territoire immense. A Québec, des Cris travaillaient à côté des employés du gouvernement à mettre au point des formulaires, à calculer les prestations pour la période rétroactive (novembre 1975 à juin 1976), et à compléter les estimés pour l'année fiscale 1976-1977 afin que les premières prestations puissent être distribuées avant le 1er octobre 1976.

C'est durant les mêmes onze mois que le Québec fit des représentations aux Cris au sujet des coûts d'administration excessifs qu'entraînerait les mesures prévues à l'alinéa 30.3.36 de la Convention. Il s'agissait d'une allocation de \$2 par jour pour les prestataires qui chômeaient dans leurs communautés entre des périodes d'activité. Pour répondre aux arguments qui faisaient valoir les coûts élevés et les difficultés de contrôle, les Cris acceptèrent une modification selon la-

qu'elle on ajoutait la somme non indexable de \$2 à la prestation journalière accordée pour la période de séjour en forêt. Dans les années subséquentes on a indexé le montant total de la nouvelle prestation. Ce genre de souplesse a quelque peu réduit les coûts d'administration du programme.

Etant donné que le PSR est une application originale du concept de revenu garanti et que ses règles de fonctionnement ont été adaptées aux conditions et à la culture cri, il faut admirer l'efficacité du travail accompli pendant la période d'organisation.

Il semble être démontré que la collaboration étroite des deux partis, et la disponibilité des ressources du Grand Conseil des Cris, ont fait de cet effort d'organisation une entreprise relativement peu coûteuse. Ailleurs, l'établissement d'un programme de maintien de revenu n'a pas été un projet tellement économique. L'organisation initiale du régime du New-Jersey, par exemple, avec 1 216 familles inscrites ou à peu près le même nombre que pour le programme cri, a coûté plus de \$800 000 en frais d'administration (en dollars de 1969 - Kershaw et Fair, 1976: 16-18). Ceci voudrait dire \$1 250 000 en dollars actuels. De plus, la période de démarrage dura treize mois au lieu de huit. Nous n'avons pas calculé les coûts de démarrage du programme cri, mais d'après les comptes du Grand Conseil des Cris nous constatons qu'entre février 1976 (date de l'établissement de la Régie) et la fin de septem-



bre 1976, le Grand Conseil y consacra l'équivalent de \$50 000 en main-d'oeuvre de la part soit du personnel régulier, soit de consultants. Les dépenses du gouvernement québécois ont dû naturellement être plus élevées, puisqu'elles comprenaient les budgets du personnel travaillant à Québec et dans les régions ainsi que le temps fourni par le personnel de soutien à Québec. Même en tenant compte de ces dépenses et en considérant les coûts occasionnés par les besoins du programme du New-Jersey en fait de recherches, il semble que celui-ci s'est avéré beaucoup plus coûteux que le programme cri. Nous n'avons aucune évaluation des coûts du régime manitobain.

Il n'y a aucun doute que l'efficacité de l'opération de démarrage était dû en partie aux structures québécoises déjà existantes et à l'expertise établie dans le domaine des programmes d'aide sociale. Mais les conseils de bande cris et les agents de liaison communautaire du Grand Conseil ont aussi contribué énormément en temps, en énergie, et en déplacements.

Une très grande partie du travail d'information et d'éducation fut accomplie par ces individus lors de leurs rencontres quotidiennes avec les membres des diverses bandes. Sans leur concours, la tâche d'expliquer un projet aussi nouveau que le PSR eût été difficile et coûteux. En même temps, la participation de ces personnes créa le modèle de la

collaboration locale, qui est un des facteurs essentiels pour le contrôle continu du programme et pour le maintien d'un sentiment de responsabilité commune - un sentiment qui favorise le bon fonctionnement du programme dans le présent et dans les années à venir.

## 2. L'administration du programme

Il n'est pas particulièrement utile d'aborder ici les détails de l'opération du programme du point de vue administratif. Nous reproduisons à l'Annexe B les principaux formulaires employés par les administrateurs dans les centres locaux. Ils se passent généralement de commentaires. Il suffit d'une esquisse pour décrire le fonctionnement pratique du programme, et pour le faire voir tel qu'il apparaît aux yeux d'un trappeur cri.

En 1976, la Régie de la sécurité du revenu nomma un administrateur local dans chaque communauté, le choisissant à partir de listes de trois candidats recommandés par la bande. Ces individus, avec l'aide d'assistants à temps partiel dans les plus grandes communautés, firent passer des interviews à ceux qui se croyaient admissibles selon les règles du programme. Il s'agissait de trappeurs qui avaient consacré plus de 120 jours à leur activité principale pendant l'année précédente. Une autre classe d'individus renfermait ceux qui n'avaient pas consacré 120 jours

aux activités d'exploitation, mais qui voulaient déclarer leur intention d'adopter ce mode de vie pour l'avenir. On permit à ce groupe de s'inscrire pour la première année, à condition que l'admissibilité de tous ceux qui n'avaient pas passé les 120 jours de la manière requise pendant l'année à venir soit révoquée. Une fois les listes dressées on passa aux interviews individuels et on remplit le Data Registration Form et le Statement of Beneficiary.

Les administrateurs locaux étaient tous cris et ils fournissaient les traductions voulues. A la fin de l'interview, le futur prestataire savait le montant de base qui lui était garanti et, puisqu'il avait déclaré le nombre de jours qu'il consacrerait à l'exploitation, il savait le montant de la prestation journalière. L'interview permettait aussi d'obtenir les renseignements appropriés sur les emplois, les prestations d'aide sociale, et ainsi de suite, et on se servait de ces chiffres pour calculer l'allocation à laquelle l'individu pouvait s'attendre. Ceci avait lieu en juillet; les détails ainsi obtenus furent vérifiés par la suite.

Afin de faciliter la vérification, l'individu en question signait une autorisation pour que les employeurs et les acheteurs de fourrures puissent informer la Régie à son sujet. Ces données de base étaient ensuite traitées par ordinateur au ministère des Affaires sociales à Québec, ceci étant la dernière étape avant la préparation des chèques.

L'allocation pour l'année est divisée en quatre et les chèques sont distribués par l'administrateur local vers le 1er septembre, le 2 janvier, le 1er avril, et enfin en juillet après un interview où l'on complète les ajustements nécessaires par rapport au nombre de jours passés en forêt, aux salaires, et aux divers revenus de la famille. Dans les cas où il y a eu surpaye, les ajustements sont faits à même le chèque final de juillet qui compte pour la période se terminant le 30 juin. Un prestataire reçoit donc normalement trois chèques de valeur égale, et un quatrième dont le montant est modifié selon les données de la déclaration du prestataire faite en juillet.

Pendant la première année du programme on distribua l'allocation rétroactive aux prestataires qui avaient consacré plus de 120 jours à l'exploitation pendant l'hiver de 1975-1976; le paiement était calculé pour la période du 11 novembre 1975 (date de la signature de la Convention de la Baie James) au 30 juin 1976 (dernier jour de l'année fiscale), ce qui faisait à peu près les deux tiers d'une prestation annuelle complète. Ceux qui ne purent pas satisfaire au critère des 120 jours en 1975-1976 mais qui avaient déclaré leur intention de faire de l'exploitation leur moyen de vivre, ne reçurent pas cette rétroactivité. Ainsi quand les premiers chèques furent distribués aux Cris, certains eurent en plus du premier versement pour 1976-1977, l'entière prestation rétroactive pour 1975-1976; les autres ont simplement reçu le premier versement de l'année.

L'administrateur local se renseigne auprès des prestataires pendant l'année et signale au bureau de Québec toutes les divergences qu'il pourrait y avoir entre les déclarations de juillet et les activités subséquentes des prestataires. Il est donc possible de faire des ajustements aux chèques de janvier et avril, ce qui peut éviter un seul ajustement trop onéreux en juillet. Dans la majorité des cas, l'ajustement calculé après l'interview de juillet est le seul qui soit nécessaire.

On pourrait donc dire qu'en juillet, les Cris livrent à leur administrateur local de la Régie un rapport analogue à celui de l'impôt sur le revenu; en même temps ils rendent compte de leurs intentions pour l'année à venir. Le versement de juillet, qui complète l'exercice commencé l'année précédente, reflète les ajustements qu'il a fallu faire pendant le cours de l'année. S'il y a eu surpaye et si celle-ci dépasse le montant prévu pour le versement de juillet, on soustrait la balance du déficit lors du prochain versement en septembre qui est le premier de la nouvelle année. Si le prestataire quitte le programme après l'interview de juillet et s'il reste un déficit provenant d'une surpaye plus élevée que le versement prévu pour juillet, il doit rembourser cette somme à la Régie avant de pouvoir participer de nouveau au programme.

La structure administrative du PSR fait l'objet d'une description générale à l'article 30.4 de la Convention. Pendant les deux dernières

années, la Régie a consacré plusieurs réunions à l'élaboration d'une procédure pour la période de transition. On a constitué un organisme appelé "La Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris". Il y siège six membres, dont trois sont nommés par l'administration régionale crie et trois par le Québec. A présent la Régie n'a qu'un rôle consultatif, mais dès qu'une loi du Québec aura accordé une existence statutaire à la Régie, celle-ci jouira de l'indépendance juridique et administrative qu'il lui faut pour assurer le fonctionnement du programme, faire des contrats d'emploi, émettre des décisions concernant l'admissibilité, présenter des budgets et ainsi de suite.

Le programme compte actuellement neuf employés cris et deux autres mis à la disposition de la Régie par le ministère des Affaires sociales du Québec. Il y a des employés locaux qui travaillent à temps partiel dans les plus grosses communautés pour aider à faire les interviews d'été. Le mécanisme de l'émission des chèques est assuré par le ministère des Affaires sociales, mais il se peut que la Régie émette ses propres chèques éventuellement.

Nous n'avons pas compté les employés à Québec qui aident à la distribution des allocations du PSR; il semble qu'ils sont deux ou trois, à part des techniciens tels les programmeurs du ministère qui fournissent une partie de leur temps au besoin. Leurs fonctions seraient sans doute assumées par des employés de la Régie une fois que celle-ci sera autonome.

### 3. Les coûts et les prestataires

La première année complète du programme se termina le 30 juin 1977. Nous ne disposons pas encore de toutes les données, mais les chiffres fournis par le ministère des Affaires sociales et la Régie nous permettent de faire des commentaires généraux sur la première année d'opération, et aussi de prévoir l'effet qu'aura le programme sur les budgets d'aide sociale dans la région. Pour ce qui suit nous nous basons donc sur des données qui, bien qu'elles représentent parfois des chiffres définitifs pour l'année, sont parfois établies d'après les compilations de l'ordinateur pour les premiers trois quarts de l'année. Elles sont sujettes à une éventuelle correction. La nature des données est discutée plus longuement au cours des discussions qui suivent.

Le Tableau 14 contient un résumé des coûts du programme jusqu'à présent et une projection des coûts pour l'année fiscale 1977-1978. Pour l'année entière 1976-1977, les prestations s'élevèrent globalement à \$4 939 220. Au début du programme à l'automne 1976, on comptait 1 012 unités de prestataires (Tableau 15). A la fin de l'exercice, cependant, il restait 981 unités. Les causes de cette diminution de 2 p.c. n'ont pas encore été analysées. Pendant la première année complète d'opération les unités de prestataires reçurent chacun \$5 035 en moyenne.

Tableau 14

Prestations de sécurité du revenu selon l'année, d'après la Régie de la sécurité  
du revenu

	<u>Total des prestations</u>	<u>Prestations journalières</u>
1975-1976 huit mois	1 967 368	1 336 164
1976-1977	4 939 220	3 715 436
1977-1978 projection	<u>5 040 648</u>	<u>3 883 257</u>
TOTAL:	11 947 236	8 935 117
Augmentation de 1976-1977 à 1977-1978	101 428	167 821
Augmentation en pourcentage	2 p.c.	4.5 p.c.



Tableau 15

Unités de prestataires admissibles dès septembre 1976 selon l'établissement et les critères appliqués à leurs cas (1)

Etablissement	Unités de prestataires admissibles pour avoir pratiqué l'exploitation comme mode de vie	Unités de prestataires admissibles pour avoir déclaré l'intention de pratiquer l'exploitation comme mode de vie	Total des unités de prestataires	Pourcentage d'augmentation attribué aux déclarations d'intention
Poste-de-la-Baleine	37	13	50	35
Fort-George	157	63	220	40
Nouveau-Comptoir	76	25	101	33
Eastmain	34	19	53	56
Fort-Rupert	101	41	142	41
Mistassini	239	112	351	47
Waswanipi	<u>64</u>	<u>31</u>	<u>95</u>	<u>48</u>
Tous	708	304	1,012	43

(1) Calculé d'après Québec, 1976, Tableau 4, page 7.

Pour l'exercice 1977-1978, le nombre d'unités de prestataires baissa de 12 p.c., soit à 867. Par contre le coût global du programme est évalué à \$5 040 648, ce qui représente une augmentation de 2 p.c. Si l'évaluation est précise, la prestation moyenne brute sera de \$5 813 par unité en 1977-1978; l'augmentation est de 15 p.c. L'augmentation de la moyenne est due en partie à l'indexation: pour le reste elle s'explique du fait que les prestataires ont l'intention de rester plus longtemps en forêt, et qu'ils devront donc recevoir des prestations journalières plus élevées. Ceci est suggéré par l'écart entre l'augmentation en pourcentage du montant global et l'augmentation de la prestation journalière (voir le Tableau 14).

La diminution de 12 p.c. entre 1976-1977 et 1977-1978 nous porte à conclure que le programme a dû passer une période d'ajustement. Lors de la mise sur pied du programme, 304 unités de prestataires s'inscrivirent en déclarant qu'ils poursuivraient l'exploitation comme mode de vie (Tableau 15). Ceux-ci représentaient 43 p.c. des unités inscrites au début du programme. Actuellement il n'existe encore aucune analyse indiquant si les unités qui abandonnèrent le programme appartenaient surtout à ce groupe. Des personnes qui ont observé le fonctionnement du programme considèrent qu'un taux d'abandon de 14 p.c. est assez bas pour un programme si original. Ils suggèrent que le nombre d'unités se stabilisera autour de 900.

Au Tableau 16 le nombre d'unités potentielles dans la région crie est comparé au nombre d'unités actuellement inscrites au programme. Il en appert que le programme s'est attiré 40 p.c. des unités potentielles. L'é-

Tableau 16

Prestataires du Programme de sécurité du revenu comme pourcentage du nombre de bénéficiaires potentiels en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Etablissement	Nombre d'individus inscrits aux listes d'admissibilité (1)	Nombre de prestataires du Programme de sécurité du revenu (2)	Pourcentage des individus qui sont prestataires
Poste-de-la-Baleine	381	177	46
Fort-George	1778	909	51
Nouveau-Comptoir	670	333	50
Eastmain	333	187	56
Fort-Rupert	1094	578	53
Mistassini	1971	1392	71
Waswanipi	<u>819</u>	<u>384</u>	<u>47</u>
(7.1.77)	7046	3960 (2)	56

(1) Commission d'inscription de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Liste des communautés, 1er juillet 1977. L'effectif de Némiscau est réparti entre Fort-Rupert et Mistassini.

(2) Pour l'année d'opération du Programme 1976-1977.

numération selon les communautés, au même tableau, indique que le pourcentage varie entre 31 et 54 p.c. Il semble y avoir une corrélation entre les pourcentages moins élevés et la disponibilité d'autres genres de travail. Il n'existe quand même aucune analyse détaillée de ce phénomène.

Comme le Tableau 14 le montre clairement, la plus grosse portion des allocations provient des prestations journalières. Le montant global reflète ainsi la longueur du temps passé en forêt par les prestataires. Le Tableau 17 contient la distribution de nombre de jours passés en forêt selon le pourcentage du nombre de chefs d'unités. Si l'on groupe ensemble toutes les communautés, on constate que plus de 50 p.c. des chefs d'unités ont passé plus de 200 jours en forêt pendant la saison de 1976-1977. Le tableau n'indique pas de chiffres pour chaque communauté, mais les données dont nous disposons indiquent qu'à Mistassini 80 p.c. des chefs d'unités consacrèrent plus de 200 jours à l'exploitation et 60 p.c. d'entre eux passèrent 230 jours (près de huit mois) en forêt.

Il existe des renseignements sur la composition de la famille et l'allocation moyenne selon la composition de la famille, mais ceux-ci ne sont pas définitifs. Les données disponibles sont présentées au Tableau 18, colonnes 1 à 4. On peut mieux voir, à partir de ces chiffres, comment les prestataires du PSR diffèrent de ceux des programmes d'aide sociale. Il est évident que les familles nombreuses reçoivent de plus grosses allocations sous le PSR qu'elles pourraient le faire dans le système québécois d'aide sociale, où la prestation maximum serait de \$5 436 (Tableau 18, colonne 5).

Tableau 17

Pourcentage des chefs d'unité de prestataires selon le nombre de jours passés dans les bois et indemnisés en vertu du Programme de sécurité du revenu, 1976-1977

---

<u>Jours passés dans les bois</u>	<u>Pourcentage de tous les chefs d'unités de prestataires</u>
120 ou moins	5.6
121 à 150	13.7
151 à 200	27.5
201 et plus	<u>53.1</u>
Tous	99.9

Tableau 18

Comparaison des paiements versés en vertu du Programme de sécurité du revenu et du régime d'aide sociale du Québec avec le projet du "Programme de revenu familial garanti", selon la composition de l'unité de prestataires

Composition de la famille		Nombre de familles bénéficiaires du PSR 1976-1977	Paiement annuel moyen en vertu du PSR 1976-1977	Prestations en vertu de l'aide sociale 1976-1977	Prestations en vertu du projet de revenu familial garanti du Québec: 1975 indexé de 20 p.c. (1)
Nombre d'adultes	Nombre d'enfants				
1	0	300	2180	2820	2880
	1	27	2647	3948	4344
	2	12	2961	4320	5292
	3	10	3334	4476	6240
	4	3	3939	4476	7188
	5	3	4106	4476	8136
	6	0	----	4476	9084
	7	1	6336	4476	9084
2	0	70	3745	4500	5400
	1	91	4597	4944	5556
	2	88	5006	5280	6504
	3	87	5573	5436	7452
	4	70	6377	5436	8400
	5	62	6341	5436	9348
	6	53	6386	5436	10296
	7	<u>102</u>	<u>7426</u>	<u>5436</u>	<u>10296</u>
TOTAL		979	Moyennes 4460	4710	7211

(1) Comité interministériel sur la révision de la sécurité du revenu, 1976.

L'allocation moyenne du PSR s'élevait jusqu'à \$7 426 pour plus de cent familles ayant sept enfants ou plus. La moyenne globale des unités de prestataires, avec moins de deux adultes et deux enfants, recevra légèrement moins que sous le système québécois d'aide sociale.

La dernière colonne du même tableau indique les prestations calculées selon le projet québécois du "revenu familial garanti". Ces montants ont été indexés de 20 p.c. pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'établissement des niveaux de prestation en 1975. Il semblerait qu'en général les prestations suggérées pour les fins de ce programme de revenu garanti sont un peu plus élevées que celles du PSR pour les petites familles; quant aux grandes familles, le projet québécois dépasse le PSR de 25 à 30 p.c. Il faut se rappeler, cependant, que le programme cri comporte une récompense pour un nombre de jours consacrés à l'exploitation: la prestation moyenne augmentera si les prestataires cris prolongent leurs séjours aux camps de chasse.

#### 4. L'aide sociale depuis l'établissement du PSR

Entre 1971-1972 et 1975-1976 il y eut une augmentation progressive des dépenses pour l'aide sociale dans les communautés cries (Tableau 9). En 1975-1976, le montant s'approchait de \$1.8 millions: il avait presque triplé. Pour l'exercice 1976-1977 on constate une diminution de 23 p.c. et un montant global de \$1 375 261, témoin des effets du PSR qui commen-

çaient à se faire sentir. Cependant, puisque le programme ne fonctionnait que depuis l'automne de 1976, les chiffres de 1976-1977 ne reflètent pas complètement les effets du PSR vis-à-vis l'aide sociale, d'autant plus que l'indexation et les modifications portées aux règlements (surtout dans le système fédéral) servent à cacher la diminution réelle du case-load. Le Tableau 10 démontre mieux la situation de l'aide sociale dans les communautés cries, puisqu'il permet d'observer la diminution du case-load à partir de l'automne de 1976. Les données des Tableaux 9 et 10 sont combinées dans les Tableaux 19 et 20. Dans le Tableau 19, nous voyons que la somme globale des versements d'aide sociale dans toutes ces communautés, en 1975-1976, était de \$1 790 437. Pendant cette année il y eut un total de 10 260 mois-cas dans la région, ou une moyenne mensuelle de 885 cas.

Ces données représentent un cumul des chiffres pour le Québec et pour le système fédéral. Il est essentiel de noter que le coût par case-load du régime québécois est considérablement plus élevé que pour le fédéral. Le versement moyen à travers la région a été \$169 par mois. En 1976-1977, la moyenne des prestations fédérales en Abitibi variait de \$140 à \$207 selon la communauté et pour l'ensemble de la région la moyenne était de \$178. Pendant la même année les allocations d'aide sociale du Québec variaient de \$200 à \$250, et avaient pour moyenne \$230. Puisque les communautés cries tendent à entrer progressivement dans le système québécois, il faut tenir compte des moyennes québécoises pour discuter des économies en matière d'aide sociale occasionnées par le PSR. Une méthode serait de prendre le case-load annuel et de le multiplier par le coût mensuel moyen



Tableau 19

CASE-LOAD ET VERSEMENTS D'AIDE SOCIALE DANS L'AIRE CRIE  
1975-76 ET 1976-1977

Année	Case-load (1)		Budget d'aide sociale combiné du Québec et du Ministère des Affaires indiennes
	annuel	mensuel moyen	
1975-76	10,620	885	\$1 790 437
1976-77	5,469	456	1 375 261
Diminution	5,151	429	415 176
Diminution en pourcen- tage		48p.c.	23p.c.

(1) Données provenant du Tableau 10.

Tableau 20

DIMINUTION DU CASE-LOAD DANS L'AIRE CRIE,  
1975-76 ET 1977-78 (1)

	<u>Case-load annuel</u>	<u>Moyenne mensuelle</u>
1975-76	10,620	885
1977-1978	3,301	275
Diminution	7,319	610
Diminution en p.c.	69 p.c.	69 p.c.

(1) Données provenant du Tableau 10.

d'un cas: on peut ainsi prévoir les effets en question par rapport au budget global d'aide sociale.

La diminution du budget d'aide sociale, entre 1975-1976 et 1976-1977, était de 23 p.c. En même temps il y eut une réduction du case-load de 48 p.c. On peut avancer l'hypothèse que sans le PSR, le case-load annuel serait resté au même niveau qu'auparavant. Il y aurait eu 11 000 mois-cas. A raison de \$178 par mois (la moyenne fédérale) le budget global d'aide sociale pour les communautés criees aurait été \$1 958 000. Mais si l'on tient compte de la moyenne québécoise, ce qui est de plus en plus réaliste à mesure que les Cries abandonnent le système fédéral, le coût hypothétique des 11 000 mois-cas s'élève à \$2.5 millions.

$$11\ 000 \times \$230 = \$2\ 530\ 000$$

En tout cas, nous pouvons nous assurer que l'économie faite grâce au PSR était bien supérieure au 23 p.c. suggéré par le Tableau 19. Cinquante pour cent serait plus proche de la vérité pour la première année du programme.

La réduction du case-load devient encore plus frappante si l'on compare l'exercice 1975-1976 avec celui de 1977-1978. Le Tableau 20 indique qu'il y a eu une réduction de plus des deux tiers dans la moyenne actuelle; la moyenne mensuelle est maintenant 275. En se basant sur les allocations moyennes de 1976-1977, cela porterait le budget d'aide sociale

pour 1977-1978 à entre \$600 000 et \$760 000. Le coût moyen par cas au Québec est maintenant à peu près \$240, ce qui ferait plutôt un budget de presque \$800 000 pour un case-load annuel de 3 300.

Si l'ancien case-load s'était maintenu en l'absence du PSR, nous aurions affaire à un budget d'aide sociale pour 1977-1978 de \$2.5 millions. On peut en conclure que le PSR a réduit les budgets d'aide sociale à raison de \$1 700 000.

$$\$2\ 500\ 000 \quad - \quad \$800\ 000 \quad = \quad \$1\ 700\ 000$$

Puisque le coût du PSR pour l'année fiscale 1976-1977 était approximativement \$5 millions et puisque, sans le programme, il eût probablement fallu verser un supplément de \$1.7 millions en prestations d'aide sociale, on pourrait conclure tout simplement qu'il y a eu un transfert additionnel de \$3.3 millions vers les communautés cries en vertu du PSR.

Il faut souligner que ces \$3.3 millions n'est pas un chiffre définitif. Les transferts dus à l'Assurance-chômage, aux cours de la Main-d'oeuvre, à divers projets locaux et ainsi de suite, ont été réduits en autant que les prestataires inscrits au PSR ne s'en sont pas prévalus. Il faudrait examiner l'évolution de ces divers programmes afin de pouvoir évaluer la masse des paiements de transfert qui était autrefois dirigée vers les actuels prestataires du PSR. Il y a sans doute eu une

importante augmentation nette de transferts au profit des chasseurs, mais il n'est pas très probable qu'elle fût aussi élevée que 132 p.c. Les recherches que font actuellement Feit et Scott, au sujet du PSR et de ses effets, fourniront probablement des renseignements plus exacts sur cette augmentation.

Les effets économiques et sociaux du PSR

N.B.: Au commencement de ce projet de recherche il était question d'y incorporer les données de l'étude socio-économique sur le PSR qu'entreprenaient Harvey Feit et Colin Scott de l'Université McGill pour le ministère des Affaires sociales du Québec (Feit et Scott, 1977). Leur recherche traite de plusieurs aspects du programme qui nous intéressent également mais, quoique les deux études ont certains points communs, elles ne font pas double emploi. Les deux études se sont poursuivies côte à côte dans un esprit de coopération étroite, et il y eut tout au long des échanges de données et des discussions sur leur signification. Mais à cause du temps qu'il fallait consacrer à la cueillette de données dans les communautés, les résultats obtenus par Feit et Scott ne seront pas disponibles avant le mois de juillet. La date limite originale du 30 avril aurait permis d'inclure un résumé de leurs principales conclusions dans cette partie de la présente étude: telle était d'ailleurs mon intention au début du présent projet. Puisque leur matériel n'est pas encore disponible, la section qui suit ne doit pas être considérée comme définitive ou même très précise. Quand les premiers rapports de Feit et Scott auront été rédigés, la présente section sera refondue et le texte actuel sera retiré pour faire place à un résumé plus complet et précis des effets sociaux et économiques du programme. Si le lecteur a ce rapport entre les mains après août 1978, il devra se référer au Groupe d'orientation, de la recherche et de l'évaluation du ministère des Affaires indiennes pour en obtenir le texte corrigé.

La conséquence la plus frappante du programme a été le retour d'un grand nombre de familles aux activités d'exploitation intensive. A mesure que le coût de l'exploitation augmentait au cours des années récentes, un nombre considérable de trappeurs devaient passer de moins en moins de temps en forêt, et quelquefois n'y allaient pas à chaque année afin de maximiser les bénéfices de leurs ventes de fourrures et ainsi de défrayer leurs dépenses. On a pu remarquer au Tableau 15 que 43 p.c. des unités de prestataires sont composées d'individus ou de familles qui n'avaient pas passé 120 jours

en forêt en 1975-1976. On les accepta dans le programme du fait qu'ils avaient déclaré leur intention de poursuivre l'exploitation comme mode de vie. Nous ne savons encore pas combien de ces Cris avaient, dans un passé plus lointain, participé plus régulièrement et pendant de plus longues périodes à la chasse ou au trappage; car ils auraient pu être obligés de réduire leur activité pour les raisons sus-mentionnées. Se basant sur des discussions avec les administrateurs locaux et avec d'autres individus au courant de la question, Scott suggère que c'est justement ce qui est arrivé (1977: 4). Cela semblerait être confirmé par mes entretiens avec les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il ne serait pas outré de conjecturer que l'effet immédiat du programme ait été de ramener au moins 200, et peut-être même 300 familles et célibataires aux activités d'exploitation intensive. Il est important de se rappeler que ces gens étaient toujours assez proches de leur ancien mode de vie. Supposer que le programme ait pu ressusciter un intérêt pour l'exploitation chez des individus qui se seraient adaptés à la vie, très différente, de travailleurs à salaire serait une extravagance.

Le Tableau 16 donne une idée claire de l'étendue de la participation au programme. En 1976-1977 il y avait 3 960 individus dans les unités de prestataires inscrites au programme. Dans une population de 7 046 inscrits potentiels (le nombre de personnes ayant droit aux avantages accordés en vertu de la Convention de la Baie James), cela représente 56 p.c. La comparaison qu'on peut voir au Tableau 21, entre le nombre po-

Tableau 21

UNITES DE PRESTATAIRES INSCRITES AU PSR COMME POURCENTAGE DU NOMBRE D'UNITES POTENTIELLES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS

Etablissement	Nombre de familles et de célibataires de 18 ans ou plus étant membres de la communauté (1)	Nombre d'unités de prestataires inscrites au PSR	Pourcentage des familles et des célibataires inscrits au programme
Poste-de-la-Bal.	114	40	35
Fort-George	685	213	31
Nouveau-Comptoir	214	100	47
Eastmain	115	52	45
Fort-Rupert	375	132	35
Mistassini	648	350	54
Waswanipi	<u>288</u>	<u>93</u>	<u>32</u>
TOTAL (7.1.77)	2,439	980 (2)	40
TOTAL (9.1.77)		867 (3)	36

(1) Commission d'inscription de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Liste provisoire, 1er juillet 1976.

(2) Pour l'année d'opération 1976-77.

(3) Pour l'année d'opération 1977-78.

D'après la Régie de la sécurité du revenu.



tentiel d'unités de prestataires et le nombre actuel, est plus significative à cet égard. Il y avait 980 unités inscrites en 1976-1977 sur un total de 2 439 unités potentielles, soit 40 p.c. Notez cependant que le pourcentage en fonction des individus s'élève à 56: il faudrait en conclure que les familles les plus grandes sont attirées au programme, un fait qui s'accorde avec la structure des prestations qui les favorise.

Non seulement y a-t-il plus d'individus qui vont en forêt, mais Scott a constaté une "augmentation prononcée" du nombre d'enfants d'âge scolaire qui y accompagnent leurs parents (1977: 16). Au Nouveau-Comptoir le nombre avait quintuplé dans une seule année; à certains autres endroits il avait doublé.

L'augmentation prononcée du nombre d'enfants dans les camps de trappage serait due en partie au nombre accru de femmes dans ces mêmes camps, et au plus petit nombre de femmes qui demeurent dans les communautés. Cependant, l'augmentation est plus marquée chez les enfants d'âge scolaire (primaire) que chez les femmes adultes. Il se peut que grâce au PSR les perspectives à long terme semblent plus intéressantes pour l'exploitation, et que plus de parents se sont donc persuadés de la valeur positive, pour leurs petits, de l'éducation qu'ils peuvent acquérir en forêt. Un assez grand nombre de parents amènent la moitié de leurs enfants d'âge scolaire au camp pour la première moitié de l'hiver; puis, après les Fêtes, ils changent d'équipe. (Scott 1977:16)

Il est important d'attendre les données plus complètes de l'étude Feit-Scott au sujet de ce phénomène, car il pourrait avoir un grand reten-

tissement dans le système scolaire. On m'a intimé que les Cris étudient déjà la possibilité de modifier l'année scolaire pour tenir compte de cette nouvelle tendance. Certains Cris qui ne font pas partie du PSR m'ont parlé de la situation, non sans quelque inquiétude. Voilà un problème qui mérite sûrement d'être étudié séparément.

Nous n'avons que des impressions peu précises sur l'effet quant au marché du travail. On disait à Mistassini, par exemple, que certains contracteurs dans le domaine de l'exploration géologique avaient eu de la difficulté à trouver de la main-d'oeuvre pendant l'automne de 1977. Mais il n'y a pas de données quantitatives. Nous avons remarqué au sujet du Tableau 14 que les prestations journalières avaient augmenté de 4.5 p.c. tandis que le nombre d'unités de prestataires avait baissé de 12 p.c. Ceci indiquerait que les participants restent plus longtemps en forêt, ce qui affecterait la disponibilité de la main-d'oeuvre. Nous avons aussi noté au Tableau 17 que 53 p.c. des unités restaient plus de 200 jours en forêt. Parmi celles-ci un pourcentage non négligeable y passait plus de 240 jours. Ce serait le cas de 25 à 30 p.c. de toutes les unités de prestataires. Nous n'avons pas à la main de bonnes analyses de ces chiffres, surtout en ce qui concerne la longueur des séjours en forêt avant le PSR. Nous ne pouvons donc pas risquer de conclusion au sujet de l'attraction de la prestation journalière et de ses effets sur le marché du travail.

L'amélioration générale de la situation monétaire des Cris, évidemment, a eu des effets majeurs sur la vie dans les terrains de chasse. D'abord, il y eut une très grande augmentation du nombre d'avions loués dans toutes les communautés. L'Association des trappeurs cris évalue à \$250 000, plus ou moins, la somme dépensée pour les nolisations de vols pendant la saison 1975-1976. La meilleure estimation pour l'année suivante était de l'ordre d'un million de dollars, ou le quadruple du chiffre précédent. C'était certainement la plus grosse dépense pour les prestataires. Quoiqu'une partie de cette augmentation soit due au nombre plus élevé de Cris allant aux terrains de chasse, cela n'est pas la seule explication. Même si aucun des prestataires admis grâce à leur déclaration d'intention n'avait loué un avion pendant les années préalables (ce qui serait invraisemblable) leur activité soudaine n'expliquerait que 40 p.c. de l'augmentation. Le phénomène provient surtout de l'usage plus intensif, de la part de tous les prestataires, du transport par avion.

Selon Scott, les Cris de la Côte exploitaient maintenant les terrains de chasse les plus éloignés et ils y allaient en plus grand nombre. J'ai trouvé des signes du même phénomène à Waswanipi et à Mistassini, et l'augmentation de l'usage de l'avion s'explique en grande partie par ces faits. Cependant, si on peut se fier aux rapports impressionnistes d'individus que j'ai questionnés, les causes majeures de l'augmentation seraient, d'abord, la plus grosse quantité de marchandises qu'on apporte en forêt, et deuxièmement, les visites plus fréquentes à la communauté

de la part de chasseurs qui ne vont pas trop loin (50 à 100 milles).

Quand je rendis visite à quinze camps de chasse en mars 1977 et en janvier 1978, il était évident qu'on s'approvisionnait beaucoup mieux. On remarquait que chaque chasseur adulte s'était procuré une motoneige. Ces engins, avec l'essence bien entendu, avaient été transportés par avion à un prix considérable. La Compagnie de la Baie d'Hudson à Mistassini rapportait que les chasseurs prenaient une plus grosse quantité de vivres (à la fois pour nourrir des groupes plus nombreux, surtout à cause des enfants, et pour augmenter la part de chaque membre du groupe). On remarquait aussi des nouveautés: des générateurs dans deux des camps; des machines à laver. On constatait la présence de scies à chaîne, de moteurs hors-bord, de canots. Il est difficile de savoir si tout cela représente des dépenses qui doivent se répéter, car certaines pièces d'équipement peuvent être déposées en cache pour l'été. L'essence comporte évidemment une dépense périodique. Il n'y a pas de données sur la saison en cours mais il se peut que le coût du transport aérien soit moins élevé.

Tout ce qui précède nous amène à conclure que les premières prestations du PSR ont servi à améliorer les camps de chasse. Le changement sautait aux yeux à chaque camp que j'ai visité. Dans la plupart on avait apporté de la nouvelle toile ou du plastique pour mieux couvrir les toits. La plupart des femmes avaient leurs propres scies à chaîne, en modèle

léger. On avait des nouvelles armes à feu, de nouveaux pièges. On avait des vêtements de meilleure qualité, surtout pour les enfants. Dans aucun des camps ne manquait-on de vivres achetés au magasin, quoiqu'on remarquait également qu'on y avait pris beaucoup de gibier. Il y avait quelques objets de luxe: de bons magnétophones à cassette, des radios à ondes courtes (le seul genre qui soit fiable dans la région), et quelques outils électriques branchés à un générateur. Mais ce qui était le plus impressionnant, c'était la multiplicité de nouvelles motoneiges.

La motoneige a eu des effets sociaux et écologiques de la plus grande importance. On en discutera davantage dans l'étude Feit-Scott; cependant nos entretiens avec les trappeurs et avec d'autres observateurs nous ont appris que la motoneige a beaucoup élargi le territoire du chasseur. Ceci est important non seulement à cause de la possibilité d'augmenter la prise d'animaux, mais aussi à cause de la réduction du temps nécessaire pour entretenir la ligne de trappe ou pour rapporter les plus grosses carcasses. Grâce au temps ainsi gagné les femmes, qui auparavant coupaient et rapportaient tout le bois de chauffage, se font maintenant aider par les hommes; ceux-ci se trouvent à passer la nuit au camp de base plus souvent, car il arrivait fréquemment dans le passé qu'ils devaient passer plusieurs jours et nuits sur la ligne de trappe. Puisqu'il est devenu plus facile d'aller aux camps voisins, non seulement fait-on des visites de temps à autre mais, surtout, on peut s'y rendre en cas d'urgence. Depuis que quelques chasseurs se sont procurés

des postes récepteurs-émetteurs, il est possible d'obtenir des secours plus facilement et plus rapidement. Quand j'étais à Mistassini en janvier, il y avait un trappeur qui avait fait soixante milles en motoneige afin de quérir des soins pour son enfant malade. La motoneige a donc rendu la vie des camps plus sûre, en facilitant à la fois le ravitaillement et les manoeuvres d'urgence. On ne peut pas douter qu'elle a grandement amélioré la qualité de la vie des chasseurs; on ne peut pas douter, non plus, que beaucoup de chasseurs devraient s'en passer si ce n'était pas du PSR.

Depuis bien des années les Cris, d'ailleurs comme un grand nombre d'Amérindiens à travers le Nord canadien, s'équipaient en automne grâce à l'institution du crédit, le plus souvent sous la forme d'une "avance" du magasin de la Baie d'Hudson. L'argent provenant du PSR a changé tout cela d'un seul coup. Un des effets les plus frappants a été, pour certains Cris, la nouvelle habitude de faire des comparaisons chez les commerçants de Chibougamau, de Val d'Or et de Mistassini avant d'acheter leurs provisions d'hiver. Certains Cris partirent de Fort-George pour s'équiper à Val d'Or. Je crois que cette situation donne aux familles un nouveau sentiment d'indépendance et même de fierté, car ils n'ont plus à demander à un commis de bien vouloir leur accorder une cote de crédit. On constatait que certains utilisaient encore le système de crédit, sans doute par habitude, mais les commerçants n'étaient plus inquiets au sujet de ces dettes: l'argent n'allait pas manquer. En discutant avec des employés

de la Compagnie de la Baie d'Hudson j'ai eu l'impression que la compagnie voudrait accorder moins de crédit à l'avenir, ou au moins en accorder sous les mêmes conditions qu'ailleurs, c'est-à-dire en exigeant des intérêts pour les comptes impayés.

Dans la région de Waswanipi (qui est la plus affectée par la marche de la société euro-canadienne, et où il n'y a pas de magasin de la Baie d'Hudson) les petits commerçants n'hésitaient pas à faire crédit aux prestataires. On disait que certains Cris avaient des dettes pour jusqu'au montant de leur prochain versement; je n'ai pas constaté d'exemples moi-même, cependant. Si cette histoire est vraie, elle est ni surprenante ni unique. Le niveau d'endettement du Canadien moyen est tel qu'il semble être presque de rigueur d'avoir un solde impayé égal à quelques mois de salaires. Les chercheurs du Rural Income Maintenance Experiment ne trouvèrent aucun changement significatif dans le "solde commercial" ou le "solde de prêt" dans leur échantillon (Bryant, vol. 5, p. 25). Rien ne suggère que les Cris deviendront du jour au lendemain une population sans dette. A long terme, d'ailleurs, l'augmentation de leurs revenus pourrait tendre à leur faire élever progressivement leur niveau d'endettement. A mesure que les commerçants se rendent compte de la permanence du PSR, on peut s'attendre à un plus gros débit de marchandises durables achetées à crédit. Dans le passé ceci aurait été impossible pour la majorité des Cris. Le changement devrait avoir lieu d'abord justement dans les communautés les plus rapprochées du milieu euro-canadien. Il n'est donc pas

surprenant que les premières indications d'une augmentation de l'endettement soient venus à Waswanipi.

Les commerçants de la région ne s'attendaient guère à l'apparition soudaine d'Indiens "riches" dans leurs établissements, au début d'octobre 1976. Le versement global pour Mistassini seulement, y compris la rétro-activité et la première prestation de 1976-1977, s'élevait à \$860 000. A Waswanipi il atteignait presque \$200 000. A Chibougamau et à Mistassini certains articles furent vite épuisés; tout y passait qui pouvait servir dans les camps de chasse, des motoneiges jusqu'aux pelotes de ficelle.

Je me suis entretenu avec un informateur fiable qui a d'aussi bons liens avec les Cris qu'avec les Blancs de la région, sur la réaction des commerçants et de la population en général. Il faut dire qu'il n'y a eu aucune publicité sur le PSR dans le milieu blanc, et que les renseignements n'y parviennent que de bouche en bouche. Les détaillants, m'a-t-il dit, avaient été stupéfaits et s'étaient demandés d'où venait tout cet argent. Ils étaient resté bouche bée en voyant des Indiens montrer du doigt un article dispendieux - une motoneige par exemple - l'acheter sans demander le prix, et payer avec un gros rouleau de dollars. Ces mêmes Indiens étaient à peine tolérés dans les mêmes établissements, il y a quelques années. Les attitudes ont beaucoup évolué, les commerçants s'étant vite avisés de l'importance de leur nouvelle clientèle.



L'informateur, à qui on avait demandé d'où tombaient ces richesses, me fit une remarque intéressante. Il avait pressenti que si la nouvelle prospérité des Cris devait être imputée à la libéralité du gouvernement, cela causerait un vif ressentiment chez les travailleurs blancs de la région. Il répondit donc aux questions en disant que les Indiens avaient fait de très bonnes prises de fourrures et que les prix avaient beaucoup monté. Il croyait que la nouvelle situation, bien qu'acceptable pour le commerçant, serait insupportable pour l'ouvrier moyen de la place et pourrait même déclencher des conflits graves. Ses observations méritent d'être étudiées sérieusement, car la façon dont le programme est présenté aux Blancs de la région pourra avoir des retombées importantes pour les relations entre ethnies. Il faut ajouter que ces commentaires d'un seul individu représentent un jugement isolé; il a quand même une certaine valeur, puisqu'il vient d'un des rares Blancs de la région qui possédait quelques détails sur le PSR.

Certains ont exprimé leur inquiétude au sujet de la faune de l'aire crie, craignant qu'elle ne puisse pas résister à la longue aux pressions de l'exploitation intensive. Le problème résulterait à la fois du nombre accru de chasseurs et du prolongement des séjours en forêt. Les Cris se penchent très attentivement sur cette question, qui est un des sujets de l'étude Feit-Scott. Il y a si peu d'information claire là-dessus qu'il est impossible de faire des commentaires, même sous réserve.

Nous allons conclure cette section avec une esquisse de divers effets attribuables au PSR. Sans en faire une énumération complète, elle nous fait voir à quel point les retombées du programme se sont généralisées à travers toutes les tranches de la vie régionale.

- Le Centre d'amitié cri à Chibougamau rapporte que ses services sont beaucoup plus populaires depuis l'instauration du programme. Par exemple, leur chiffre d'utilisation s'est augmenté d'au moins un tiers pour les mois d'hiver. Ceci indique qu'un plus grand nombre d'individus font des visites occasionnelles aux villes ou dans les communautés en hiver. Il arrivera, en effet, qu'un trappeur prenne l'avion pour aller chercher des provisions avec l'intention de retourner dans deux jours, mais que la mauvaise température l'oblige à rester: une visite de deux jours devient alors un repos forcé d'une semaine.
  
- Parce que les femmes vont séjourner aux terrains de chasse en plus grand nombre, il manque de matrones pour les écoliers et des foyers temporaires pour les jeunes enfants et les vieux qui tombent malades en hiver et qui doivent rester près d'un centre hospitalier. Actuellement, la plupart des enfants amérindiens qui sont placés dans des foyers temporaires, après avoir reçu des soins médicaux, doivent rester chez des familles euro-canadiennes.

- La quantité toujours croissante d'objets non dégradables qu'on apporte aux terrains de chasse peut devenir une nuisance grave si l'on ne pense pas aux moyens d'en disposer.
  
- La distribution de si gros versements peut amener certains à faire des dépenses folles ou à partir sur la brosse; ceci n'est pas un problème aigu, cependant. Il n'est pas toujours facile de bien gérer des versements trimestriels.
  
- La structure des prestations est très avantageuse pour ceux qui ont des épouses et des enfants. Nous ne devons pas nous attendre à ce qu'un taux de natalité déjà élevé s'augmente davantage, mais il sera intéressant de voir si l'effet-dot du programme causera une baisse remarquable de l'âge des nouveaux mariés chez les Cris.
  
- Enfin, dans la même veine, étant donné que les femmes cries ont en moyenne deux ans de scolarité de plus que leurs frères et (du moins c'est mon impression) s'intéressent moins à l'exploitation comme mode de vie, il faut se poser la question évidente: ce phénomène aura-t-il un effet à longue échéance sur la viabilité d'un programme conçu en fonction de familles qui vivent dans les camps de chasse?

Evaluation du Programme de sécurité du revenu

Il est assez hasardeux d'entreprendre l'évaluation d'un programme aussi nouveau que celui des Cris, même de façon tentative, non seulement parce qu'il est encore presque à ses débuts, mais aussi à cause de la nouveauté de tous les programmes de revenu garanti. De plus, peu de chercheurs ont touché de près au programme cri. Les commentaires qui suivent sont offerts à titre provisoire, pour satisfaire l'intérêt qu'a suscité ce projet social inédit: il faut les lire en tenant compte de la rareté des informations. Les grandes lignes des propos qui suivent, voire même leur pertinence, pourront être jugées d'une toute autre façon à la lumière du temps et de l'expérience. Mais voici, pour le présent, un résumé des aspects saillants du programme.

Un des principaux objectifs du PSR était de faire de la chasse, de la pêche et de l'exploitation des activités aussi rémunérantes qu'elles étaient prestigieuses et productives. Les premières indications laissent croire que sur ce plan, l'intention des créateurs du programme s'est réalisée. Si le programme continue de répondre à cet objectif dans l'avenir, ce sera surtout parce qu'on aura résolu le problème du plafond de 150 000 jours-hommes (voir la page 50) qui est présentement l'objet de négociations entre les Cris et le Québec. Actuellement les prestations du PSR, en termes de revenu monétaire net, placent la plupart des chasseurs cris près du "seuil de pauvreté" de Statistique Canada. En ajoutant les bénéfices de la vente

des fourrures, le travail à temps partiel, et la valeur du gibier pris au cours des activités d'exploitation, il y a sans doute la possibilité pour les Cris de s'accumuler des revenus au-delà du niveau de pauvreté.

Si l'ensemble de ces facteurs reste toujours ainsi, on pourra dire que les chasseurs et trappeurs cris se sont bien tirés des négociations qui disposèrent de leurs droits territoriaux. Ils gardent la possibilité de bien vivre d'un métier qui, pour le moins, est difficile à conserver dans les conditions de la société moderne.

Ce que je trouve plus significatif, c'est que les créateurs du programme ont réussi à trouver une formule pour effectuer un paiement de transfert qui donne assez de choix à l'individu, et qui lui fournit des montants suffisants pour ses besoins. De plus, ceci a été fait sans détruire la volonté des gens à continuer leurs activités productives. L'aspect du programme qui est particulièrement louable à ce point de vue, c'est la combinaison d'un montant de base avec la prestation journalière.

Comme nous l'avons déjà dit, il est douteux qu'un programme conventionnel d'impôt négatif pourrait bien fonctionner dans le milieu cri. Le revenu qu'assure l'exploitation est si bas que, même pour fournir un taux de revenu net comparable à celui qu'on peut avoir sous les systèmes actuels d'aide sociale, il faudrait que le montant de base soit très élevé et que le taux de réduction soit très bas. Il est probable qu'une

telle combinaison découragerait les exploitants, étant donné les dépenses qu'ils doivent faire. Les prestataires seraient tenté de vivre avec le montant de base en plus de quelques emplois à temps partiel, ce qui leur donnerait un revenu monétaire maximum.

En exigeant que les prestataires consacrent au moins trois mois à l'exploitation, et en prévoyant des prestations journalières pour un total de huit mois, le programme crée une situation où le chasseur est encouragé à prêter plus de temps à ses activités et donc à y investir le maximum. A cause du partage égal de la prestation journalière entre les deux conjoints, l'unité de prestataires perd un montant important si le chasseur va en forêt sans son épouse. Ceci favorise le maintien des modes traditionnels d'exploitation chez les Cris, où la famille passait plusieurs mois au terrain de chasse.

Il serait trop étroit de voir dans des dispositions qui encouragent les Cris à poursuivre les activités d'exploitation en familles, simplement un moyen de conserver un ancien pattern culturel. Dans les premières pages de cette étude nous avons noté comment il est important de considérer l'ensemble des activités traditionnelles (y compris la contribution de la famille entière sur le terrain de chasse) pour en évaluer la productivité économique. Ceci ne veut pas dire qu'on ne pourrait pas adopter des stratégies différentes, ni d'en faire l'essai dans un avenir rapproché; mais à présent le système traditionnel sert à maintenir un

niveau de productivité qui est extrêmement important pour le régime économique cri. La conception du programme reflète ce fait primordial d'une manière habile et nuancée. La performance du PSR mérite donc d'être étudiée très sérieusement par quiconque voudrait établir un programme de revenus garantis à l'intention d'une clientèle évoluant dans une économie de subsistance. Là où la subsistance est une partie majeure de l'économie, l'effet sur le marché du travail permet assez mal de juger le succès d'un système de transfert. La perte de productivité dans le secteur "marginal" peut annuler le gain monétaire dû aux paiements de transfert et aux emplois aléatoires.

J'ai déjà remarqué comment la participation des Cris à la création et à l'opération du PSR a eu des effets très positifs. En premier lieu, les Cris semblent s'être voués au bon fonctionnement du programme, ce qui, à mon avis, a beaucoup aidé à restreindre les coûts de la période d'organisation et des routines de contrôle. En second lieu, leur contribution à la création du programme en a fait un système qui correspond aux besoins particuliers d'une population très particulière. Je ne crois pas que, sans une consultation soutenue avec les Cris de la région, il eut été possible d'inventer des mécanismes spéciaux, comme les dates des versements qui s'accordent avec le cycle annuel du chasseur, ou l'inclusion des épouses dans le calcul des prestations journalières. Le PSR m'a beaucoup impressionné en tant que programme de transfert conçu avec l'aide de la future clientèle. Il peut y avoir là-dedans une leçon importante pour les fonctionnaires chargés d'administrer des programmes d'aide sociale.

Je dois ajouter que je ne considère pas que le PSR est sans défaut. D'ailleurs, la plupart des Cris qui aident à l'administrer sembleraient être du même avis. Faiblesse majeure, le programme ne permet aucune flexibilité en matière de stratégie pour le chasseur. Nous avons noté ci-haut que la prestation journalière récompense le nombre de jours-hommes passés en forêt. Avec le système normal d'exploitation tel qu'il est, c'est-à-dire avec des expéditions de chasse où participe l'ensemble de la famille, il est assez facile de contrôler les jours-hommes. On part pour le terrain de chasse à une certaine époque de l'année et on revient après quelques mois. Dans cette situation il est facile de savoir qui est au camp de chasse et qui ne l'est pas.

Mais il s'est déjà produit des cas qui laissent craindre des assez grandes difficultés de contrôle si beaucoup de Cris se mettaient à exploiter des terrains près des communautés. A Fort-George et à Waswanipi, par exemple, la question s'est présentée au sujet de certains prestataires, dont on se demandait s'ils étaient vraiment sur leurs terrains ou s'ils restaient tout simplement autour du poste et faisaient des petites expéditions de temps à autre. Evidemment, si un chasseur a un territoire juste à côté du poste il est raisonnable qu'il poursuive ses activités tout en restant dans la communauté, d'autant plus que la motoneige a beaucoup étendu le rayon d'action des chasseurs dans les dix dernières années. La question doit donc toujours revenir: celui qui exploite un terrain près d'une communauté ou d'un chemin qui donne facilement accès à une communauté, se consac-



cre-t-il à plein temps aux activités d'exploitation? Le cas ne se présente pas pour une famille qui doit partir en avion vers un terrain inaccessible. On le saura bien quand l'avion ira les reprendre: entre temps on présume que la famille s'occupe de chasse et de trappage. Mais même dans de telles situations, on a rapporté que certaines unités ou certains membres d'unités se faisaient transporter au camp, après quoi ils ne faisaient que passer et vivre à même les provisions achetées - peut-être en abattant un gros mammifère de temps à autre pour varier le menu. Il est naturellement impossible de vérifier ces rumeurs, mais on peut toujours supposer que le témoignage d'un informateur fiable a une certaine base dans les faits.

Cela démontre l'impossibilité de contrôler le programme cri dans bien des cas. A défaut de preuves irrécusables, les administrateurs doivent accepter les déclarations des prestataires au sujet de leurs activités et du temps qu'ils y ont consacré. Le programme repose sur l'honnêteté d'individus qui, présume-t-on, ne dissimuleront pas qu'ils ont un emploi ou qu'ils se cherchent du travail. D'ailleurs, le système d'Assurance-chômage s'appuie sur le même genre d'honnêteté et au sujet des mêmes questions. Lorsque l'Assurance-chômage dut mettre fin à certains abus l'an dernier (si l'on peut prêter foi aux médias) les règlements se firent plus sévères, de sorte que les prestataires doivent maintenant posséder des preuves écrites et sérieuses indiquant qu'ils sont vraiment disponibles. On voit difficilement réussir une solution aussi simple dans le milieu cri, surtout si le cas se présentait où un grand nombre de prestataires

eussent fait des fausses déclarations pour augmenter leur prestation journalière. Un contrôle rigoureux serait très coûteux et difficile. Il ne semble pas y avoir de problèmes graves à présent mais le programme, tel qu'il est actuellement, doit l'efficacité de ses moyens de contrôle à la survivance des vieilles méthodes d'exploitation (les familles qui partent en avion vers des terrains inaccessibles), et à la bonne foi foncière de sa clientèle. Il est franchement impossible d'imaginer une solution réaliste aux problèmes de contrôle que soulèverait un bon nombre d'unités exploitant des terrains à côté des communautés, ou bourrant leurs chiffres de jours-hommes.

Mais même avec des mécanismes de contrôle efficaces, il faudrait faire des changements majeurs si l'on voulait permettre à un assez grand nombre d'individus de changer leur stratégie de chasse. On conçoit bien qu'un trappeur puisse vouloir laisser sa famille au poste afin d'aller au terrain de chasse en motoneige ou en avion, peut-être avec d'autres hommes seuls, y rester pendant trois semaines, et en revenir avec sa prise pour qu'elle soit apprêtée par les autres membres de l'unité commensale. Qui-conque tenterait d'adopter cette stratégie verrait sa prestation du PSR tomber en flèche, car il ne pourrait pas compter sur les jours-hommes de son conjoint. Ce qui est pire, il perdrait le droit de participer au programme s'il ne passait pas le minimum de 90 jours en dehors du poste. Il me semble que la Régie, à cause des difficultés de contrôle, hésiterait à changer la structure du PSR pour tenir compte de cette stratégie. Néan-

moins celle-ci pourrait être une alternative profitable pour beaucoup de trappeurs à l'avenir; je pense surtout à ceux qui doivent payer le loyer d'une maison qui, à l'heure actuelle, doit rester vide pendant tout l'hiver. Si jamais on réalise les projets de routes d'hiver pour faciliter l'accès aux terrains de chasse, un grand pourcentage des Cris aurait avantage à considérer de telles stratégies. Voilà un des aspects du PSR les plus intéressants à surveiller pour les quelques années prochaines, afin de voir comment la Régie s'adaptera aux changements s'il y a lieu.

Le programme ne tient pas compte des coûts différents que doivent défrayer les chasseurs selon que leurs terrains sont proches ou lointains: c'est un défaut important. Nous avons déjà mentionné le transport comme étant la dépense majeure des prestataires du PSR. Le principal reproche qu'on fit au sujet du programme, lorsque Scott interviewa des prestataires en mars 1978, était que les prestations ne suffisaient pas aux trappeurs qui devaient voyager très loin. Ceci était particulièrement vrai à Poste-de-la-Baleine, comme on devait s'y attendre. Il est évident que ceux qui exploitent des terrains très éloignés payent un prix très élevé pour le transport par avion, non seulement en fonction des distances parcourues mais aussi du nombre de personnes qui accompagnent le chef de l'unité. On m'a rapporté qu'il coûtait si cher de se rendre dans la région de Nitchequon (au nord de Mistassini) que certaines unités devaient encore demander un crédit considérable chez les fournisseurs afin de se garder un montant suffisant pour le transport. Ces unités doivent être particulièrement ef-

ficaces pour pouvoir venir à bout de leurs dettes.

Les différents coûts de l'exploitation ne reflètent pas seulement les prix de transport aux terrains de chasse, mais aussi les prix des biens de consommation dans les diverses communautés. Par exemple, une motoneige coûte davantage au Poste-de-la-Baleine qu'à Waswanipi: le transport en est d'ailleurs la raison. Il va de même pour le carburant et pour les provisions. Il est donc possible pour les Cris demeurant près des voies de transport de s'équiper à moins de frais, en général, que ceux des communautés plus isolées. Nous n'avons pas toutes les données qu'il faudrait pour établir les niveaux du coût d'exploitation selon les différents établissements, ni selon la distance qu'il faut parcourir pour se rendre au terrain de chasse. Mais il semble que, d'après nos données provisoires, le PSR favorise les prestataires qui n'ont pas à trop s'éloigner de leurs communautés. On pourrait en dire autant - quoique la différence est moins prononcée - au sujet des Cris qui vivent près des grandes voies de transport et qui peuvent magasiner ici et là, par rapport à ceux qui vivent dans les postes les plus éloignés de la Côte.

Cette inégalité est sans doute le résultat de la simplicité du système de déclaration, qui semble avoir été un des objectifs de l'administration. On considère la prestation journalière de la même façon qu'un salaire: il n'y a aucun calcul du revenu net de l'exploitation. En principe il serait facile d'introduire la notion du revenu net dans les calculs: il

suffirait de faire un bilan opposant les dépenses aux revenus bruts (parmi lesquels on compterait la prestation journalière, les ventes de fourrures, la vente d'articles d'artisanat, et ainsi de suite). Dans les dispositions régissant le programme, d'ailleurs, il y a une indication qu'on a un peu pensé aux coûts d'exploitation. On soustrait \$250 par adulte en calculant les revenus de la vente des fourrures, ce qui suggère une déduction pour les coûts de l'entreprise. Nous avons noté que le revenu moyen provenant de la vente de fourrures, dans le territoire cri, étaient dans l'ordre de \$750 par trappeur; or, il semble qu'on en exempte \$500 par famille à titre de déduction universelle en compensation du coût normal de l'exploitation. Cela ressemble à la déduction de base de \$100 pour les frais médicaux et les dons charitables dont jouissent les contribuables canadiens. Cette déduction simplifiée apparaît sur la formule d'impôt pour éviter le besoin de vérifier une liasse de petits reçus. Cependant, le système d'impôt prévoit qu'on peut en déduire davantage pour les soins médicaux ou les dons, pourvu qu'on possède les reçus nécessaires.

On pourrait proposer le même système pour le PSR, c'est-à-dire une déduction plus généreuse pour ceux qui pourraient démontrer que leur activité leur avait coûté plus que \$250 par membre adulte de l'unité. Ainsi, celui qui a dû payer \$700 pour transporter sa famille pendant la saison pourrait déduire ce montant par rapport à ses revenus de trappage. Avec un système de ce genre il serait facile de dresser un bilan où la prestation journalière, la vente de fourrures et des objets d'artisanat, feraient

partie des recettes. Du côté des dépenses, il y aurait l'amortissement du gros matériel, le transport, etc. Il faudrait que les Cris apprennent une méthode élémentaire de comptabilité un peu comme les petits fermiers sujets à la loi sur l'impôt. Evidemment il faudrait ajuster le taux de réduction pour qu'il s'accorde au nouveau système de déductions; mais ceci pourrait se faire assez bien à l'aide des données abondantes que nous possédons déjà au sujet de l'exploitation.

On pourrait faire l'objection que tel système serait trop compliqué pour les prestataires cris. Sans doute y a-t-il des Cris qu'il serait nécessaire de guider: mais c'est le cas d'un grand nombre d'individus qui se présentent pour recevoir les prestations d'Assurance-chômage ou le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées. Effectivement, il y aurait peu de changements à faire en ce qui concerne le PSR: les formules utilisées par la Régie tiennent déjà compte de toutes les informations pertinentes et, de plus, les employés de la Régie les remplissent au nom des prestataires.

Je dois dire, cependant, que l'idée de faire remplir des formules par des fonctionnaires au nom des clients n'est pas nécessairement bonne.

Il me semble que la pratique de faire faire ce genre de travail par le personnel de la Régie est un des pires traits du programme. D'abord, cela met les employés de la Régie dans la même catégorie que des travail-

leurs sociaux. Mais ce qui est plus sérieux, c'est qu'on laisse un organisme paragouvernemental prendre à son compte une part beaucoup trop grande de la responsabilité qui devrait appartenir aux individus. De par la nature même des critères d'admissibilité, on peut présumer que le PSR tiendra une place importante dans la vie économique de la majorité des prestataires actuels, et ce pour le restant de leurs jours. Si, d'une part, on s'attend que les chasseurs fassent des décisions raisonnées quand il s'agit de planifier l'exploitation ou de dépenser leurs prestations, mais d'autre part, on croit qu'ils soient incapables d'organiser leurs affaires suffisamment bien pour compléter une formule assez simple et la soumettre avec quelques reçus, on commet deux erreurs: celle de sous-estimer la complexité de la première activité, et celle d'exagérer la difficulté de la seconde. Il est vraiment difficile de concevoir qu'un individu puisse bien gérer ses affaires tout en étant incapable de suivre un formulaire qui établit ses revenus pour l'année.

L'administrateur local aura toujours un rôle à jouer, mais il semble qu'il devrait s'en tenir surtout à celui d'un éducateur. Il pourrait se mettre à la disposition des gens pour interpréter les règlements ou même pour faire des interviews de fin d'année, mais il ne devrait pas remplir les formules d'autrui. Si on accordait cette responsabilité aux familles, elles parviendraient à beaucoup mieux comprendre les mécanismes du programme. De plus, on cesserait d'encourager une dépendance excessive envers les fonctionnaires.

Hormis tout cela, il y a la question d'insister qu'on étale toutes ses affaires personnelles devant l'administrateur local ou ses assistants. Les administrateurs et les prestataires sont souvent parents. La situation peut causer de graves ennuis à l'administrateur lorsqu'il est appelé à appliquer les règlements. On peut facilement imaginer l'embarras d'un administrateur obligé de porter des mauvaises nouvelles à un oncle ou à un grand-père: il peut y avoir des conflits d'intérêt. Il faut ajouter quand même que la situation n'est pas meilleure pour un gérant de bande indienne ou un agent d'aide sociale dans une réserve.

Le fait de traiter un prestataire du Programme de la sécurité du revenu comme un prestataire d'aide sociale, voilà l'objection la plus grave contre le rôle paternaliste des administrateurs locaux. Un des arguments les plus importants en faveur des systèmes de revenu garanti est justement qu'ils peuvent mettre fin au syndrome de l'assistance sociale, y compris la dépendance et la position quelque peu humiliante du client. Le système de la déclaration volontaire, où le prestataire lui-même voit à la présentation des documents pertinents, ferait beaucoup pour encourager cette indépendance que l'aide sociale a tant minée.

Quoique les régimes expérimentaux, dans les régions rurales, ont démontré que les données rapportées par les prestataires eux-mêmes ne sont pas précises, il faut dire qu'ils n'ont pas subi un nombre anormal de tentatives de fraude. On a suggéré des remèdes qui n'enlèveraient pas



à l'individu la responsabilité de faire sa propre déclaration. Il semble donc que les problèmes relatifs à la précision et au contrôle sont de faibles prétextes pour défendre une procédure qui tend à renouveler et à maintenir une dépendance excessive vis-à-vis les structures bureaucratiques.

Il est significatif que tous les régimes expérimentaux aient été basés sur des déclarations faites par les prestataires eux-mêmes. Il est également certain que les programmes définitifs de revenu garanti continueront cette pratique. Il faut se demander pourquoi le programme cri tient à maintenir une relation spéciale entre sa clientèle et la bureaucratie. Faut-il en conclure que les chasseurs et les trappeurs cris ne sont pas aptes à gérer leurs propres affaires, et qu'il en sera toujours ainsi? D'après moi la question ne devrait pas se poser.

En ce qui concerne l'administration et le niveau de revenu qu'il assure à la clientèle, le programme cri semble avoir fait un bon début. Les questions soulevées dans les dernières pages recevront sûrement l'attention de la Régie une fois que la période - plutôt réussie, d'ailleurs - d'organisation et de consolidation est terminée. Il n'y a pas eu de fiasco. Grâce à des discussions sérieuses, les Cris et le gouvernement du Québec ont pu résoudre divers problèmes qui n'avaient pas été prévus lors de la création du programme. Les deux parties ont fait preuve d'une compréhension louable: après deux années d'opération, le problème des 150 000 jours-hommes reste comme le plus important article de négociation dans

le cadre de la révision obligatoire. On peut s'attendre, d'après ces premières indications, que le fonctionnement du programme sera assez efficace dans les années à venir.

On ne peut pas prédire la direction que prendront le PSR et la société crie dans vingt ou trente ans. Mais il semble qu'à présent, si l'on demandait à un prestataire crie ce qu'il pense du programme, sa réponse ne serait pas très différente du commentaire d'un des participants au programme expérimental du New-Jersey, qui ajouta cette note au bas de son dernier rapport: "J'ai savouré chaque sou. Merci bien". (Kershaw 1976: 193).

ANNEXE A

# la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Convention entre

Le Gouvernement du Québec

La Société d'énergie de la Baie James

La Société de développement de la Baie James

La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Le Grand Council of the Crees (of Québec)

La Northern Québec Inuit Association et

Le Gouvernement du Canada

- 30.1.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le trappage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.
- 30.1.9 Par des mesures d'incitation, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.
- 30.1.10 La mise sur pied par le Canada ou le Québec de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre et conformément à ses dispositions. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un seul programme à la fois, à leur choix.

---

## 30.2 Droits aux prestations et admissibilité

---

- 30.2.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que ladite personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.
- 30.2.2 L'admissibilité aux prestations en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues au présent alinéa. Les unités de prestataires suivantes sont admissibles:
- a) toute unité de prestataires dont le chef au cours de l'année précédente a consacré plus de temps à l'exploitation et aux activités connexes qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas de l'exploitation et des activités connexes que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-chômage ou d'accidents du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de ladite unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours à l'exploitation et aux activités connexes dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités, ou
  - b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains de l'exploitation et des activités connexes, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoirie ou de pêche commerciale, ou
  - c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un acci-

---

**Chapitre 30 Programme de sécurité du revenu relatif  
aux chasseurs et aux trappeurs cris**

---

---

**30.1 Dispositions générales**

---

- 30.1.1 Un programme de sécurité du revenu (ci-après désigné par l'expression « le programme ») destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris de se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied.
- 30.1.2 La province de Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et elle s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.
- 30.1.3 Sous réserve de l'article 30.7 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied, de temps à autre, dans la province de Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Canada ou le Québec.
- 30.1.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance-chômage, des régimes de pension du Canada et des rentes du Québec ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre, dans la province de Québec, qu'ils soient mis sur pied ou financés par le Canada ou le Québec.
- 30.1.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinées aux Indiens ou aux Inuit, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps dans la province de Québec, si ledit prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations desdits programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.
- 30.1.6 Les versements effectués en vertu de l'article 30.3 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide sociale, d'assistance sociale destiné aux Indiens ou aux Inuit, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre dans la province de Québec.
- 30.1.7 Les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires.

dent au cours de l'exploitation et des activités connexes rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou

- d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux prestations d'accidents du travail et rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités connexes afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de ladite unité de prestataires dans un programme de main-d'oeuvre, de perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente, ou
- g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de ladite unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente.

30.2.3 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas c), d) e), f) ou g) de l'alinéa 30.2.2, lesdites unités de prestataires sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme durant l'année en cours et l'année suivante, et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.1.5, les membres desdites unités de prestataires ont le droit de percevoir tous autres paiements de transfert, prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage, du régime de pension du Canada ou du régime des rentes du Québec auxquelles ils peuvent avoir droit durant ladite période.

30.2.4 Si, pour quelque raison qui n'est pas stipulée expressément à l'alinéa 30.2.2, une personne croit qu'en vertu des objectifs du programme elle doit être considérée comme admissible et percevoir des prestations en vertu du présent programme, la Régie peut, à la requête de ladite personne, réviser le dossier et déterminer si ladite personne est admissible et si elle peut recevoir des prestations en vertu du programme. Il peut être interjeté appel de la décision de la Régie devant la Commission des affaires sociales.

---

### 30.3 Calcul des prestations

---

30.3.1 Les prestations de sécurité de revenu versées aux Cris sont calculées selon les dispositions du présent article, en tenant compte:

- a) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissibles aux prestations du programme, et
- b) de l'importance de l'exploitation et des activités connexes de ladite unité de prestataires, et
- c) du montant des autres revenus.

30.3.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme:

- a) d'un montant de mille dollars (\$1 000) pour le chef de l'unité de prestataires et de mille dollars (\$1 000) pour son conjoint, le cas échéant, et
- b) d'un montant de quatre cents dollars (\$400) pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
- c) d'un montant de quatre cents dollars (\$400) pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille.

30.3.3 Chaque unité de prestataires perçoit un montant calculé d'après l'importance de l'exploitation et des activités connexes de chaque membre adulte, comme étant la somme:

- a) d'un montant de dix dollars (\$10) par jour par adulte dans l'unité de prestataires calculé pour chacun des jours passés dans les bois pour chaque adulte de l'unité de prestataires durant lequel il exerce des activités d'exploitation ou des activités connexes, à condition que les jours pour lesquels le chef de ladite unité de prestataires ou son conjoint perçoit un salaire au titre desdites activités ou bien des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou bien des allocations de formation professionnelle n'entrent pas dans lesdits calculs et à condition encore que le montant total payable au titre de ces journées passées dans les bois n'excède pas deux mille quatre cents dollars (\$2 400) par année et par adulte, et
- b) d'un montant de deux dollars (\$2) par jour et par adulte membre de l'unité de prestataires calculé pour chaque jour durant lequel ledit adulte n'est pas allé dans les bois à condition que les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré, les samedis et dimanches des semaines durant lesquelles lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré au cours du reste desdites semaines, et les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou

des allocations de formation professionnelle, ne soient pas inclus dans ledit calcul.

30.3.4 Aux fins du présent article, les mots « autres revenus » signifient un montant équivalant à la somme:

- a) de tout revenu de l'unité de prestataires tiré de la vente de fourrures au-delà de deux cent cinquante dollars (\$250) par adulte membre de l'unité de prestataires, et
- b) des paiements effectués en vertu de l'alinéa 30.3.3, et
- c) de tout revenu net gagné grâce à l'exploitation et autres activités connexes, à l'exception de revenus provenant de la vente de fourrures; ainsi que tout revenu net provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de toutes autres sources et de tous revenus autrement perçus, à l'exclusion des allocations familiales et aux jeunes, de la pension de la sécurité de la vieillesse, des prestations de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinée aux Indiens et Inuit, du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ainsi que de tout autre programme de revenu annuel garanti, établi de temps à autre dans la province de Québec.

30.3.5 Chaque unité de prestataires ayant droit aux prestations versées en vertu du programme reçoit une somme égale au montant fixé en vertu de l'alinéa 30.3.2 moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse et de 40% de tous autres revenus.

30.3.6 Sous réserve de l'alinéa 30.7.8, les montants prévus au présent article sont indexés annuellement en fonction de la hausse du coût de la vie au Québec. Ladite indexation intervient en même temps que l'indexation de toute aide sociale ou de tout programme de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec au cas où lesdits programmes d'application générale soient indexés au cours d'une année donnée. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée actuellement au Québec, la Régie peut décider à l'unanimité d'utiliser ledit indice. Une fois le choix fait, il vaut pour toutes les années à venir.

---

#### 30.4 Administration du programme

---

30.4.1 Il est institué une Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs crïs (appelée dans le présent chapitre « la Régie »).

30.4.2 La Régie est composée de six (6) membres. L'Administration régionale crie et le Québec nomment chacun trois (3) membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.



30.4.3 Le quorum est constitué de quatre (4) membres à condition que deux (2) membres désignés par chacune des parties soient présents.

30.4.4 Les membres de la Régie ont chacun une voix.

30.4.5 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de la Régie pour un mandat d'un an, en procédant comme suit:

- a) la première année d'activité de la Régie, le président est nommé par le Québec et le vice-président par l'Administration régionale crie,
- b) la deuxième année d'activité de la Régie, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président par le Québec,
- c) les années suivantes, le président et le vice-président de la Régie sont nommés respectivement par le Québec et l'Administration régionale crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a) et b).

30.4.6 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

30.4.7 Le président de la Régie jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

30.4.8 La Régie a les attributions suivantes:

- a) examiner les listes d'admissibilité dressées chaque année par les administrateurs locaux et arrêter ces listes,
- b) examiner les protêts et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre,
- c) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre responsable, à l'évaluation des résultats du programme,
- d) surveiller l'administration et les modalités du programme,
- e) établir, conformément à l'alinéa 30.3.6, le redressement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie auquel les paiements accordés en vertu du programme sont indexés,
- f) établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci au besoin selon l'expérience acquise,
- g) consulter les administrateurs locaux compétents pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme dans les communautés,
- h) établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque communauté, y compris un montant pour chaque unité de presta-

taires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir,

- i) établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin;
- j) recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.7 et 30.8.

30.4.9 La Régie nomme de temps à autre, parmi au moins trois (3) personnes recommandées par les administrations locales de chaque communauté crie, un administrateur local pour chacune d'elles qui est un employé de la Régie et occupe un bureau dans la communauté.

30.4.10 L'administrateur local a les attributions suivantes:

- a) dresser, avec l'assistance de l'administration locale, la liste annuelle d'admissibilité de sa communauté;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement des sommes exigibles aux chefs des unités de prestataires, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la demande et la préparation de tous les documents nécessaires relatifs à leur admissibilité et aux formules de demande de prestations et leur fournir tous les renseignements pertinents;
- f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie.

---

### 30.5 Modalités

---

30.5.1 Aux fins du programme, l'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

30.5.2 Le demandeur de prestations accordées en vertu du programme présente, chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet, une formule de demande de prestations, à moins qu'il n'en soit empêché par l'exploitation ou d'autres activités connexes, la formation, l'éducation ou un emploi éloigné de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables.

- 30.5.3 Le 1<sup>er</sup> août au plus tard, l'administrateur local transmet à la Régie les listes d'admissibilité de l'année en cours ainsi que toutes les formules de demande de prestations.
- 30.5.4 La Régie étudie les listes et formules mentionnées à l'alinéa 30.5.3 et calcule les fonds nécessaires à chaque communauté pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours; en outre, elle tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.
- 30.5.5 D'après les calculs mentionnés à l'alinéa 30.5.4, la Régie demande au Ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine, de temps à autre, la Régie; dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande, le Ministre transmet à cette dernière les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.
- 30.5.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, la Régie transmet à l'administrateur local les sommes qu'elle juge suffisantes aux paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25% du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.
- 30.5.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet la Régie. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires, selon les dispositions du présent chapitre, et que pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.
- 30.5.8 La Régie verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, selon les dispositions suivantes:
- a) les chefs des unités de prestataires touchent quatre paiements par an le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre, le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> avril ainsi que dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt de la formule de prestations, à moins de dispositions contraires ci-après,
  - b) chacun des versements prévus pour le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre, le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> avril visés au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au quart du total estimatif des prestations de l'année,
  - c) le versement effectué dans les quinze (15) jours de la date du dépôt de la formule de demande de prestations, visé au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au solde auquel l'unité de prestataire(s) a effectivement droit selon les renseignements fournis dans ladite formule,

- d) dans le cas d'excédent sur les versements visés au sous-alinéa a) ci-dessus, le remboursement en devient exigible le 1<sup>er</sup> septembre de l'année durant laquelle la formule de demande de prestations doit être déposée,
- e) le non-remboursement à la Régie de l'excédent visé à l'alinéa d) emporte, pour une personne, l'exclusion du droit aux prestations du régime, tant qu'il dure,
- f) les chefs des unités de prestataires qui se proposent de rester hors de la communauté au-delà du 2 janvier touchent, le 1<sup>er</sup> septembre, une somme égale à la moitié du total estimatif de leurs prestations pour l'année en cours.

30.5.9 Nonobstant l'alinéa 30.5.8, l'administrateur peut distribuer les versements aux chefs des unités de prestataires dans les cas suivants:

- a) le chef d'une unité de prestataires qui a l'intention de s'absenter de la communauté pendant dix jours consécutifs ou plus afin d'exercer des activités d'exploitation et autres activités connexes et qui n'a pas touché le paiement spécial prévu au sous-alinéa f) de l'alinéa 30.5.8 pour ladite période, a le droit de recevoir de l'administrateur sur son prochain versement régulier une avance de \$100 par adulte admissible de l'unité de prestataires;
- b) si le chef d'une unité de prestataires mentionné aux sous-alinéas a) ou f) de l'alinéa 30.5.8 ne touche pas le paiement auquel il a droit en vertu de ces sous-alinéas, l'administrateur peut le lui verser en le prenant des fonds qu'il détient.

30.5.10 Chaque chef d'une unité de prestataires est obligé de présenter à l'administrateur une formule de demande de prestations comportant des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui commence concernant:

- a) les renseignements relatifs à sa famille qui sont nécessaires aux calculs mentionnés aux alinéas 30.3.2 et 30.3.3,
- b) le temps consacré à l'exploitation et aux activités connexes,
- c) le temps consacré à un emploi rémunéré,
- d) les revenus provenant de l'exploitation et des activités connexes ainsi que de l'emploi rémunéré,
- e) tout autre renseignement pertinent à d'autres revenus mentionnés à l'alinéa 30.3.4

30.5.11 Les renseignements et documents visés à l'alinéa 30.5.10 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans les circonstances particulières y compris sous forme de journal personnel ou affidavit.

30.5.12 L'administrateur recueille ces renseignements et documents, et il les transmet à la Régie.

- 30.5.13 Le Québec et la Régie peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

---

## 30.6 Établissement du programme

---

- 30.6.1 La Régie se réunit dans les deux (2) mois suivant la date de la signature de la Convention.
- 30.6.2 La Régie établit sans délai les coûts administratifs de la mise en oeuvre du programme et informe le Québec des montants nécessaires et ce dernier les lui transmet.
- 30.6.3 En outre, la Régie établit sans délai les procédures et normes d'inscription et d'octroi de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre et les transmet à chacun des administrateurs locaux.
- 30.6.4 Chaque Administration locale crie propose sans délai au moins trois (3) personnes pour le poste d'administrateur local et la Régie est chargée de les nommer.
- 30.6.5 Au cours de la première année d'application du programme, les administrateurs locaux de chaque communauté crie dressent, avec l'assistance et l'approbation de leurs Administrations locales respectives, la liste des personnes de leur communauté qui sont admissibles, selon eux, à bénéficier dudit programme, en vertu de l'alinéa 30.6.6.
- 30.6.6 Nonobstant l'alinéa 30.2.2, est admissible à toucher des prestations au cours de la première année d'application du programme quiconque est chef de famille, ou est âgé de 18 ans ou plus et qui,
- a) exerce des activités d'exploitation comme mode vie ou qui,
  - b) a l'intention d'exercer des activités d'exploitation comme mode de vie.
- 30.6.7 Les administrateurs locaux doivent transmettre à la Régie les listes de personnes admissibles mentionnées à l'alinéa 30.6.5 au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1976. La Régie prend les décisions à ce sujet.
- 30.6.8 Quiconque dont le nom est sur la liste approuvée par la Régie a le droit de bénéficier du programme établi conformément au présent chapitre au cours de la première année d'application dudit programme.

- 30.6.9 La Régie demande au Québec, en se fondant sur lesdites listes, les fonds nécessaires à la mise en application du programme.
- 30.6.10 Le programme est censé entrer en vigueur à la signature de la Convention. La première année d'application du programme commence le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et se termine le 30 juin 1977. Au paiement à verser aux chefs d'unités de prestataires le 1<sup>er</sup> septembre 1976 en vertu de l'alinéa 30.5.8 s'ajoute, pour les personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.6.6, un paiement rétroactif à la signature de la Convention à moins que, selon le Ministre, il soit possible de verser le ou les paiements destinés à couvrir les prestations versées aux chefs des unités de prestataires, calculées rétroactivement à la signature de la Convention, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976, auquel cas ce ou ces paiements sont ainsi versés.
- 30.6.11 Pour la période entre la signature de la Convention et le 1<sup>er</sup> juillet 1976, les dispositions des articles 30.2 et 30.3 sont modifiées, selon le cas, en tenant compte du nombre de jours de cette période.

---

### 30.7 Révision

---

- 30.7.1 Le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, l'application du programme, les modalités et les prestations établis en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions, et peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement ou pour donner effet au programme, aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9.
- 30.7.2
- a) Si l'on majore la garantie de base que les familles sans revenus reçoivent en vertu d'un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit, ou de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec, la Régie modifie le programme pour garder le rapport qui existe actuellement entre la garantie de base offerte par de tels programmes et la garantie de base offerte par le présent programme, dans le cas d'une famille de deux adultes en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.
  - b) Si l'on met sur pied un programme de revenu annuel garanti d'application générale comportant des garanties de base distinctes pour les personnes qui ont un revenu gagné et pour celles qui n'en ont pas, la Régie modifie le programme pour assurer l'égalité entre la garantie de base accordée par le programme et la garantie de

base accordée aux personnes qui ont un revenu gagné en vertu d'un programme de revenu annuel garanti d'application générale, dans le cas d'une famille de deux (2) adultes, en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2. Une telle révision ne peut en aucun cas réduire les montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.

Les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 s'appliquent à moins que la Régie décide à l'unanimité d'appliquer les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2, auquel cas les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 et celles de l'alinéa 30.7.5 ne s'appliquent pas aussi longtemps que restent en vigueur les dispositions du programme de revenu annuel garanti visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2.

- 30.7.3 Si la moyenne pondérée des prestations par enfant prévues au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 et des prestations accordées en vertu du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes, aux familles admissibles au programme est inférieure à la moyenne pondérée des prestations par enfant qui serait payable en vertu de la garantie de base découlant de tout programme d'aide sociale, de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti au Québec et du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes par ces mêmes familles si elles étaient admissibles à de tels programmes, la Régie modifiera le programme en majorant le montant prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 de la différence entre les deux moyennes pondérées.
- 30.7.4 Sous réserve de l'alinéa 30.7.3, si les allocations familiales accordées aux citoyens du Québec au moment de la signature de la Convention sont majorées d'un montant supérieur à l'augmentation due à l'indexation, le montant en argent indiqué au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'est pas indexé par la Régie selon les dispositions de l'alinéa 30.3.6 tant que l'augmentation cumulative qu'aurait entraînée l'indexation des montants indiqués au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'égale pas le montant indexé, sur la même base, d'une telle majoration des allocations familiales.
- 30.7.5 Si un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur dans la province de Québec est modifié, y compris en raison de l'indexation, le programme sera modifié conformément aux dispositions de l'alinéa 30.7.7 si le seuil d'allocation nulle pour une famille de deux (2) adultes est moindre que celui pour une famille de même taille admissible à un tel programme d'application générale dans la province de Québec. Une telle modification ne pourra jamais abaisser le seuil d'allocation nulle prévu au présent programme.

- 30.7.6 Si un programme d'aide sociale en vigueur dans la province de Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, la Régie peut demander une révision du programme quand, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un an (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale; dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.7.7 et 30.7.9
- 30.7.7 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions des alinéas 30.7.5 et 30.7.6, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté la Régie et sur la recommandation de celle-ci. De telles modifications au programme quand elles ne sont pas prévues aux alinéas 30.7.2 et 30.7.3 ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie de base définie en conformité avec les dispositions de l'alinéa 30.3.2 et de modifier l'exemption et le taux de réduction établi conformément aux dispositions des alinéas 30.3.4 et 30.3.5, sauf si les membres de la Régie donnent leur consentement unanime, pourvu que tous les membres de la Régie qui ont été nommés par la partie autochtone crie assistent à la réunion et participent au vote.
- 30.7.8 Si les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur en tout temps dans la province de Québec sont indexées selon un indice autre que l'indice du coût de la vie au Québec, la Régie modifiera le programme pour que cet indice s'applique aux montants indiqués à l'alinéa 30.3.2 et pour l'indice, appliqué aux autres montants indiqués dans le programme soit comparable à l'indice appliqué aux prestations semblables d'un tel programme d'application générale si cette mesure contribue à mieux conserver l'équilibre des prestations, au cours des ans, que ne le pourrait l'indice adopté alors en vigueur pour le programme.
- 30.7.9
- a) Sous réserve des dispositions du présent article, si un programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité du revenu d'application générale est mis en oeuvre, ou modifié de façon significative dans la province de Québec, que ces programmes soient mis en application ou financés par le Canada ou le Québec, le Québec et l'Administration régionale crie révisent le programme et, par consentement mutuel, y apportent toutes les modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes.
  - b) Un défaut d'entente entre le Québec et l'Administration régionale crie sur un sujet prévu au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.9 ne cause aucun préjudice aux droits des prestataires du présent pro-



gramme, tels qu'énoncés aux alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9; à défaut d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage obligatoire conformément aux lois de la province de Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et l'Administration régionale crie nomme chacun un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

---

### 30.8 Dispositions finales

---

- 30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3 ne dépassera pas cent cinquante mille (150 000) jours-hommes par année à compter de la deuxième année du programme.
- 30.8.2 Si, au début de la deuxième année du programme ou de chaque année subséquente, la Régie estime à plus de cent cinquante mille (150 000) le total de jours-hommes, elle révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant.
- 30.8.3 Si le Ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.8.2, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1, il peut, après avoir consulté la Régie, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit alinéa.
- 30.8.4 Nonobstant toute autre loi, la Régie peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.
- 30.8.5 Sous réserve des dispositions du présent chapitre le Ministre peut, après avoir consulté la Régie, mettre en oeuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

---

### 30.9 Période de transition

---

- 30.9.1 Le Québec et le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son mandataire prennent dès la signature de la Convention toutes les

mesures raisonnables pour appliquer les dispositions du présent chapitre sous réserve que, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention, la Régie n'a qu'un rôle consultatif et ne peut empiéter sur le rôle, les pouvoirs ou les responsabilités du ministre.

- 30.9.2 Au cours de la période de transition mentionnée au chapitre 2 de la Convention, les dispositions et les critères de la Loi de l'aide sociale (L.Q. 1969, c. 63 tel qu'amendé) s'appliquent, pourvu que, dans la détermination de l'admissibilité au cours de cette période, l'exemption de biens soit égale au montant de vingt cinq mille dollars (\$25 000), à l'exclusion de la valeur des outils et du matériel nécessaire à l'exploitation et aux activités connexes.

---

### 30.10 Législation

---

- 30.10.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Définitions et directives pour le calcul

On entend par:

1. « *activités d'exploitation* »,

toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale;

2. « *activités connexes à l'exploitation* »,

(a) les travaux accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation, et

(b) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi à l'exploitation, comprenant, entre autres:

1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le trappage;

2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaires aux activités d'exploitation;

3) le traitement, le transport et la commercialisation des produits de l'exploitation;

4) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits de l'exploitation;

5) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;

6) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;

7) les déplacements entre les campements et les lieux d'exploitation;

3. « *programmes de paiement de transfert* »,

les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, l'aide sociale, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, l'aide sociale aux Indiens ou aux Inuit et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre;

4. « *temps consacré à l'exploitation et aux activités connexes à l'extérieur des établissements* »,

le total des jours formé:

(a) du nombre de jours passés à l'exploitation et aux activités connexes à l'extérieur de l'établissement, calculé de la date de départ dudit établissement à la date de retour audit établissement, inclusivement, de même que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;

(b) du nombre de jours passés dans ledit établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;

5. « *temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré* »,  
le nombre de jours consacrés à un travail autre que l'exploitation ou une activité connexe, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération;
6. « *programme de perfectionnement communautaire* »,  
un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté;
7. « *unité de prestataires* »,  
une famille ou une personne seule âgée de plus de dix-huit (18) ans;
8. « *famille* »,  
les conjoints, avec ou sans enfant à charge, ou un adulte ayant un ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes crie;
9. « *enfant à charge* »,  
un enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes crie, âgé de moins de dix-huit (18) ans et qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans les bois;
10. « *chef de famille* »,  
le membre de la famille qui est habituellement le principal gagne-pain de la famille, compte tenu des coutumes crie;
11. « *conjoints* »,  
un homme et une femme mariés et qui cohabitent ordinairement, ou qui vivent ordinairement ensemble comme mari et femme, compte tenu des coutumes crie;
12. « *chef de l'unité de prestataires* »,  
un chef de famille ou une personne seule;
13. « *garantie de base en vertu du programme d'aide sociale* »,  
un montant égal aux prestations accordées à une unité de prestataires qui reçoit de l'aide sociale et qui n'a pas d'autre source de revenus;
14. « *garantie de base du programme* »,  
la somme des prestations accordées à une unité de prestataires, tel que mentionné à l'alinéa 30.3.2;
15. « *seuil d'allocation nulle du programme* »,  
le niveau minimum de revenu au-dessus duquel, en ne tenant compte que de la somme de prestations exigibles en vertu de l'ali-

néa 30.3.2 et du taux de réduction prévu à l'alinéa 30.3.5, une unité de prestataires ne recevrait aucune prestation;

16. «*seuil d'allocation nulle de l'aide sociale* », le niveau minimum de revenu au-dessus duquel aucune unité de prestataires n'est admissible aux prestations d'aide sociale.

ANNEXE B

SELECTION DE FORMULES ADMINISTRATIVES  
EMPLOYEES PAR LA REGIE DE LA SECURITE DU REVENU  
DES CHASSEURS ET TRAPPEURS CRIS

DATA REGISTRATION FORM

BLOCK 1

Line "A"	VILLAGE _____	DATE _____ Day - Month - Year	PERM. CODE _____
Line "B"	HEAD OF FAMILY	BAND _____	BAND NO. _____
IDENTIFICATION	MR. _____ MRS. _____ MISS. _____ Name and first name	DATE OF BIRTH _____ Day - Month - Year	SEX _____
	MAIDEN NAME _____	SOCIAL INSURANCE NO. _____	MARITAL STATUS _____
Line "C"	CONSORT (if any)		
Line "D"	MR. _____ MRS. _____ MISS. _____ Name and first name	BAND _____	BAND NO. _____
Line "E"	MAIDEN NAME _____	DATE OF BIRTH _____ Day - Month - Year	SEX _____
		SOCIAL INSURANCE NO. _____	MARITAL STATUS _____

Line "F"

IF SINGLE, ARE YOU LIVING WITH PARENT, GRAND PARENT OR CHILD?

BLOCK 2	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
DEPENDENT CHILDREN (under 18 years of age)	FIRST NAME	STATUS	DATE OF BIRTH Day-Month-Year	SEX	BAND NO. (if different from head of family)

BLOCK 3

	Column 2	Column 3
TRAPLINE LOCATION	DESCRIPTION	HEAD OF FAMILY
	Trapline Tallyman	
	Trapline Number	
	Trapline Tallyman	
	Trapline Number	
	Trapline Tallyman	

BLOCK 4 HUNTING AND TRAPPING EQUIPMENT (SPECIFY)  
 Column 1

Column 2

ASSETS	DESCRIPTION	VALUE

BLOCK 5 HARVESTING AND RELATED ACTIVITIES IN THE BUSH  
 Column 1

Column 2

Column 3

PERIOD	HEAD OF FAMILY			CONSORT WITH HEAD OF FAMILY	CONSORT		
	From Date	to Date	NO. OF DAYS		From Date	to Date	NO. OF DAYS
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
TOTAL			Days				Days

BLOCK 6

FUR INCOME (LOCAL FUR SALE)

Sale Date: A) \_\_\_\_\_  
 B) \_\_\_\_\_  
 C) \_\_\_\_\_  
 D) \_\_\_\_\_  
 E) \_\_\_\_\_  
 F) \_\_\_\_\_

Buyer: A) \_\_\_\_\_  
 B) \_\_\_\_\_  
 C) \_\_\_\_\_  
 D) \_\_\_\_\_  
 E) \_\_\_\_\_  
 F) \_\_\_\_\_

Sale price for lot: A) \$ \_\_\_\_\_  
 B) \$ \_\_\_\_\_  
 C) \$ \_\_\_\_\_  
 D) \$ \_\_\_\_\_  
 E) \$ \_\_\_\_\_  
 F) \$ \_\_\_\_\_

or estimated value: A) \$ \_\_\_\_\_  
 B) \$ \_\_\_\_\_  
 C) \$ \_\_\_\_\_  
 D) \$ \_\_\_\_\_  
 E) \$ \_\_\_\_\_  
 F) \$ \_\_\_\_\_

Other sales of furs:

N.B. Once claimant receives payment for furs sold he is to forward this information to the local administrator, who will immediately send it to the board. This information is required so the board may make necessary adjustments to claimant's



BLOCK 7

HARVESTING AND RELATED ACTIVITIES IN THE COMMUNITY OR IN THE BUSH

S = Spring  
S = Summer

F = Fall  
W = Winter

LIST	HEAD OF FAMILY				CONSORT			
	From Date	to Date	Days	Net Income	Fr:Date - Date	Days	Net Income	
Making or repairing equipment	S							
	S							
	F							
	W							
Preparation	S							
	S							
	F							
	W							
Processing, transport, sale of products	S							
	S							
	F							
	W							
Handicrafts	S							
	S							
	F							
	W							
Remedial works	S							
	S							
	F							
	W							
Wild life surveys or management	S							
	S							
	F							
	W							
Travel to/from the bush camp & harvesting sites	S							
	S							
	F							
	W							



TRANSFER PAYMENTS  
BLOCK 11

	HEAD OF FAMILY			CONSORT		
	From Date	to Date	Amount Received	From Date	to Date	Amount Received
Band welfare						
Quebec social aid						
Old age security pension						
Quebec pension plan						
Unemployment insurance						
Workman compensations						
Manpower training allowance						
Other (specify)						

BLOCK 12

FOR COMMENTS OF LOCAL ADMINISTRATOR:

---



---



---



---



---

BLOCK 13

FOR USE OF THE BOARD ONLY:

---



---



---



---



---



---



---



---



---

BLOCK 14

DECLARATION ABOUT COMING YEAR

1. Do you plan to hunt, fish and trap or live in the bush this coming year? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
If "no", why? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
If "yes", where? \_\_\_\_\_
2. Will your consort accompany you in the bush this coming year? \_\_\_\_\_
3. Will anybody else's children accompany you in the bush this coming year? \_\_\_\_\_  
If "yes", how many? \_\_\_\_\_ Child's name? \_\_\_\_\_  
Parent's name? \_\_\_\_\_
4. Do you expect to spend more or less time hunting, fishing and trapping than you did this past year? \_\_\_\_\_  
If "more" or "less", why? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Interviewer - estimate how much "more" or "less") \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
5. Do you expect to get the same quota for beaver this coming year? \_\_\_\_\_  
If not "same", how many? \_\_\_\_\_
6. Do you or your consort expect to take a manpower course this coming year? \_\_\_\_\_  
If "yes", which course? \_\_\_\_\_  
(Interviewer - note duration of course \_\_\_\_\_  
and income expected \_\_\_\_\_
7. Do you or your consort expect to be employed this coming year? \_\_\_\_\_  
If "yes", what employment? \_\_\_\_\_  
How long? \_\_\_\_\_  
How much do you expect to earn (weekly or bi-weekly)? \_\_\_\_\_
8. Are you or your consort receiving unemployment insurance now? \_\_\_\_\_  
If "yes", how much do you get per check? \_\_\_\_\_
9. Do you or your consort expect to receive unemployment insurance? \_\_\_\_\_

10. Do you or your consort expect to receive income from the sale of handicrafts, sale of equipment, repairing canoes, motors, skidoos, etc.?

If "yes", how much?

11. Do you or your consort expect to receive any other income?

If "yes", from what? how much?

COMMENTS OF THE LOCAL ADMINISTRATOR:

Multiple horizontal lines for writing comments.

I declare that the information provided by me in this application is true to the best of my knowledge and I have neither hidden nor omitted relevant details.

ᐃᑭᑦᑲᑦ ᑲᐃᑦ ᐃᑕᑲᑦ ᐃᑕ ᑲᑦᑲᑦ ᐃᑕ ᑕᑦᑲᑲᑦ ᐃᑕ ᑲᑦᑲᑦ ᐃᑕ ᑲᑦᑲᑦ

Signature of claimant

Date

I declare that the application has been explained to the claimant in Cree/English and that I have read to him/her the answers here recorded.

Signature

Date

BLOCK 15

FOR THE USE OF THE BOARD ONLY

Multiple horizontal lines for board use.

STATEMENT OF BENEFICIARY

LOCAL OFFICE	VALIDITY OF STATEMENT month _____ to month _____	DATE
Name and address of beneficiary		Permanent code _____
<u>DURING THE PERIOD MENTIONED ABOVE:</u>		
1. Have you exercised harvesting and related activities		
a) In the bush	Yes ___ No ___	No. of days _____ From _____ to _____
b) In the community	Yes ___ No ___	No. of days _____ From _____ to _____ Income \$ _____
2. Has your consort exercised harvesting and related activities		
a) In the bush	Yes ___ No ___	No. of days _____ From _____ to _____
b) In the community	Yes ___ No ___	No. of days _____ From _____ to _____ Income \$ _____
3. Have you worked		
Yes ___ No ___	No. of days _____	
Amount earned	(a) \$ _____	From _____ to _____
	(b) \$ _____	From _____ to _____
	(c) \$ _____	From _____ to _____
Employer's name and address	a) _____	
	b) _____	
	c) _____	
If still working, specify:		
Weekly salary \$ _____	Beginning date _____	Possible terminating date _____
4. Has your consort worked		
Yes ___ No ___	No. of days _____	
Amount earned	(a) \$ _____	From _____ to _____
	(b) \$ _____	From _____ to _____
	(c) \$ _____	From _____ to _____
Employer's name and address	a) _____	
	b) _____	
	c) _____	
If still working, specify:		
Weekly salary \$ _____	Beginning date _____	Possible terminating date _____
5. Have you received unemployment insurance benefits		
Weekly amount \$ _____		Yes ___ No ___
Beginning date _____		Terminating date _____
If still in receipt of U.I.C. benefits: Possible terminating date _____		
6. Has your consort received unemployment insurance benefits		
Weekly amount \$ _____		Yes ___ No ___
Beginning date _____		Terminating date _____
If still in receipt of U.I.C. benefits: Possible terminating date _____		

7. Have you and/or your consort received money from

	YES	NO	YOU	CONSORT	AMT RECEIVED	FROM	TO
MANPOWER ALLOWANCES	—	—	—	—	\$ _____	_____	_____
					\$ _____		
If still in receipt	Weekly amount		\$ _____	Possible terminating date _____			
If still in receipt	Weekly amount		\$ _____	Possible terminating date _____			
SELF EMPLOYMENT	—	—	—	—	\$ _____	_____	_____
					\$ _____		
BABY SITTING	—	—	—	—	\$ _____	_____	_____
					\$ _____		
If still in receipt	Weekly amount		\$ _____	\$ _____			
OLD AGE PENSION	—	—	—	—	BASIC AMOUNT \$ _____	BEGINNING DATE _____	
					\$ _____		
BAND WELFARE	—	—	—	—	AMT RECEIVED \$ _____	FROM _____	TO _____
					\$ _____		
FOSTER HOMES OR HOSTELS	—	—			AMT RECEIVED \$ _____	BEGINNING DATE _____	
					\$ _____		
If still in receipt	Monthly amount		\$ _____	Possible terminating date _____			
HONORIA	—	—			AMT RECEIVED \$ _____	BEGINNING DATE _____	
					\$ _____		
FUR INCOME	—	—			AMT RECEIVED \$ _____	(family)	
					\$ _____		
OTHERS (specify)	YES	NO	YOU	CONSORT	AMT RECEIVED	FROM	TO
_____	—	—	—	—	_____	_____	_____
_____	—	—	—	—	_____	_____	_____
_____	—	—	—	—	_____	_____	_____

8. Changes in your family composition ? YES \_\_\_ NO \_\_\_ SPECIFY \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

I solemnly swear that my answers are true knowing that any evidence to the contrary makes me liable to penalties in accordance with the Income Security Regulations as such.

\_\_\_\_\_  
Signature of beneficiary

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
Signature of witness (if necessary)

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
Remarks of local administrator

\_\_\_\_\_  
Signature of local administrator

\_\_\_\_\_  
date

AUTORISATION/AUTHORIZATION

Code permanent/Permanent code

Par la présente j'autorise pour la période d'un an qui suit la signature de ce document:

- toute compagnie d'assurance, toute société de fiducie, banque, Caisse populaire ou autre institution financière;
• toute personne physique ou morale en possession de biens ou revenus qui m'appartiennent, ou qui l'a été;
• tous mes employeurs précédents, présents et futurs;

à fournir au Ministère des Affaires sociales du Québec tout renseignement concernant mes revenus, biens, droits et obligations que ce ministère peut requérir à mon égard, à l'égard de mon conjoint ou de mes autres dépendants.

De plus j'autorise le Ministère des Affaires sociales et les organismes suivants: Ministère des Affaires des Anciens Combattants, Ministère des Affaires indiennes et nord canadien, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ministère de l'Éducation, Commission des accidents du travail, Commission d'assurance-chômage, Bureaux d'aide juridique, Régie de l'assurance-maladie du Québec, Régie des Rentes du Québec, U.S. Social Security Administration à échanger tout renseignement de même nature jugé utile à l'étude de mon dossier. Cette autorisation s'étend également à mon conjoint et à mes autres dépendants.

I hereby authorize for a period of one year following the signing of this document:

- any insurance company trust, bank, caisse populaire or other financial institution;
• any individual or corporation in possession of assets or income belonging to me, or who has had such possession;
• all my previous, present or future employers;

to provide the Quebec Department of Social Affairs with any information concerning my income, assets, stocks and bonds as the Department may require with respect to myself, my spouse or my other dependents.

I further authorize the Department of Social Affairs and the following organizations: the Department of Veterans Affairs, the Department of Indian Affairs and Northern Development, the Department of National Health and Welfare, the Department of Education, the Workmens Compensation Commission, the Unemployment Insurance Commission, the Legal Aid Bureau, the Quebec Health Insurance Board, the Quebec Pension Board, and the U.S. Social Security Administration to exchange any and all information of the same nature as is deemed necessary for the examination of my case. This authorization also includes my spouse and my other dependents.

Form with fields for 'Nom et prénom du requérant' and 'Adresse du requérant'.

Date/Date

Signature du requérant/Applicant's signature

J'interviens aux présentes et consens aux conditions de cette autorisation.

I am party to this authorization and consent to the conditions stipulated herein.

Signature du conjoint/Signature of spouse

Signature du représentant autorisé du ministère/Signature of the Department's authorized representative





Ministère des Affaires sociales  
Direction générale de l'aide sociale



Permanent Code
Applicant's name and address
Local Office

Date

According to our information, the above-named is or was employed by you.

To enable us to complete our records, will you please fill in this questionnaire and mail it to us as soon as possible.

The attached form, duly signed by the above-named, authorizes you to give us the required information.

Thank you for your cooperation.

Social Aid Officer

### QUESTIONNAIRE

1. Hiring date		Day Month Year	2. Present weekly salary		
			Gross salary		\$ _____
3. Vacation bonus received or to be accorded			Minus admissible deductions:		
			Deductions for income tax		\$ _____
			Unemployment insurance		\$ _____
			Health insurance		\$ _____
			Quebec pension plan		\$ _____
			Compulsory retirement plan		\$ _____
			Union dues		\$ _____
			Net salary		\$ _____
4. This employee		or	5. Date employment ended		6. State reasons why employment ended?
stopped working <input type="checkbox"/>		will stop working <input type="checkbox"/>	Day Month Year		
7. Net salary for the periods listed hereunder			8. Retirement date (if applicable)		
Period	\$	Period	\$	Net amount per month	
_____	_____	_____	_____	\$ _____	
_____	_____	_____	_____	Date of first payment	
_____	_____	_____	_____	Date Month Year	

Date \_\_\_\_\_  
AS-35A (REV 3-78)

Signature \_\_\_\_\_



ADJUSTMENT OF RETROACTIVE PAYMENTS

case load

permanent code

COMPOSITION OF FAMILY

NUMBER OF ADULTS	revised	NO OF DEPENDENT CHILDREN	revised
------------------	---------	--------------------------	---------

BASIC AMOUNT

head of beneficiary unit	693.00	693.00	
consort	693.00		
family or individual	277.00		
no. of children	X	277.00	A

INCOME

	revised	amount	
OLD AGE PENSION			
head of beneficiary unit			
consort			B
PER DIEM (11-11-75 TO 31-12-75)		days	
head of beneficiary unit		X 12.00 =	max. \$403./ adult
consort		X 12.00 = +	C
PER DIEM (01-01-76 TO 30-06-76)			
head of beneficiary unit		X 13.12 =	max. \$1575./ adult
consort		X 13.12 = +	D
FUR INCOME		- 250. /adult	E
EMPLOYMENT	revised	amount	
U.I.C. BENEFITS			
WORKMAN COMPENSATION			
MAN POWER TRAINING ALLOWANCE			
INCOME AS BAND COUNCILLOR			
BABY SITTING			
INCOME FROM ROOM AND BOARD			
SELF EMPLOYMENT	S		
RELATED ACTIVITIES	S		F
TOTAL: C, D, E, F			G

CALCULATION OF AMOUNT GRANTED

	G X 40%	=	H	
		+	B	
	A (-)		I =	J
		+	C	social aid
		+	D	band relief
			K	L =
				AMOUNT GRANTED

for the period of 01-11-75 to 30-06-76

date

signature

BENEFICIARY'S DIARY



Régie de la sécurité du revenu  
des chasseurs et trappeurs Cris  
*Cree Hunters and Trappers  
Income Security Board*

BAND No.

NAME
ADDRESS



BENEFICIARY'S DIARY (3)

**HARVESTING AND RELATED ACTIVITIES IN THE BUSH**

Period	HEAD OF FAMILY				Consort with head of family	CONSORT				
	From	Date	To	Days		From	Date	To	Days	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
TOTAL										

**FUR INCOME**

Sale date	Buyer's name	Sale price for lot
		\$
	TOTAL	\$



## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction.....	1
L'économie de l'aire crie pendant les dix dernières années.....	3
1. Economique de l'exploitation des ressources de la forêt....	4
2. L'économie monétaire.....	22
3. L'aide sociale.....	30
Expériences dans le domaine du revenu annuel garanti.....	40
Le Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris.....	51
Comparaison de l'expérience crie et des systèmes d'impôt négatif...	66
1. Montants de base et prestations.....	66
2. Définition du revenu.....	71
3. Le compte-rendu du prestataire.....	73
4. Le plafond imposé au régime cri.....	77
5. Participation des prestataires à l'élaboration du programme	81
Le fonctionnement du programme cri.....	82
1. L'établissement du programme.....	82
2. L'administration du programme.....	86
3. Les coûts et les prestataires.....	91
4. L'aide sociale depuis l'établissement du PSR.....	99





LISTE DES TABLEAUX

		<u>Page</u>
Tableau 1	Estimations optimales des prises annuelles de faune sauvage par les Cris.....	10
Tableau 2	Poids global de chair comestible rapporté par les chasseurs et pêcheurs, selon l'établissement, 1974-1975.....	11
Tableau 3	Poids global de chair comestible rapporté par les chasseurs et pêcheurs, selon le genre d'espèce, 1974-1975.....	12
Tableau 4	Valeur monétaire équivalente du gibier et du poisson rapportés par les chasseurs cris en 1975-1976.....	14
Tableau 5	Valeur de production de l'exploitation intensive selon le coût approximatif de remplacement.....	16
Tableau 6	Importance relative du gibier et du poisson, de la fourrure, des paiements de transfert et du travail à salaire dans l'économie des établissements cris de la Baie James.....	18
Tableau 7	Dépenses des exploitants intensifs pour la chasse, la pêche et le trappage.....	21
Tableau 8	Revenu monétaire moyen dans les établissements cris de la Baie James.....	24
Tableau 9	Dépenses annuelles pour l'assistance sociale pour chaque bande, de 1971-72 à 1976-77: cumul des dépenses fédérales et provinciales.....	32
Tableau 10	<u>Case-load</u> global d'aide sociale pour les communautés cries selon le mois et la communauté, 1975-76 à 1977-78.....	35
Tableau 11	Le <u>case-load</u> à Waswanipi, 1974-75 à 1977-78.....	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Les effets sociaux et économiques du PSR.....	106
Evaluation du Programme de sécurité du revenu.....	120
Bibliographie.....	

Annexe A

Photocopie du chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, "Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris"

Annexe B

Sélection de formules administratives employées par la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris.

LISTE DES TABLEAUX (suite)

		<u>Page</u>
Tableau 12	Bénéfices minimum et maximum accordés aux unités de prestataires ayant la prestation journalière comme seule source de revenu (selon le taux de 1975).....	63
Tableau 13	Montants de base et seuils d'allocation nulle pour le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et des trappeurs cris en 1975.....	64
Tableau 14	Prestations de sécurité du revenu selon l'année.....	92
Tableau 15	Unités de prestataires admissibles dès septembre 1976 selon l'établissement et les critères appliqués à leurs cas.....	93
Tableau 16	Prestataires du Programme de sécurité du revenu comme pourcentage du nombre de bénéficiaires potentiels en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.....	95
Tableau 17.	Pourcentages des chefs d'unités de prestataires selon le nombre de jours passés dans les bois et indemnisés en vertu du Programme de sécurité du revenu, 1976-77..	97
Tableau 18	Comparaison des paiements versés en vertu du Programme de sécurité du revenu et du régime d'aide sociale du Québec avec le projet du "Programme de revenu familial garanti", selon la composition de l'unité de prestataires.....	98
Tableau 19	<u>Case-load</u> et versements d'aide sociale dans l'aire crie, 1975-76 et 1976-77.....	101
Tableau 20	Diminution du <u>case-load</u> dans l'aire crie, 1975-76 et 1977-78.....	102
Tableau 21	Unités de prestataires inscrites au PSR comme pourcentage du nombre d'unités potentielles en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.....	108